

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franc* et Tanger | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|--------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS..... | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN..... | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
TTrésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

*Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires* } La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 juin 1927 /25 hija 1345 relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure du dahir du 31 août 1914/9 chaoual 1332 1662

Dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux provenant du déclassement du domaine public 1663

Dahir du 2 juillet 1927/2 moharrem 1346 autorisant la vente à la municipalité de Fès de cinquante-sept lots du secteur de la Cité-jardins d'An Khemis 1663

Dahir du 2 juillet 1927/2 moharrem 1346 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots n° 60 à 65 du secteur industriel 1664

Dahir du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 suspendant, à compter du 1^{er} août 1927, l'application du régime de la déclaration obligatoire des stocks de divers produits et denrées 1664

Arrêté viziriel du 29 juin 1927/29 hija 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915/21 rejev 1333 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière en ce qui concerne les tarifs d'immatriculation 1664

Arrêté viziriel du 6 juillet 1927/6 moharrem 1346 abrogeant l'arrêté viziriel du 5 mars 1926/20 ehaabane 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, et autorisant ladite municipalité à vendre à un particulier une parcelle du même terrain 1666

Arrêté viziriel du 7 juillet 1927/7 moharrem 1346 complétant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926/3 chaoual 1344 fixant à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière 1666

Arrêté viziriel du 12 juillet 1927/12 moharrem 1346 portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur le marais de l'ain R'bila (Chaouia-nord) 1667

Arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle 1667

Arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 autorisant l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales 1668

Arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 portant modification aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927/2 ehaabane 1345 qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat 1669

Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 fixant pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1927 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service 1669

Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 fixant, pour les mois de juillet et d'août 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger 1670

Arrêté du directeur général des travaux publics constituant l'Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de la séguia Djaffria (Marrakech) 1670

Arrêté du directeur général des travaux publics portant tarif spécial n° 8 pour les opérations d'exportation effectuées par la « Manutention marocaine » pour les marchandises suivantes : 1° Superphosphates en sacs et en vrac ; 2° Pavés 1672

Arrêté du directeur général des travaux publics portant tarif spécial n° 9 pour les opérations d'importation effectuées par la « Manutention marocaine » pour les pyrites de fer en vrac 1672

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans les trois émergences de l'ain Neja au profit de l'Office chérifien des phosphates 1672

Délibérations du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0.60, en date des 5 et 7 juillet 1927, portant modifications aux conditions des tarifs, abaissements de tarifs, ouverture d'une station 1673

Autorisations d'association 1674

Autorisations de loterie 1674

Créations d'emploi 1675

Nominations et promotions dans divers services 1675

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 1676

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 28 juin 1927 1677

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1927 1687

Situation de la caisse de garantie de la régie des chemins de fer à voie de 0.60 du Maroc au 31 décembre 1926 1687

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4020 à 4030 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3365 et 3366 ; Avis de clôtures de bornages n° 2932, 2936, 2979, 3038, 3040, 3120, 3213, 3214, 3312 et 3322. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10649 à 10682 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 10591 ; Avis de clôtures de bornages n° 6624, 7033, 7347, 7534, 7861, 7877, 8144, 8154, 8184, 8195, 8211, 8222, 8235, 8314, 8389, 8-8a, 8541, 8569, 8641, 8714, 8715, 8756, 8758, 8768, 8770, 8825, 8826, 8852, 8937, 9195, 9208, 9225 et 9461. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1855 à 1861 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1411 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1411 ; Avis de clôtures de bornages n° 1332, 1333, 1394, 1445 et 1550. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1486 à 1392 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1192, 1193 et 1194. 1-88

Annonces et avis divers 1766

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble au profit de la puissance publique ou de tout établissement public, société ou particulier, selon la procédure du dahir du 31 août 1914, ne dispense pas de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier.

Il a semblé inutile d'aborder à nouveau les formalités de la purge par la procédure d'immatriculation, pour fixer l'état exact et définitif de la propriété du moment que l'expropriation pour cause d'utilité publique purge les immeubles qui y sont soumis de toutes actions en résolution, revendication, et de toutes autres actions réelles, le droit des réclamants étant transporté sur l'indemnité.

Il convenait donc de décider que l'immatriculation d'un immeuble exproprié serait acquise d'office et sur simple réquisition, par le fait même de l'expropriation intervenue, ainsi qu'il a été antérieurement décidé par le dahir du 24 mai 1922 pour les immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916, et par le dahir du 18 février 1924 pour les terres collectives.

Il est apparu toutefois qu'il convenait d'appliquer aux expropriants autres que l'Etat ou les villes, des dispositions analogues à celles qui ont été prévues par l'article 4 du dahir précité du 24 mai 1922, en ce qui concerne les cessionnaires de l'Etat, afin de permettre aux tiers, dans le délai de publicité prescrit, de faire valoir à l'encontre de l'établissement public, de la société ou du particulier au profit duquel l'expropriation a été prononcée, les droits qu'ils pourraient posséder contre lui, autres que ceux relatifs à la propriété elle-même.

Le présent dahir fixe, en conséquence, les conditions dans lesquelles l'immatriculation d'un immeuble exproprié pourra intervenir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un exemplaire des pièces visées au 2° alinéa de l'article 6 de Notre dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) devra être déposé à la conservation de la propriété foncière.

Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué au siège de l'autorité administrative de contrôle de la situation des biens, en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

Il en sera de même de l'arrêté prévu à l'article 5 du même dahir, dont un exemplaire sera déposé au moment de la publication prévue à l'article 8.

ART. 2. — L'immatriculation des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique par jugement ou cession amiable pourra être prononcée à la requête de l'Etat ou des municipalités sur justification de l'accomplissement des formalités de la procédure d'expropriation, après simple récolement du bornage par le service de la conservation foncière et établissement du plan foncier.

ART. 3. — Lorsque l'immatriculation des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique sera requise par un établissement public, une société ou un particulier au profit duquel l'expropriation est intervenue, ou par un cessionnaire de l'Etat ou des municipalités ou ses ayants droit, l'immatriculation ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Lorsque l'expropriation interviendra au cours de la procédure d'immatriculation de l'immeuble, l'expropriant et ses ayants droit ne pourront intervenir à ladite procédure que dans les conditions prévues à l'article 84 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1332) sur l'immatriculation des immeubles, en vue de l'inscription de leurs droits sur le titre foncier à intervenir, si l'immatriculation est prononcée au profit du requérant.

En cas de rejet total ou partiel de l'immatriculation dans les conditions de l'article 38 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1332) modifié par le dahir du 24 septembre 1917 (7 hija 1335), le dépôt susvisé vaudra, sauf à le compléter en la forme, réquisition d'immatriculation, et celle-ci pourra être prononcée conformément aux dispositions des articles 2 ou 3 ci-dessus suivant le cas, et en l'état du bornage déjà effectué, sauf règlement des frais de celui-ci entre l'expropriant et le requérant de l'immatriculation.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux
provenant du déclassement du domaine public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, la reconnaissance et la délimitation du domaine public suivant la procédure du dahir du 1^{er} juillet 1914, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, ne dispense pas de la nécessité de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier des portions de ce domaine déclassées par arrêté viziriel, et qui ont fait retour au domaine privé de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir du 1^{er} juillet 1914.

Il a semblé inutile d'aborder les formalités de l'immatriculation pour fixer l'état exact et définitif de la propriété lorsque l'arrêté de délimitation est déjà intervenu, et qu'un arrêté de déclassement a été rendu sans qu'aucune revendication ait été formulée dans les délais à l'encontre de la délimitation administrative.

Il convenait donc de décider que l'immatriculation des portions du domaine public, régulièrement délimitées et déclassées au profit du domaine privé de l'Etat, serait acquise d'office et sur simple réquisition, par le fait même de la délimitation administrative intervenue, ainsi qu'il a été antérieurement décidé par le dahir du 24 mai 1922 pour les immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916, et par le dahir du 18 février 1924 pour les terres collectives.

Le présent dahir fixe, en conséquence, les conditions dans lesquelles l'immatriculation des immeubles de cette catégorie pourra intervenir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un exemplaire des procès-verbaux de l'enquête publique poursuivie conformément aux dispositions de l'article 7 de Notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et un exemplaire du plan du bornage provisoire exécuté par le service des travaux publics devront être déposés à la conservation de la propriété foncière.

Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué au siège de la circonscription de contrôle.

Un exemplaire de l'arrêté viziriel fixant les limites du domaine public, et un exemplaire du plan annexé à cet arrêté seront aussi déposés à la conservation de la propriété foncière. Y sera également déposé un exemplaire de l'arrêté viziriel prononçant le déclassement au profit du domaine privé de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir précité du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

ART. 2. — L'immatriculation des parcelles du domaine privé de l'Etat provenant du déclassement du domaine public par application de l'article 5 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), pourra être prononcée à la requête

de l'Etat, sur justification de l'accomplissement des formalités de la procédure de délimitation et de déclassement, et production du procès-verbal de remise des parcelles au service des domaines.

Elle aura lieu après simple récolement du bornage par le service de la conservation foncière et établissement du plan foncier.

ART. 3. — Lorsque l'immatriculation d'une parcelle domaniale provenant du déclassement du domaine public sera requise par un cessionnaire de l'Etat ou ses ayants droit avec l'autorisation, s'il y a lieu, de l'administration, elle ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — L'immatriculation prononcée dans l'un et l'autre cas fera état des droits spécifiés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et reconnus au profit de tiers.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUILLET 1927 (2 moharrem 1346)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de cinquante-sept lots du secteur de la Cité-jardins d'Aïn Khemis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots n° 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 122, faisant partie du secteur de la Cité des jardins d'Aïn Khemis, à Fès, moyennant le prix uniforme de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1346,
(2 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUILLET 1927 (2 moharrem 1346)
 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots
 n°s 60 à 65 du secteur industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots n°s 60, 61, 62, 63, 64 et 65, faisant partie du secteur industriel, moyennant le prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1346,
 (2 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUILLET 1927 (23 moharrem 1346)
 suspendant, à compter du 1^{er} août 1927, l'application du régime de la déclaration obligatoire des stocks de divers produits et denrées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, à compter du 1^{er} août 1927, l'application du dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de produits et denrées énumérés en son article 2.

ART. 2. — La remise en vigueur du régime institué par le dahir précité pourra être ordonnée par arrêté de Notre Grand Vizir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
 (23 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1927

(29 hija 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, en ce qui concerne les tarifs d'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des 25 février 1920 (4 jourmada I 1338) et 22 mars 1922 (22 rejev 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre cinquième (Tarif des droits) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejev 1333), modifié par les arrêtés viziriels des 25 février 1920 (4 jourmada I 1338) et 22 mars 1922 (22 rejev 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE CINQUIÈME

Tarif des droits

1^o Droits proprement dits de conservation

I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris l'établissement du titre foncier :

a) Droit gradué de 6 francs pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs, avec maximum de 150 francs et minimum de 15 francs (droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation) ;

b) Droit gradué de 4 francs pour 1.000 pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 100 francs et minimum de 10 francs et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 5 francs ;

c) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition avec maximum de 40 francs et minimum de 5 francs ;

d) Droit proportionnel de 0,50 % sur la valeur de l'immeuble perçu lors de l'établissement du titre foncier, avec minimum de 12 fr. 50 ;

e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges foncières reconnus :

S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 5 francs ;

S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 5 francs ;

f) Enfin, droit fixe par rôle de duplicata du titre (20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle), 5 francs.

II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout

nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte etc... de propriétés déjà immatriculées :

a) Droit gradué de 3 francs pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de mille en mille francs, avec maximum de 50 francs et minimum de 10 francs ;

b) Droit proportionnel de 0,05 % sur la même valeur, avec minimum de 5 francs ;

c) Pour délivrance du duplicata du titre, même tarif que ci-dessus, par rôle, 5 francs.

III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés, 5 francs.

VI. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre original :

a) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc.) à l'exception des mainlevées d'hypothèques et d'antichrèse et des baux, un droit proportionnel de 0,50 %, avec minimum de 5 francs.

Si le même fait ou la même convention donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, et s'il n'a pas été fait une ventilation des valeurs soumises à la taxe, le droit de 0,50 %, avec minimum de 5 francs, sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit proportionnel réduit de 0,05 %, avec minimum de 1 franc, sur la représentation de la quittance constatant le paiement des droits de 0,50 % lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit de 0,50 %, indépendamment de la quittance de ce droit, autant de duplicata de la dite quittance qu'il lui en sera demandé ;

b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse, ou à un bail, un droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 5 francs.

Si le même acte de mainlevée ou de bail donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, le droit de 0,20 % sera acquitté ainsi qu'il est porté dans le paragraphe a) qui précède et il ne sera payé, sous les mêmes conditions que ci-dessus, qu'un droit proportionnel de 0,20 pour 1.000, avec minimum de 1 franc pour chacune des autres inscriptions ;

c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 5 francs.

V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, 0,05 %, avec minimum de 5 francs.

VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 5 francs.

VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même, 5 francs.

VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier original (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, 5 francs.

IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier, délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 5 francs.

X. — Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913 ;

a) Droit fixe de 10 francs ;

b) Droit par rôle de 5 francs.

XI. — Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnées sur un titre foncier lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention, 5 francs.

XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit leur nature, même négatifs, par mention ou renseignement, 5 francs.

XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières, mentionnés au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé, 5 francs.

XIV. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle), 5 francs.

XV. — Pour droits de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier, par titre ou dossier communiqué, 1 franc.

XVI. — Pour chaque duplicata de quittance, 1 franc.

XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés, 2 francs.

XVIII. — Pour tout récépissé des titres ou documents déposés, 2 francs.

2° Droits topographiques

1° Pour les bornages d'immatriculation y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan :

A. — Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

1° Droit fixe de 20 francs ;

2° 2 francs par are, avec minimum de 10 francs ;

3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs.

B. — Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

a) Terrains nus :

1° Droit fixe de 20 francs ;

2° 3 francs par hectare, avec minimum de 15 francs ;

3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs ;

b) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers en totalité ou en partie :

1° Droit fixe de 20 francs ;

2° 4 francs par hectare, avec minimum de 20 francs ;

3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs.

Les dispositions des n° II à IV inclus du § 2° restent sans changement.

3° Droits de traduction

1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle du texte français

calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 6 francs ;

2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice), 1 fr. 50 par rôle de texte français, avec minimum de 3 francs ;

3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur tout document produit à la conservation, 1 franc.

4° Frais divers

Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée. Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions des propriétés, ces débours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de la clôture de toute procédure ;

a) Pour toute procédure d'immatriculation ayant donné lieu à opposition ou demande d'inscription, taxe forfaitaire de 15 francs ;

b) Pour toute procédure d'immatriculation n'ayant pas donné lieu à opposition ou demande d'inscription, taxe forfaitaire de 10 francs ;

c) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 5 francs.

Les taxes de 15 et 10 francs, prévues aux paragraphes a) et b) susvisés, seront réduites des 2/3 au cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, de 1/3 si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage ;

2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants.

ART. 2. — Ces tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du dixième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1345,
(29 juin 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1927 (6 moharrem 1346)

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 mars 1926 (20 chaabane 1344) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, et autorisant ladite municipalité à vendre à un particulier une parcelle du même terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet

1923 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 26 juillet 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1926 (20 chaabane 1344) autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 mars 1926 (20 chaabane 1344) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la société portugaise « Da Costa et Drago » de pêcheries et conserves de poissons, une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite des « Roches Noires II », immatriculée suivant titre foncier 1717, est abrogé.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Josino Da Costa une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale indiquée à l'article ci-dessus.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de huit mille cent vingt mètres carrés (8.120 mq.).

ART. 3. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme globale de soixante mille neuf cents francs (60.900 fr.), correspondant au prix de sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1346,
(6 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1927 (7 moharrem 1346)

complétant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339), portant organisation du personnel du service de

la conservation de la propriété foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 26 mai 1921 (18 ramadan 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339), organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), fixant à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 3 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), fixant à compter du 1^{er} janvier 1925 les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière est étendu aux agents qui se trouvaient liés par un contrat à l'administration marocaine à la date de la publication de l'arrêté viziriel précité et qui, ont été postérieurement admis dans le cadre général des interprètes fonciers par application des dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 joumada I 1339), organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1436,
7 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1927
(12 moharrem 1346)**

portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur le marais de l'aïn R'Bila (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1924 (8 joumada I 1343) fixant les limites du domaine public sur le marais de l'aïn R'Bila et son ruisseau d'écoulement ;

Vu le plan au 1/500^e annexé à l'arrêté viziriel du 6 décembre 1924 (8 joumada I 1343) susvisé ;

Considérant que la partie du domaine public dénommée « Marais de l'aïn R'Bila » est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle du domaine public dépendant du marais de l'aïn R'Bila, figurée par un liséré rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté, d'une surface globale de un hectare, quatre-vingt-neuf ares, douze centiares (1 ha. 89 a. 12 ca.), et repérée sur le terrain par des bornes numérotées 67, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1346,
(12 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1927
(16 moharrem 1346)**

allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 joumada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) sur la comptabilité municipale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des services municipaux, les ingénieurs municipaux, les médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, les régisseurs municipaux pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle dans les villes où aucun moyen de transport automobile n'est mis à leur disposition lorsqu'ils auront été autorisés à utiliser, pour leurs déplacements de service, une voiture automobile ou une motocyclette personnelle.

ART. 2. — Le montant mensuel de cette indemnité variera, suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées, de cent à quatre cents francs (100 fr. à 400 fr.).

ART. 3. — Le taux fixé pour chacune des villes et des catégories de bénéficiaires sera revisable chaque année. Il sera déterminé pour l'année suivante par une commission qui se réunira au mois de novembre à la diligence du contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités.

Cette commission sera composée de :

- MM. le contrôleur civil chef du service du contrôle des municipalités, ou son délégué, président ;
- le chef du service des perceptions ou son délégué ;
- le fonctionnaire chargé du bureau du personnel au service du contrôle des municipalités ;
- le fonctionnaire chargé du bureau financier au service du contrôle des municipalités ;
- un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics ou de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 4. — Les décisions allouant les indemnités susvisées seront établies par les soins du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités.

ART. 5. — Cette indemnité sera supprimée pendant la durée de toute absence. Elle cessera, en outre, d'être allouée à dater du jour où l'agent cessera ses fonctions et quittera la municipalité à laquelle elle s'attachait.

ART. 6. — A titre exceptionnel et transitoire, la commission prévue à l'article 3 ci-dessus se réunira à la diligence du contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités, dès la promulgation du présent arrêté viziriel, pour fixer le montant de ces indemnités pour les années 1925, 1926, 1927.

ART. 7. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1925. Toutefois, le montant des indemnités perçues à ce titre par les fonctionnaires susvisés sera, le cas échéant, déduit du montant du rappel qui leur sera effectué par application du présent arrêté.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1927
(16 moharrem 1346)

autorisant l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 jan-

vier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) sur la comptabilité municipale ;

Vu les arrêtés viziriels fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel des différentes administrations du Protectorat, spécialement en leurs articles 4 et 5 ;

Considérant que certains fonctionnaires appartenant aux différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les municipalités sont chargés, en dehors de leurs attributions normales, de fonctions uniquement municipales et qu'il importe de rémunérer les services effectués par eux dans ces conditions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant aux différentes directions de l'administration du Protectorat en service dans les municipalités, et chargés, en dehors de leurs attributions normales, de fonctions municipales, bénéficieront, au titre de rémunération de ces services exceptionnels, de l'allocation d'une indemnité mensuelle.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité variera, suivant les fonctions remplies, de cent à sept cents francs par mois.

ART. 3. — Les décisions allouant les indemnités visées aux articles ci-dessus seront établies par les soins du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1925. Toutefois, le montant des indemnités mensuelles allouées et perçues à ce titre par les bénéficiaires depuis cette date, sera, le cas échéant, déduit du montant du rappel de l'indemnité qui leur sera attribuée par application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1927

(16 moharrem 1346)

portant modification aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 7. — Il est accordé à ces agents, à titre de prime d'achat, une somme égale aux 5/6^e du prix d'une voiture neuve, sans toutefois que le prix d'achat retenu par l'administration, pour déterminer la quotité de la prime, soit supérieur à 20.000 francs.

« La prime s'acquiert pour une voiture d'un prix d'achat de 15.000 francs ou d'un prix inférieur, après un parcours minimum de 40.000 kilomètres. Ce parcours augmente avec le prix d'achat de la voiture, mais la distance kilométrique totale à parcourir ne peut être supérieure à celle qui serait exigée d'une voiture de 20.000 francs, sur la base d'un parcours de 40.000 kilomètres pour un prix d'achat de 15.000 francs. La prime ne peut toutefois, en aucun cas être acquise en moins de trois années. En cas de départ anticipé la part non acquise devra être reversée.

« Les fonctionnaires intéressés devront acheter dans tous les cas une voiture neuve. La prime ne leur sera allouée qu'après visa du chef du service automobile.

« Lorsque la prime est complètement acquise, une nouvelle prime peut être versée pour le remplacement de la voiture dans les conditions fixées par le présent article. »

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) est modifié comme suit.

« 1^{re} zone : Les résidences de Casablanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda et une superficie d'un rayon de 25 kilomètres autour de ces villes.

« 2^e zone : Toutes les autres localités. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIR EL DU 18 JUILLET 1927

(18 moharrem 1346)

fixant pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1927 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10 :

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) modifiant les articles 7 et 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) et fixant la nouvelle répartition des zones d'après lesquelles sont allouées les indemnités kilométriques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1927.

| | 1 ^{re} ZONE | | 2 ^{me} ZONE | | Parcours exceptionnels |
|--|----------------------|--------|----------------------|--------|------------------------|
| | Routes | Pistes | Routes | Pistes | |
| 1 ^{re} - VOITURES PERSONNELLES | | | | | |
| Voitures de moins de 10 CV | 1.10 | 1.14 | 1.20 | 1.25 | 1.40 |
| Voitures de 10 CV. et au-dessus. | 1.40 | 1.57 | 1.50 | 1.67 | 1.85 |
| 2 ^e - VOITURES AUX 5/6 | | | | | |
| Voitures de moins de 10 CV | 0.83 | 0.89 | 0.85 | 0.90 | 1.05 |
| Voitures de 10 CV. et au-dessus. | 1.15 | 1.27 | 1.25 | 1.32 | 1.50 |

ART. 2. — Les décisions ou arrêtés, allouant aux agents des indemnités kilométriques pour parcours exceptionnels, devront être soumis obligatoirement au visa du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927

(23 moharrem 1346)

fixant, pour les mois de juillet et d'août 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1927 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), 12 mars 1927 (8 ramadan 1345), 25 mai 1927 (23 kaada 1345) et 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1927 (23 kaada 1345) est maintenu en vigueur pendant les mois de juillet et août 1927.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

constituant l'Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de la séguia Djaffria (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Djaffria ;

Vu l'enquête ouverte aux bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Rehamna Srarna à El Kelaa, du 4 octobre 1926 au 4 novembre 1926 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1926 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles à la suite de sa consultation du 25 mai 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Djaffria (dérivée de l'Oued Tensift, à 3 kilomètres environ en amont du pont

de la route de Casablanca-Marrakech) et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de Djaffria, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et en outre aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole de Djaffria a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Djaffria et des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia ainsi que du barrage de prise en rivière ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de la séguia dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux, conformément au règlement d'eau approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — 1° Les dépenses à la charge des membres de l'association seront réparties de la façon suivante, entre les trois groupes d'usagers :

a) Le septième (1/7) sera à la charge de la tribu des Oulad Rhamoun ;

b) Les trois septièmes (3/7) seront à la charge des propriétaires des lots maraîchers ;

c) Les trois septièmes (3/7) seront à la charge des propriétaires des grands lots ;

2° Entre les propriétaires des lots maraîchers, les dépenses seront réparties proportionnellement au temps d'irrigation qui leur est affecté ;

3° Entre les propriétaires des grands lots, les dépenses seront réparties proportionnellement au temps d'irrigation qui leur est affecté.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — 1° La tribu des Oulad Rhamoun aura droit à quatre voix à l'assemblée générale ;

2° L'ensemble des propriétaires des lots maraîchers aura droit à douze voix.

Le minimum des droits d'eau qui donne, à chaque propriétaire de lots maraîchers, le droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à une ferdia de douze heures d'eau par semaine (cette ferdia s'appliquant uniquement au débit réservé à l'ensemble des lots maraîchers) ;

3° L'ensemble des propriétaires des grands lots aura droit à douze voix.

Le minimum des droits d'eau qui donne, à chaque propriétaire des grands lots, le droit à une voix à l'assem-

blée générale est fixé à une ferdia de douze heures d'eau par semaine (cette ferdia s'appliquant uniquement au débit réservé à l'ensemble des grands lots ;

4° Les propriétaires des lots maraichers ou des grands lots qui, individuellement, ne posséderaient pas le minimum de droit d'eau indiqué ci-dessus, peuvent se grouper dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

5° Chacun des propriétaires des lots maraichers ou des grands lots aura droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de droits d'eau indiqué ci-dessus (une fraction de ferdia de douze heures n'étant pas comptée).

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à neuf (9).

Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de neuf voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire.* — Les membres de l'Association syndicale de Djaffria se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le deuxième dimanche de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement des fonctions de syndics.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical, un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la deuxième assemblée générale ordinaire.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical

sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à trois mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévus à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association dans la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Djaffria s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs cointéressés ; le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Djaffria ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées, aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 11 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

ÉTAT des titulaires de droits d'eau sur la séguia Djaffria à la date de la constitution de l'association syndicale agricole de " DJAFFRIA "

| PROPRIÉTÉS | PROPRIÉTAIRES | DURÉE de l'irrigation par semaine | NOMBRE de voix dans l'association | OBSERVATIONS |
|------------------------------------|-------------------------|---|---|-------------------------|
| LOT n° 1 (grand lot) | MM. RECHOTTIER Casimir | 48 h. | 4 | 1 fraction de la séguia |
| LOT n° 2 (grand lot) | LAFUE François | 48 h. | 4 | id. |
| LOT n° 3 (grand lot) | GUTNECHT Raymond | 48 h. | 4 | id. |
| LOT n° 4 (lot maraicher) | DE LANNOY Ernoul | 36 h. | 3 | id. |
| LOT n° 5 (lot maraicher) | TERRIER Marius | 36 h. | 3 | id. |
| LOT n° 6 (lot maraicher) | LAPEYRÉ Justin | 36 h. | 3 | id. |
| LOT n° 7 (lot maraicher) | MOLINES Vincent | 36 h. | 3 | id. |
| Bled OULAD RHAMOUN | Tribu des OULAD RHAMOUN | 24 h. | 4 | totalité de la séguia |
| | | | 28 | |

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant tarif spécial n° 8 pour les opérations d'exportation effectuées par la « Manutention marocaine » pour les marchandises suivantes : 1° Superphosphates en sacs et en vrac ; 2° Pavés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19, paragraphe B. du cahier des charges de la « Manutention marocaine », approuvé par dahir du 11 mars 1922, fixant les taxes à percevoir par le concessionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à embarquer ;

Vu l'article 21 du dit cahier des charges l'autorisant à mettre en vigueur des tarifs spéciaux réduits, notamment pour certaines marchandises constituant des éléments de trafic particulièrement importants, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et de tonnage ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Exportation des superphosphates.* — La taxe de 6 fr. 75 par tonne stipulée pour ces marchandises par le paragraphe B. de l'article 19 est ramenée à :

5 fr. 75 pour les superphosphates en sacs ou en vrac, chargement à quai, par lots de 200 tonnes au minimum, marchandise rendue sur quai d'embarquement par les soins de l'expéditeur.

ART. 2. — *Exportation des pavés.* — La taxe de 8 fr. 50 par tonne stipulée pour ces marchandises par le paragraphe B. de l'article 19 est ramenée à :

7 fr. 00 pour les pavés en vrac, chargement à quai, par lots de 200 tonnes au minimum, marchandise rendue sur quai d'embarquement par les soins de l'expéditeur ou stockée par lui à 80 mètres au minimum de l'aplomb des grues de chargement.

ART. 3. — Le présent tarif spécial entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant tarif spécial n° 9 pour les opérations d'importation effectuées par la « Manutention marocaine » pour les pyrites de fer en vrac.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19, paragraphe B. du cahier des charges de la « Manutention marocaine », approuvé par dahir du 11 novembre 1922, fixant les taxes à percevoir par le conces-

sionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à débarquer ;

Vu l'article 21 du dit cahier des charges, prévoyant l'établissement par voie d'arrêté de tarifs spéciaux réduits pour certaines marchandises, constituant pour le port des éléments de trafic particulièrement importants ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe générale d'aconage et manipulation à terre prévue au paragraphe B. de l'article 19 pour les marchandises ordinaires de 4^e catégorie est modifiée comme suit en ce qui concerne le débarquement des pyrites de fer, en vrac :

Par tonne : 6 fr. 75, de 1 tonne à 250 tonnes ;

Par tonne : 6 fr. 25, à partir de la 251^e tonne.

ART. 2. — Le présent tarif spécial entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans les trois émergences de l'aïn Neja au profit de l'Office chérifien des phosphates.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 16 juin 1927 de l'Office chérifien des phosphates tendant à être autorisé à utiliser une partie des eaux des sources de l'aïn Neja pour compléter l'alimentation en eau du centre minier de Kourigha ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, sur la demande de l'Office chérifien des phosphates tendant à être autorisé à utiliser une partie des eaux des sources de l'aïn Neja pour l'alimentation en eau du centre minier de Kourigha ;

A cet effet le dossier est déposé du 25 juillet au 25 août 1927 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, à Ben Ahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 juillet 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans les trois émergences de l'aïn Neja au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ARTICLE PREMIER. — *Consistance de l'autorisation.* — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à utiliser les eaux de l'aïn Neja pour l'alimentation du centre minier de Kourigha, sous la condition qu'un débit permanent de 5 litres-seconde sera réservé aux usagers actuels.

ART. 2. — Le concessionnaire construira à Aïn Neja, pour les besoins des usagers :

1 réservoir d'une contenance de 100 mètres cubes ;

2 lavoirs bas de 5 mètres de long ;

1 abreuvoir de 20 mètres de long, muni d'un robinet flotteur et entouré d'un dallage en pierres sèches de 5 mètres de largeur.

Le concessionnaire aura la faculté de prévoir toutes dispositions pour récupérer les eaux non utilisées par les indigènes.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'approbation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 4. — La présente autorisation est valable pour quinze ans (15 ans) à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Elle prendra fin le 31 décembre 1942 au plus tard et ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande du concessionnaire et, s'il y a lieu, avec révision du montant de la redevance fixée à l'article 5.

Il est de plus stipulé que cette autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) payable dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté et pour les années suivantes dans la première quinzaine de janvier.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibérations du conseil de réseau en date des 5 et 7 juillet 1927, portant modifications aux conditions des tarifs, abaissements de tarifs, ouverture d'une station.

(Homologuées par arrêté du directeur du réseau en date des 5 et 7 juillet 1927)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans ses séances des 5 et 7 juillet 1927, les dispositions dont la teneur suit :

Grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G. V. 1

CHAPITRE II

Voyageurs de 3^e classe

ARTICLE PREMIER. — Il est créé les prix fermes ci-après :

Khémisset à Rabat (ou Salé) et vice versa : 7 francs ;
Khémisset à Monod (ou Salé) et vice versa : 5 francs ;
Khémisset à Tiflet (ou Salé) et vice versa : 2 francs.

Petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 5

ART. 2. — Il est créé le chapitre III ci-après :

CHAPITRE III

I. — Désignation des marchandises

Sucres bruts, sucres raffinés, sucres non dénommés.

II. — Prix de transport

Prix ferme de Rabat (ou Salé) à Khémisset : 55 francs la tonne net.

III. — Conditions particulières d'application

Ce tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 6

ART. 3. — Il est créé le prix ferme ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Vins en fûts.

II. — Prix de transports

Prix ferme de Dar Kaddour à Marrakech (Guéliz ou Médina) : 125 francs la tonne net.

III. — Conditions particulières d'application

Ce prix est applicable exclusivement aux expéditions par trains complets de 6 wagons, avec minimum de poids de 5.000 kilos par wagon.

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

ART. 4. — En ce qui concerne le bois de tizrah, le minimum de poids pour les branchages est abaissé de 5 à 4 tonnes par wagons complets, à l'exclusion des wagons tombereaux pour lesquels ce minimum est maintenu à 5 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P. V. 15

ART. 5. — Il est créé le chapitre III ci-après :

CHAPITRE III

I. — Désignation des marchandises

Essence, mazout.

II. — Prix de transports

Prix ferme de Casablanca à Foucauld : 100 francs la tonne net.

III. — Conditions particulières d'application

Le présent tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 16

CHAPITRE II

ART. 6. — Il est créé les prix fermes ci-après pour le Ghassoul :

Tamdafelt à Oujda : 180 francs la tonne net ;
Tamdafelt à Fès : 230 francs la tonne net.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

ART. 7. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

CHAPITRE IV

I. — Désignation des marchandises

Guano.

II. — Prix de transport

Prix ferme de Casablanca à Marrakech (Guéliz ou Médina) : 150 francs la tonne net.

III. — Conditions particulières d'application

Le prix ci-dessus est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 23

ART. 8. — Le minimum de poids par wagons complets pour la paille est abaissé de 4 à 3 tonnes 500.

TARIF SPÉCIAL P. V. 26

ART. 9. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises de ce tarif bénéficiant du prix de base de 0 fr. 40 la tonne kilométrique, les emballages ci-après :

Caisses à munitions, caisses isothermes.

Bureau de ville d'Oujda

ART. 10. — La majoration de 4 francs par tonne prévue pour les transports de ou pour Oujda-ville est portée à 8 francs par tonne.

Ouverture au trafic de l'embranchement
Bouskoura-Foucauld

ART. 11. — La nouvelle ligne en construction sera utilisée pour les expéditions par wagons complets, aux prix et conditions des tarifs en vigueur, le trafic étant assuré concurremment par les trains de service et par des trains spéciaux d'exploitation.

Dans le deuxième cas, les expéditions n'auront lieu que par trains complets.

Transports de Ben Ahmed à Casablanca

Coriandre

ART. 12. — Le prix de 60 fr. 80 la tonne appliqué aux céréales transportées de Ben Ahmed à Casablanca sera également appliqué aux expéditions de coriandre, par wagons complets, avec minimum de taxation de 5 t. 250 par wagon.

ART. 13. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 10 juillet 1927, sauf en ce qui concerne le prix ferme du tarif spécial P. V. 5, qui sera applicable du 20 juin 1927.

Pour ampliation conforme :

Le directeur du réseau,
SUCHET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juillet 1927, l'association dite « Société israélite de bienfaisance de Mazagan Ozer Dalim », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juillet 1927, l'association dite « Amicale des douanes et régies chérifiennes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juillet 1927, est rapporté l'arrêté du 27 juin 1927 autorisant le « Comité de la région du Rarb de secours aux indigènes du Sud » à organiser une loterie de 125.000 billets à un franc.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1927, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée à organiser une loterie de 15.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 novembre 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 juin 1927, il est créé au service de l'enregistrement et du timbre :

Un emploi d'inspecteur chargé du contrôle au second degré ;

Deux emplois de commis et deux emplois de dames employées, par transformation, pour trois d'entre eux, d'emplois assurés par des auxiliaires.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 1^{er} juillet 1927, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 2 emplois de receveur de bureau simple ;
- 1 emploi de chef de station radiotélégraphique ;
- 6 emplois de monteur ;
- 2 emplois de soudeur ;
- 5 emplois d'agent des lignes ;
- 14 emplois de facteur.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1927, M. LAFFON René-Clément-Louis, interprète judiciaire de 3^e classe du 2^e cadre, au tribunal de première instance de Rabat, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire du 1^{er} cadre, est nommé interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 juin 1927, sont promus, à compter du 1^{er} août 1927 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. BERNARD Antoine, chef de bureau de 3^e classe.

Secrétaire-comptable de 3^e classe

M. ORSINI Louis, secrétaire-comptable de 4^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 juin 1927, sont promus :

*Ingénieur subdivisionnaire
des travaux publics de 2^e classe*

M. SURLEAU Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe

M. BASTINOT Lucien, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1927.

Ingénieurs adjoints des travaux publics de 2^e classe

M. BOURDON Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

M. CATUGIER Marcel, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1927.

Conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe

M. LEJEUNE Charles, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe, à compter du 21 août 1927.

Conducteur principal des travaux publics de 2^e classe

M. EXCOFFIER Joseph, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1927.

Conducteurs principaux des travaux publics de 3^e classe

M. MAUBERT Aimé, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

M. JANIN Lucien, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1927.

Contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe

M. LE BORGNE Alain, contrôleur principal d'aconage de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Inspecteur principal d'architecture de 2^e classe

M. BOUET Léopold, inspecteur principal d'architecture de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du Maroc, en date du 5 juillet 1927, M. FUNCK BRENTANO, Alfred-Emile-Marie-Christian, ancien élève de l'École des chartes, licencié ès lettres, conservateur de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, engagé par contrat, est nommé conservateur adjoint de 1^{re} classe de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 juillet 1927 :

M. MATHAREL Auguste, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est promu professeur titulaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Mme DURAND Yvette, professeur chargée de cours de 6^e classe, est nommée professeur agrégée de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. PICQUETTE Gustave, instituteur du cadre des lycées et collèges de 3^e classe, est nommé professeur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 juillet 1927, sont promus :

Inspecteur adjoint de l'élevage de 4^e classe

M. GIRARD Victor, inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 2^e classe

M. THOLLARD Pierre, inspecteur adjoint d'agriculture de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1927.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 19 juillet 1927, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Sous-chef de bureau hors classe

M. GHATTAS Abderrazak, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.



Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 11 juillet 1927, M. WARNIER Maurice-Antoine-Adolphe, garde général des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927, tant à titre de bonification pour services militaires qu'à titre de bonification d'ancienneté.



Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 juillet 1927, les médecins à contrat dont les noms suivent sont incorporés dans les cadres de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et nommés :

Médecins de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

MM. le docteur LALANDE Philippe ;
le docteur DAVID Henri ;
le docteur MOSNIER Louis ;
le docteur LA BRETOIGNE DU MAZEL ;
le docteur CHAPUIS Paul ;
le docteur VALETTE Marcel ;
le docteur TEPHANY André ;
le docteur LE HIR Henri ;
le docteur ROUTHIER Henri ;
le docteur BEUFFEUIL Jean.

(à compter du 1^{er} juin 1927)

M. le docteur DHOMBRES Jean.

Médecins de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

MM. le docteur DARMEZIN Adolphe ;
le docteur PAUTY Pierre ;
le docteur PONS Albert.

(à compter du 1^{er} juin 1927)

MM. le docteur AMAT Paul ;
le docteur CANTERAC Jean.

Médecin de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

M. le docteur LEBLANC Lucien.

Médecin de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

M. le docteur DULUCQ Gérard.

Médecins de 5^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

MM. le docteur MATHIEU Jean ;
le docteur BARNEAUD Jean ;
le docteur FLYE SAINTE-MARIE Henri.

(à compter du 1^{er} juin 1927)

MM. le docteur SALLARD Jean ;
le docteur ARSOLLIER Henri.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 21 juillet 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 1^{er} juillet 1927)

Le lieutenant de cavalerie h. c. de MAISTRE, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. LACOMME, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. LECOMTE, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BEAURPERE, de la région de Marrakech ;

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. CHAUVIN, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. LARROUMETS, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. ANTIER, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. PICHEROT, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. du BOYS, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. SYSTEMANS, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. LEPAGE, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BERTRON, de la région de Fès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. TERRIE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. TARAYRE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BOUVATTIER, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. GRASSET, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BEAUMIER de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. CLARET de FLEURIEU, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. IRIART, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MADELIN, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. REVET, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. SARTON du JONCHAY, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MUSSO, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MULLER, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. TUDER, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. JEANNIN, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. NIOX, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. AUNIS, de la région de Taza ;

Le capitaine d'infanterie h. c. VOUILLOUX, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BETBEDER, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BRILLANT, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'artillerie coloniale h. c. RAGOT, de la région de Fès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. NOUVEL de la FLÈCHE, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BASTIANI, de la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du conseil du Gouvernement du 28 juin 1927.

Le conseil du Gouvernement comprenant les chefs des divers services du Protectorat et les représentants des chambres consultatives françaises et du troisième collège s'est réuni sous la présidence de M. Steeg, Résident général, à Rabat, le 28 juin 1927 à neuf heures du matin.

* * *

En ouvrant la séance, le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Je salue les membres du bureau de la chambre de commerce de Rabat, élus depuis notre dernière réunion. Ils nous apportent ici les habitudes de labeur et de courtoisie de leurs prédécesseurs. Je suis assuré d'être leur interprète, comme celui du conseil du Gouvernement unanime, en disant aux représentants du nouveau collège, qui pour la première fois viennent participer à nos travaux, la joie avec laquelle nous les accueillons.

Je leur exprime mes souhaits sincères de sympathique bienvenue et les félicite de la confiance dont, en toute indépendance, les électeurs les ont honorés. Ils en sont dignes par leur sens civique, leur patriotisme et leur désintéressement.

* * *

La réforme récente de notre assemblée dont j'ai pris l'initiative a provoqué le dédain des uns, l'appréhension des autres. Elle a été dénoncée comme insignifiante ou subversive au gré des tempéraments impatients ou timorés. Il ne convient ni d'en exagérer l'importance ni d'en méconnaître l'intérêt. Elle atteste l'ardeur d'une volonté de libéralisme démocratique que de faciles sarcasmes, mêmes spi-

rituels, ne décourageront jamais. Elle marque une étape dans le développement économique, social et moral de ce pays.

Une assemblée comme la vôtre est une image et synthèse. Image d'un jeune Maroc qui grandit si vite, elle ne peut rester immuable dans un cadre figé. Synthèse d'éléments dont le nombre augmente et entre lesquels les rapports se modifient, elle doit adapter sa formule à leurs changements organiques. Son évolution a suivi, suit et devra suivre, en se conformant d'aussi près que possible à son rythme, l'évolution du pays.

Le Maroc français a quinze ans d'âge et sa brève histoire est singulièrement riche. En 1912, quand la France instaure son Protectorat sur l'Empire chérifien, cette terre d'Islam, endormie pendant tant de siècles, se dissout dans l'anarchie. Le Makhzen est déchiré contre lui-même. Les prétendants succèdent aux roghis et promènent du nord au sud les dévastations de leurs méhallas. De sécurité nulle part, ni pour les personnes ni pour les biens. Le trésor est vide ; à tous les degrés les charges sont à l'encan ; les intrigues étrangères accroissent le désordre par leurs rivalités.

En deux ans l'Empire chancelant retrouve l'équilibre. Pendant la grande guerre on eut le spectacle d'un Maroc au travail en face d'une Europe en feu. Avec la paix, l'élan que l'ébranlement mondial n'avait pas arrêté s'avive et se multiplie. Aujourd'hui, le pays des lentes caravanes possède un des plus magnifiques réseaux de routes du monde. Par la route et par les pistes, pistes stratégiques, pistes touristiques, pistes de colonisation, le camion porte partout la sécurité et la vie. La voie normale va unir Fès à Marrakech et à Tanger. La voie de 0 m. 60, vaillante animatrice des régions neuves, développe en tous sens ses antennes. Casablanca, petit havre à barcasses, fermé les jours de houle, offre maintenant l'abri de ses jetées à tant de navires, que son activité se rapproche de celle de Bordeaux et qu'il nous faut envisager sa coûteuse et nécessaire extension. Les autres cités grandissent avec le même élan. Dans le bled, les fermes françaises qu'un verger entoure en guise d'enceinte, affirment, par leur accueillant isolement, la sécurité et la confiance soudainement répandues. En 1918, le commerce total du Maroc dépasse à peine 400 millions de francs ; il atteint, en 1926, 2 milliards 400 millions. De 1916 à 1924, la colonisation officielle porte sur une moyenne annuelle de 7.000 hectares ; elle s'élève au quintuple en 1926 et 1927.

Des créations aussi rapides, l'Australie, l'Amérique, chargées de richesses naturelles, peuplées par le flux des immigrants, nous en offrent le spectacle. Mais le problème des peuples autochtones ne s'y est pas posé. Nous, nous avons dû concilier les ardeurs des fièvres créatrices avec les ménagements progressifs de populations attachées à leurs traditions et qui ne pouvaient s'éveiller que graduellement à la vie moderne. En même temps qu'elle défriche, la France soigne, assiste, éduque, instruit. Coloniser, ce n'est pas seulement, pour elle, installer des fermes françaises, c'est aussi bâtir des infirmeries indigènes, ouvrir des écoles indigènes, instaurer des sociétés de prévoyance indigènes. C'est étendre sur tous, sans distinction de race ou de religion, une protection d'autant plus bienveillante et vigilante qu'ils sont plus faibles et plus désarmés.

Messieurs, tandis que je me laisse aller au plaisir de rappeler la grandeur et la rapidité de l'œuvre accomplie, j'imagine que beaucoup songent à l'envers du tableau. Au pays du splendide soleil, l'ombre à l'éclat de la lumière et je ne songe point à y pratiquer la politique de la tête sous l'aile. Les erreurs, les lacunes, les abus, l'arbitraire, l'usure, les tâtonnements, les lenteurs, la survivance de méthodes qui froissent notre générosité de Français du XX^e siècle et qui répondent aux traditions d'un pays qui se dégage à peine du monde féodal, tout cela nous le connaissons les uns et les autres et contre tout cela ensemble nous agissons et nous agirons. Si je rappelle les résultats de l'effort d'hier, ce n'est point pour m'immobiliser dans leurs contemplation et me dispenser de l'effort de demain. C'est pour être juste envers ceux qui en furent les bons artisans, au nombre desquels se placent les membres du conseil du Gouvernement tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent.

Au début, la force suffit à organiser, à administrer, à juger. A mesure que la situation se stabilise, que les intérêts se diversifient, que la complexité des phénomènes économiques et sociaux s'enchevêtre et se noue, l'autorité française a besoin d'avis plus nombreux et plus spécialisés. Le comité des études économiques a été le premier soutien de l'autorité responsable. Puis sont nées les chambres de commerce et d'agriculture, formées de membres élus et leurs présidents ont été invités à prendre place au conseil consultatif. On a fait ensuite un pas de plus et, dans le sein même de ce conseil, s'est formée une commission spéciale chargée d'examiner le budget et de dresser un rapport de ses observations.

Ainsi, par une marche progressive et ininterrompue, le conseil du Gouvernement a étendu son recrutement, non pas sous l'influence de revendications brillantes et passionnées, mais sous la pression d'une nécessité morale évidente. Ses services, son crédit lui imposent de ne point s'isoler dans une tradition rigide. Il ne peut continuer à agir sur une évolution qui surprend par ses audaces et ses succès, qu'en s'harmonisant à cette évolution même. Notre démocratie est faite de toutes les voix qui s'accordent, de toutes les forces qui se manifestent et s'unissent. Il n'y a pas au Maroc que de hauts fonctionnaires, que des commerçants ou des colons. Il y a une élite intellectuelle de médecins, d'avocats, d'ingénieurs. Il y a aussi les multiples collaborateurs des services publics ; il y a des travailleurs de l'usine, du rail, du comptoir, du bureau, de l'atelier. Peut-on dire que les forces individuelles soient d'une valeur négligeable, d'un rendement social insignifiant ? La chose publique est à eux comme à tous. Elle les intéresse comme elle intéresse tous les Français du Maroc. Eux aussi sont les artisans de la prospérité commune. N'auraient-ils rien à dire quand il s'agit du bien public ? Comment une assemblée serait-elle vraiment consultative si elle n'apportait l'expression de tous les conseils, de ceux aussi qui viennent du travail et de la souffrance.

Le progrès suscite autant de problèmes qu'il en résout. En ces matières financières et économiques qui feront l'objet de nos prochaines délibérations, les questions sont de plus en plus nombreuses et délicates. Elles soulèvent des contradictions, des antagonismes même. Les réclamations individuelles ou corporatives cherchent à se présenter avec le prestige de l'intérêt général. Il n'est qu'un moyen d'attri-

buer aux uns et aux autres leur vraie valeur, c'est de les entendre toutes et de les comparer. Le représentant de la République française ne saurait se retrancher dans une infailibilité périlleuse, dans un orgueilleux arbitraire. Il écoute, s'informe, accueille les suggestions de l'expérience, les appels de la bonne foi. Le conseil élargi, fort de l'autorité nouvelle que lui apportent ses membres nouveaux, aidera à dresser, en face du cahier des aspirations de chacun et de tous, le bilan méthodique des solutions obtenues.

* * *

Au début de la prochaine session, je vous exposerai les grandes lignes du budget de 1928 et vous donnerai le détail de notre programme d'action. Aujourd'hui, je n'aborderai qu'une question : elle émeut notre générosité et touche également nos cœurs de Français. Je vous parlerai seulement de la misère de certaines régions et des épidémies.

Le Maroc a la fortune, bonne ou mauvaise, que la curiosité de la France et du monde se porte sur lui. Amicale ou hostile, elle admire ou elle accuse. On a dit la guerre au nord, la famine au sud en évoquant leurs cruautés respectives. La guerre au nord, oui, peut-être, s'il suffit d'une concentration de bataillons, de batteries, d'escadrilles pour éveiller l'image de la guerre, mais alors modèle parfait de la guerre coloniale où la force féconde, par sa présence, les efforts de l'action politique et où le grand chef qui est à mes côtés, le général Vidalon, a la fierté de recueillir sans pertes les soumissions des tribus et d'avoir porté la paix française, pure de sang versé, jusqu'aux crêtes réputées inaccessibles du pays Djeballa.

La famine au sud ? Non, certes la famine étendue, massive, avec ses horreurs généralisées dont l'Afrique du Nord a connu, dont l'Inde, la Chine connaissent encore le périodique retour. Une misère dispersée, aiguë, cruelle qui, sur certains points très réels, a aggravé de quelques cas impressionnants les effets d'un typhus endémique. Je ne pense pas que l'on guérisse des maux en les ignorant. Voici donc ce qui s'est passé, ce que nous avons fait, ce que nous comptons faire.

Après trois années mauvaises, tout le sud du Maroc, du Tadla au Sous, a eu, en 1926, une récolte médiocre ou nulle. Dès le 4 octobre 1926, j'invitais les sociétés de prévoyance à réserver toutes leurs disponibilités pour le fonds de secours en raison de la situation économique très grave de certaines régions. Elles ont prêté aux tribus du sud pour 4 millions d'orge et de blé. Le 27 octobre, je me rendais à Marrakech, pour examiner sur place la situation. La chambre mixte française de commerce et d'agriculture appelait mon attention sur les difficultés alimentaires en face desquelles allait se trouver une partie de la population. Le directeur général des affaires indigènes menait sur place une enquête méthodique et demandait à chaque circonscription un rapport détaillé. Quatre millions d'orge et de blé, un demi-million de ressources exceptionnelles ont complété l'effort des sociétés de prévoyance. Les semailles, retardées par le mauvais temps, ne se sont pas faites dans de très bonnes conditions. Les pluies de mars ont manqué. Cette année encore le déficit de la récolte est considérable dans le sud. Le Sous est le plus atteint. Faute d'eau le grain n'a pas germé. La misère a fait sentir sa menace en octobre, au

moment où les troupeaux, que l'été sans pâturages avait épuisés, ont souffert de froids excessifs. Les dénombrements de pertes, que nous suivions avec inquiétude, nous montraient que la moyenne s'élevait progressivement jusqu'à 60 % et dans certains cas jusqu'à 80 %.

Une épreuve algérienne m'avait appris comment on lutte de son mieux contre la disette et les maux qu'elle enfante. Nous n'avons pas eu à improviser. La misère provoque l'exode vers les villes ; c'est sur les pistes que les fugitifs succombent. Ce sont eux qui propagent les germes morbides ; les afflux vers les villes préparent les éclosions contagieuses de typhus. On a donc stabilisé les miséreux sur place, en les fixant par l'altrait de soupes populaires, auxquelles l'armée a apporté, avec une prompte décision, les reliefs soigneusement recueillis de ses réfectoires. Des centres d'hébergement ont été créés dans chaque chef-lieu et dotés de salles de douche et d'épouillage. 1.600.000 francs prélevés sur les fonds de réserve du Protectorat, 400.000 fr. provenant de diverses ressources, c'est à deux millions qu'il se monte la contribution budgétaire à l'entretien des gens incapables de tout travail. Aux autres, on a donné le moyen de vivre par un travail approprié à leurs forces : ateliers domestiques de couture et de vannerie, chantiers locaux de pistes où toute la famille s'emploie de son mieux à des tâches multiples, grands chantiers ouverts aux hommes vigoureux. On a fait masse de tous les crédits de l'année, en donnant la faculté de les employer dans le premier semestre. Ils ne seront épuisés d'ailleurs qu'en septembre ou octobre. On a ainsi consacré à l'assistance par le travail — je ne parle bien entendu que du sud : Tadla, Midelt, Marrakech, Agadir — au titre des pistes 2.700.000 francs, au titre des chemins de colonisation 3 millions, au titre des routes 9.100.000 francs, au titre de la voie ferrée Settat-Marrakech 4 millions. Additionnez tous ces chapitres : le Protectorat a payé en 6 mois, 18 millions de salaires.

Ce total mesure l'effort avec la sécheresse du chiffre. Il ne dit rien des autres efforts pour rendre la vie moins dure aux populations. Là où la spéculation était aux aguets, des prêts immédiats de l'armée ont permis de rétablir le cours normal des céréales. Partout, l'ingénieuse initiative de nos contrôleurs, de nos fonctionnaires, de nos officiers, a multiplié le rendement des crédits et a accompagné le don de ce geste de bonté qui en double le prix. Ceux-ci se sont faits défricheurs et ont conduit leur équipe à l'assaut du doum. Ceux-là se sont révélés constructeurs de barques et ont enseigné aux pêcheurs de la côte à mieux sécher leur poisson. D'autres ont, de leurs mains, payés les salaires en gamelles d'orge. D'autres encore, infirmiers bénévoles, ont emprunté aux médecins leurs sarrauts blancs.

Et pourtant, malgré cette organisation et malgré ce dévouement, il est exact qu'on a rencontré sur les pistes du sud des groupes de fugitifs qui semblaient attirés vers le nord par un mystérieux magnétisme. Il est exact qu'en certains endroits leur théorie s'est pitoyablement égrenée. Les vieux marocains qui les ont vu ne s'y sont pas trompés : ils les ont reconnus à leurs voiles bleus. Comme en 1912, au temps d'El Hiba, ces malheureux venaient de l'anti-Atlas, du Draa, de plus loin encore, des confins sahariens, du Rio de Oro, quelques-uns même de la Mauritanie. Ce n'étaient plus des guerriers de la dissidence, répondant à l'appel d'un agitateur, c'étaient les faméliques des zones insoumises, chassés par une sécheresse inexorable, qui

venaient vers la France. Leur nombre ? Comment dénombrer le flot qui s'infiltrait par tous les passages ? 10.000 peut-être et peut-être plus. D'autres malheureux sont venus du nord, refoulés chez nous de la zone espagnole. Le Maroc a accueilli les uns et les autres et les a traités, sans distinction d'origine et de race, en frères égaux devant la souffrance.

Ces errants ont rendu plus difficile la lutte contre le typhus. A cause d'eux, le nombre des foyers a été plus élevé ; mais surveillés partout par les autorités locales, dépistés aussitôt par les médecins des groupes mobiles, ils ont été partout réduits et étouffés. Les victimes du typhus n'ont pas atteint cette année le double des années précédentes, où on ne parlait pas d'épidémie. Pour tout le Maroc, la moyenne mensuelle de l'hiver a oscillé entre 80 et 90 cas. Il y a eu 30 européens frappés, dont 23 à Marrakech, avec 3 décès seulement. En Algérie, le nombre des typhiques européens a été de 61. Le pourcentage de l'ensemble des décès a été très faible, à peine 8 %, le corps médical du Maroc, civil et militaire, a livré contre le typhus, avec un dévouement incomparable, une bataille qu'il a quotidiennement gagnée.

Les dangers conjurés ne sont pas, hélas ! quand la nature est contre nous, des dangers abolis. Le sud a eu encore une très mauvaise récolte ; l'extrême-sud n'en a pas eu. Il nous faut donc prévoir un automne difficile, un hiver pénible. Nous reprendrons, à une échelle plus vaste, s'il le faut, le programme de cette année. Il faut d'abord que les semences se fassent, même si les fellahs n'ont pas de grain, même si leurs animaux de labour ont disparu. Les sociétés de prévoyance n'ont plus que de faibles ressources. Nous leur donnerons le moyen de consentir de nouveaux prêts. La tribu mettra en commun ses bêtes pour que chaque champ soit labouré et si cet effort collectif est insuffisant, nous louerons des tracteurs. Une caisse centrale des sociétés de prévoyance vient d'être créée. Elle constituera l'organisme financier nécessaire pour la répartition des ressources que la situation exige et parmi lesquelles celle qui s'inscrit en tête répond à un beau mouvement de solidarité française. Je veux parler des 1.500.000 fr. disponibles sur le compte des farines et que les groupements du Maroc ont offert avec l'élan que vous savez. Nous doterons des crédits supplémentaires nécessaires le chapitre des secours et de l'assistance par le travail. Il nous faudra 15 millions pour les prêts de semence et 5 millions environ pour les chantiers. A côté de l'organisation officielle, le comité central de Rabat, admirablement secondé par les comités locaux, a recueilli jusqu'à présent des sommes importantes qui s'accroissent chaque jour. La charité privée pourra de la sorte, avec cette douceur dont elle a le secret, secourir les infortunes cachées.

La tâche est lourde, rendue plus difficile encore par la multiplicité et l'éloignement de ceux dont nous devons atténuer, réduire et prévenir la détresse. Ces difficultés mêmes ne nous amèneront pas à nous résigner paresseusement à la fatalité des mots nécessaires. Elles exalteront nos volontés et rendront notre action de plus en plus méthodique, ingénieuse et ardente.

Nous travaillerons tous au succès d'une telle entreprise pour l'honneur du Protectorat de la République française,

pour la santé et la vie du Maroc. Le procédé le plus efficace sera de faire surgir de ce pays, du sol, du sous-sol, de l'eau même des richesses nouvelles, de favoriser leur circulation, d'agir de telle sorte qu'une prospérité accrue assure une rémunération équitable à tous ceux qui auront contribué à son accroissement. Une législation protectrice du travail nous garantira contre les soubresauts d'impatience sociale et nous permettra de réaliser dans la paix la collaboration de toutes les énergies, l'union de toutes les volontés. Le conseil du Gouvernement où toutes les aspirations, toutes les expériences peuvent faire entendre leurs voix, dédaigneux des agitations tumultueuses, uniquement soucieux du bien public, attentif à toutes les suggestions du bon sens et du travail, nous apportera un concours éclairé et puissant dont, par avance, je le remercie.

* * *

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Finances. — Projet d'accord financier avec la France pour la construction de la voie ferrée d'Oujda à Fès. — Le directeur général des finances rappelle que la convention de 1920, aux termes de laquelle la ligne d'Oujda à Fès a été concédée à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, met à la charge de l'Etat chérifien les 95 % des frais de premier établissement évalués actuellement à 800.000.000.

Il a paru nécessaire et équitable de demander à la métropole de contribuer à cette dépense, en raison de l'intérêt que la ligne envisagée présente du point de vue de la défense nationale. A la suite de premiers pourparlers engagés à ce sujet avec le Gouvernement français, ce dernier a accepté de ne pas majorer, jusqu'à l'achèvement des travaux, la contribution apportée par le Maroc au budget de la guerre. Mais l'accord n'a pu se faire sur le délai de construction que le Protectorat fixait à 10 ans et la métropole à 4 ans. Une nouvelle étude de la question a permis d'escompter une réduction à 7 ans de ce délai.

Les difficultés que soulève pour le Maroc le financement de cet ouvrage imposent l'obligation au Protectorat de demander à la France que le montant de la contribution aux dépenses militaires reste fixé au chiffre actuel pendant une période de dix ans, même si la construction peut être achevée plus rapidement.

Il a paru opportun d'ailleurs de lier cette question à la modification du programme d'emploi des fonds d'emprunt qui a été étudiée sur la demande du Gouvernement français et qui doit être soumise au Parlement. La Résidence générale a conçu sur ces bases un projet de loi qui, s'il est adopté par la métropole, offrira l'avantage de fixer le montant de la contribution aux dépenses de la guerre, contribution qui, en principe, devrait varier suivant l'importance du budget marocain.

Un autre effort a été demandé au **ministère des finances**. Il consisterait à permettre au Maroc de recourir aux prestations du plan Dawes en remboursant ces dernières en 25 annuités sur la base d'un intérêt de 5 %.

Les avantages qui sont ainsi sollicités de la métropole peuvent être évalués à 140 millions environ, c'est-à-dire au cinquième de la dépense totale prévue.

M. Cotte, vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca, remet au Résident général une lettre par

laquelle sa compagnie demande que la ligne à construire présentant un intérêt purement stratégique, la métropole en supporte complètement la dépense ou, tout au moins, supprime la contribution du Maroc aux dépenses militaires.

Le Résident général répond que la France a à faire face actuellement à des charges considérables ; il ne peut raisonnablement lui être demandé plus que ce que le Protectorat à déjà sollicité d'elle. M. Steeg fait, en outre, remarquer, que la construction de la ligne Oujda-Fès est une nécessité inéluctable. La France l'imposera au nom de la défense nationale au Protectorat qui a dès lors tout intérêt à composer avec elle. Si le Maroc se refusait à construire à ses frais, au moins pour une certaine partie, la métropole pourrait augmenter la contribution aux dépenses militaires comme elle l'a fait pour d'autres colonies et retirer à l'Etat chérifien le bénéfice de tous les services exécutés pour lui par des militaires.

Par suite, la question se présente pour le Maroc sous la forme d'un dilemme : ou verser à la France, plus ou moins directement, une contribution très élevée qui sera dépensée hors du territoire marocain, ou, au contraire, utiliser cette somme pour doter le pays d'une ligne dont l'intérêt économique est certain malgré tout et dont les dépenses d'établissement resteront en grande partie dans le pays sous forme de droits de douane, salaires et bénéfices commerciaux divers.

M. Deville, président de la chambre de commerce de Kénitra, estime que des concessions plus importantes pourraient être obtenues de la France qui a seule assumé les charges de la construction de la voie ferrée de Tunis à Oujda dont la ligne Oujda-Marrakech n'est que le prolongement.

M. Branly fait connaître que la France va réclamer de toutes les colonies une augmentation très importante de leurs contributions au budget de la guerre. La fixation de celle du Maroc à son chiffre actuel constitue pour lui un avantage très appréciable.

M. Deville demande que la construction de la ligne soit commencée par l'extrémité de Fès.

Le directeur général des finances estime que la ligne doit, au contraire, pour des raisons de sécurité nationale, être entreprise par l'extrémité d'Oujda. D'ailleurs, il y a tout lieu de penser que les travaux commenceront des deux côtés tout en étant plus poussés vers Oujda.

Nouveau programme d'emprunt. — Le directeur général des finances fait connaître que le Gouvernement français s'est rendu compte que le programme de travaux qui avait été établi en 1920 pour l'emploi des fonds d'emprunt ne correspond plus aux besoins du Maroc tels qu'ils se sont révélés au cours de ces dernières années.

La Résidence générale a été ainsi amenée à établir, sur la demande même du ministère des finances, pour être soumis au Parlement, un nouveau programme de travaux à exécuter en cinq ans au moyen de ressources demandées à l'emprunt. En comptant un solde de 215 millions qu'il reste à utiliser sur les crédits prévus à l'ancien programme, le montant du nouveau projet s'élève à 982 millions.

Il y a lieu de noter que l'Office des phosphates doit fournir un fonds de concours de 200 millions. Pour alimenter la trésorerie des budgets sur fonds d'emprunt des cinq exercices prochains, l'Etat n'aura, par suite, à recourir à

l'emprunt que pour 782 millions c'est-à-dire environ 130 millions par an à moins que des facilités de trésorerie permettent de ne pas emprunter tout de suite.

Le programme de travaux suivant sera proposé au Gouvernement français et au Parlement.

Chapitre premier. — Bâtiments administratifs

| | |
|---|------------|
| 1° Bâtiments d'Etat : contrôle civil | 2.865.000 |
| Bâtiments d'Etat : contrôle militaire | 11.416.000 |
| 2° Service pénitentiaire | 10.602.000 |
| 3° Gendarmerie | 3.450.000 |
| 4° Finances | 12.873.000 |
| 5° Justice | 10.406.000 |

Chapitre 2. — Dépense d'ordre économique et social

| | |
|---|-------------|
| 1° Travaux publics : | |
| a) Phosphates | " |
| b) Ports | 210.000.000 |
| c) Routes | 18.000.000 |
| d) Chemins de fer secondaires et miniers | 20.000.000 |
| e) Hydraulique agricole et industrielle | 317.500.000 |
| 2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc : | |
| a) Agriculture, commerce et colonisation | 25.424.000 |
| b) Eaux et forêts, reconstitution de forêts et reboisement | 11.685.000 |
| c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation | 4.800.000 |
| d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de remploi domanial pour la colonisation | 25.000.000 |
| 3° Postes, télégraphes et téléphones | 84.356.000 |
| Santé | 27.076.000 |
| Enseignement | 61.979.000 |

Chapitre 3. — Dépenses diverses

| | |
|---|-------------|
| Peaux-arts et monuments historiques | 4.790.000 |
| <i>Total</i> | 862.222.000 |
| Chemin de fer Fès-Oujda | 120.000.000 |
| <i>Total général</i> | 982.222.000 |

M. Branly fournit les précisions demandées par certains membres du conseil en ce qui concerne des travaux à exécuter dans les régions qu'ils représentent.

M. Dauge estime que l'Office des phosphates pourrait verser en 5 ans une contribution supérieure à celle de 200 millions qui est prévue. A ce propos, M. Dauge demande qu'un représentant du troisième collège soit admis au sein du conseil d'administration de l'Office.

Le Résident général fait observer que le versement de ces 200 millions constitue l'aide que l'Etat attend d'une manière certaine de l'Office. Si les résultats de l'exploitation le permettent par la suite, l'Office apportera d'autres

contributions au budget ordinaire des exercices à venir. Par ailleurs, le Résident général ne voit pas d'objection à ce qu'un représentant du troisième collège soit appelé à siéger au conseil d'administration de l'organisme en cause. Le texte nécessaire pour réaliser cette réforme sera préparé par le service compétent.

M. Seguinard fait remarquer que les crédits alloués pour la construction des routes sur les fonds d'emprunt sont peu importants. Par suite, il faudra faire face aux dépenses de cette catégorie au moyen des ressources des budgets ordinaires pendant cinq ans, ce qui entraînera peut être un relèvement des impôts. Le Résident général estime qu'il ne serait pas opportun d'augmenter les chiffres des dépenses sur fonds d'emprunt dont la charge se transmet et grossit d'année en année absorbant les ressources du pays.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULTATIVES ET DU TROISIÈME COLLÈGE

Chambre de commerce de Casablanca

Abaissement du taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc. — M. Paillas, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca, signale l'intérêt qui s'attacherait à ce que le taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc fût abaissé, la Banque de France ayant réduit le sien depuis quelque temps.

Le directeur général des finances s'était déjà préoccupé de la question. Mais le Gouvernement français s'est opposé à la mesure demandée par la chambre de commerce de Casablanca. La raison de cette opposition se trouve dans le fait que la balance du compte courant entre le trésor français et la Banque d'Etat est en ce moment très défavorable pour celle-ci. Cette situation tient aux achats que le Maroc a effectués en France sans contre-partie puisque le courant des exportations sur la métropole a été faible à cause de la mauvaise récolte.

Le Trésor français qui fait l'avance du débit de la Banque d'Etat du Maroc ne désire pas qu'il s'accroisse et, par suite, il s'oppose à ce que le taux d'escompte soit abaissé. Mais la situation du compte courant s'améliorera sous peu avec la nouvelle récolte qui s'annonce dans les meilleures conditions. La France n'aura plus alors de raisons à s'opposer à l'abaissement du taux d'escompte de l'institut marocain d'émission.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° Précautions à prendre contre les incendies le long des voies ferrées. — M. Obert, président de la chambre d'agriculture, appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'éviter le retour des incendies de récoltes allumés par les locomotives le long des voies ferrées.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que les instructions suivantes ont été données aux compagnies de chemins de fer :

1° Installation sur la cheminée des locomotives d'une grille à flammèches doublée pour les machines de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

2° Interdiction, où cela sera possible, de piquer le feu ailleurs que dans les gares ;

3° Organisation d'une surveillance permanente concertée avec les autorités de contrôle de manière à permettre des secours immédiats ;

4° Interdiction d'employer pour le moment certains charbons fournis durant la crise charbonnière récente et contenant trop de matières volatiles inflammables ;

5° Désherbage des abords des voies. A ce propos M. Delpit signale que la zone réservée à cet effet est trop étroite et qu'il y aurait intérêt à l'augmenter.

M. Obert signale l'intérêt qui s'attacherait du point de vue de la politique indigène à rembourser rapidement les dommages causés. Certaines affaires de l'an dernier n'ont pas été réglées. Le directeur général des travaux publics donne l'assurance qu'il interviendra auprès des compagnies pour les affaires qui lui seront signalées.

2° *Limitation à vingt mètres de la largeur des routes.* — M. Delpit n'est pas en principe opposé à l'adoption de ce vœu présenté par M. Obert. Mais il signale que dans certaines régions, il a paru utile de réserver à côté de la route une bande de terrain soit en vue de l'élargissement futur de la chaussée, soit pour constituer une piste pour les troupeaux et les tracteurs.

M. Nolotte ayant appuyé les observations du directeur général des travaux publics, il est entendu qu'une enquête sera effectuée dans chaque région en vue de régler cette question suivant les contingences locales.

3° *Suppression du régime de l'admission temporaire des blés.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat estime que le régime de l'admission temporaire appliqué aux blés tendres donne lieu à des abus ; les matières exportées ne sont pas toujours exactement les mêmes que celles qui ont été importées. De plus, ce régime permet la création par les minotiers de stocks qui pèsent sur les cours au détriment des producteurs. C'est ainsi qu'actuellement à Casablanca, de grandes quantités de blé sont jetées sur le marché.

Le directeur des douanes et régies fait remarquer, tout d'abord, que le régime d'admission temporaire fonctionnant à l'équivalent pour les blés, l'importateur est obligé de réexporter, non pas exactement les blés importés mais des quantités correspondantes.

D'autre part, M. Serra expose les modalités du régime d'admission temporaire qui, telles qu'elles sont appliquées au Maroc, sont de nature à sauvegarder les intérêts légitimes des producteurs. En effet, ce régime est soumis ici à des restrictions inconnues partout ailleurs et qui sont les suivantes :

1° Ce régime d'admission temporaire des blés ne fonctionne pas, en fait, quand la production locale suffit à la consommation ;

2° En ce qui concerne le blé dur, ce régime ne peut être appliqué qu'entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai. Les quantités importées entre ces deux dates doivent ou être réexportées avant le 1^{er} juillet, alors que la soudure se fait plus tard, ou payer les droits ;

3° Si les blés entrés ne sont pas sortis avant le 1^{er} juillet ils doivent acquitter non pas les droits sur l'importation des grains mais ceux qui sont appliqués à la farine : c'est une sorte de pénalisation.

D'ailleurs, il faut observer qu'en fait, chaque fois que la récolte en blé tendre a été suffisante, il n'y a pas eu d'im-

portations de cette céréale. C'est probablement ce qui se passera cette année.

M. Obert estime malgré tout, que les autorisations ont été accordées en trop grand nombre permettant ainsi la constitution de stocks importants. M. Serra explique que l'existence de ces stocks est due aux variations du cours mondial du blé influencé en sens différents par les discussions intervenues autour du projet douanier métropolitain qui finalement n'a pas été adopté.

Il y a tout lieu de croire que le prix du blé au Maroc se mettra bientôt à la parité du cours mondial.

En tout cas, le régime de l'admission temporaire tel qu'il est appliqué ici donne les meilleures garanties pour la sauvegarde des intérêts en présence et, notamment, ceux des producteurs.

Chambre mixte de Safi

M. Allouche, président de la chambre mixte de Safi, rappelle que l'an dernier la région des Abda a envoyé dans le Sous 55.000 quintaux d'orge dont le prix s'est trouvé augmenté d'une majoration de 50 francs par quintal due au transport par terre. Des raisons impérieuses d'humanité commandent d'essayer cette année de ravitailler les populations du Sous dans des conditions acceptables et par la suite d'envisager l'emploi de la voie maritime et la création d'un centre d'achats à Safi.

M. Evesque signale que les transports automobiles par la route de Mogador à Agadir pourraient être utilisés avantageusement.

Le Résident général expose de quelle façon se présente la question de l'ouverture du Sous et, notamment, de la ville d'Agadir à la liberté des transactions immobilières et commerciales.

La situation des terres dans le Sous est extrêmement confuse en raison des achats qui y ont été opérés avant l'instauration du Protectorat et dans les débuts de ce dernier. Le Gouvernement s'est préoccupé dès le mois de novembre dernier du règlement de cette situation. Une commission spéciale a été constituée et ses travaux sont assez avancés en ce qui concerne la zone côtière ; ils le sont moins à l'intérieur du pays. Il serait donc prématuré de laisser s'installer dans la région des européens qui seraient les premiers à souffrir de la précarité de leurs acquisitions. Il serait à craindre, en outre, que la population indigène actuellement misérable ne se laissât entraîner à vendre à vil prix ses terres aux spéculateurs.

Enfin, l'ouverture du port d'Agadir provoquerait un afflux d'étrangers que les ressources actuelles ne permettraient pas d'alimenter en eau potable. Des travaux sont en cours pour capter une nouvelle source.

Quoi qu'il en soit, le Sous, dévasté par la sécheresse, exige d'être ravitaillé dans des conditions les plus économiques et par voie de terre et par voie de mer. Il ne s'agit donc pas d'ouvrir le port ni la région d'Agadir mais simplement d'organiser, sous certaines conditions, le ravitaillement de cette région.

A cet effet, un nouveau régime de circulation par voie de terre entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet. Il permettra, à tous les négociants marocains de commercer à Agadir et de s'y rendre pour les besoins de leur commerce. Seul leur séjour dans le Sous reste soumis à la restriction.

Le ravitaillement par mer va faire incessamment l'objet d'une réglementation fondée sur les principes suivants :

Les intéressés devront se munir d'une autorisation du commandant du territoire d'Agadir certifiant l'existence d'un contrat portant sur la livraison à un commerçant indigène d'Agadir de certaines marchandises, limitativement énumérées ;

Les transports sur Agadir par mer se feront par les bateaux de tous pavillons mais seulement en provenance d'un port marocain ;

Les expéditions seront précédées d'une déclaration en douane et de la délivrance d'un passavant. Les marchandises non débarquées seront reprises au manifeste du navire.

Les marchandises débarquées devront être enlevées dans un délai de huit jours faute de quoi elles seront vendues aux enchères au profit de leur propriétaire.

M. Croze, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca, signale que l'obligation de transborder les marchandises dans le port de Casablanca, imposée pour permettre la perception des droits d'entrée, majorera d'une manière sensible leur prix de revient. Il serait préférable d'éviter ce transbordement en autorisant les bateaux venant de l'étranger à transporter directement leur frêt à Agadir. En ce qui concerne le sucre qui arrive quelquefois par chargements complets, cette mesure paraît pouvoir être adoptée.

Le directeur des douanes estime qu'en raison de l'absence d'un bureau de douanes et du défaut de locaux à Agadir, il lui est difficile, en principe, d'accueillir cette suggestion.

Toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises, comme par exemple le sucre importé de France, le transbordement pourra sans doute être évité grâce à l'acquit donné par l'administration française. La direction des douanes étudiera, d'urgence, les mesures spéciales à prendre pour des marchandises déterminées.

M. Dauge signale que les mines du Sous sont tombées dans le domaine public et que, dès maintenant, des sociétés puissantes essaient de se créer des droits sur les gisements intéressants.

M. Dauge demande qu'un représentant du troisième collège soit admis à faire partie du comité consultatif des mines et qu'il soit rendu compte des travaux de cette commission au conseil du Gouvernement.

Le directeur général des travaux publics fait connaître qu'il n'est pas question d'ouvrir immédiatement le Sous aux prospections minières. Des suggestions au sujet du régime éventuel à adopter, en ce qui concerne la délivrance des permis, ont été présentées ; aucune mesure n'a été prise.

Le Résident général rappelle qu'il a été décidé de faire une place aux délégués du troisième collège dans toutes les commissions qui comprennent déjà des membres du conseil du Gouvernement. Ces derniers ne participent pas aux délibérations du comité consultatif des mines. Il n'est donc pas possible d'y faire entrer un membre du troisième collège.

Représentants du troisième collège de Casablanca, Rabat, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès et Marrakech

1° *Organisation du service de répression des fraudes.* — M. Rivollet donne lecture d'un rapport relatif à cette question, concluant à la création d'un service autonome de la répression des fraudes composé d'un service central qui aurait son siège à Casablanca et d'agents régionaux expérimentés.

Le secrétaire général du Protectorat fait connaître qu'actuellement une seule brigade est spécialisée dans la poursuite des fraudes. Cette organisation paraît insuffisante au premier abord, mais il ne faut pas oublier que tout le personnel de la police est habilité à effectuer des prélèvements et des constats et qu'il collabore activement à cette œuvre. Les médecins des bureaux d'hygiène, les vétérinaires doivent concourir également à la recherche des fraudes. Néanmoins, l'intérêt d'une refonte de la législation n'a pas échappé au Gouvernement. Des mesures législatives actuellement à l'étude rapprocheront le plus possible la réglementation du Maroc de celle qui est en vigueur en France.

A cet effet, il paraît notamment nécessaire d'envisager l'organisation au Maroc d'un service central de la répression des fraudes, comme il en existe un au ministère de l'agriculture, avec des agents locaux analogues aux inspecteurs du service métropolitain. Mais, il ne faut pas oublier qu'une telle réforme entraînera la création de nouveaux emplois. Elle devra, par suite, faire l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part de l'administration.

2° *Loyers, propriété commerciale, habitations à bon marché.* — M. Chenu souligne l'importance de la question des loyers pour les travailleurs. Or le prix du logement est particulièrement élevé au Maroc. Il est indispensable d'arrêter tout d'abord la hausse qui affecte les loyers et ensuite d'essayer d'obtenir une baisse.

M. Chenu estime qu'une législation analogue à celle qui est appliquée en France s'impose au Maroc pour remédier à la situation qu'il a signalée. Il conviendrait de prévoir la prorogation des baux, de retirer au propriétaire le droit d'expulser un locataire de bonne foi qui paie régulièrement son terme et jouit de l'immeuble en bon père de famille. En outre, il faut, d'une part, empêcher que le propriétaire augmente le loyer autrement que sur une décision des tribunaux ou d'une commission arbitrale et, d'autre part, permettre au locataire de demander à la justice une réduction du prix de location.

Enfin, il importerait d'inviter les parquets à appliquer les dispositions du dahir sur la spéculation illicite qui est resté lettre morte par suite des instructions envoyées par le parquet général à ses substituts en 1920.

M. Chenu demande en dernier lieu que l'administration des Habous renonce à mettre la location de ses immeubles aux enchères, cette pratique ne pouvant que favoriser la hausse des loyers.

En ce qui concerne l'application au Maroc de la loi française sur la propriété commerciale, M. Chenu rappelle que cette question a été posée à une précédente séance du conseil et demande à connaître la suite qui lui a été réservée.

Le secrétaire général du Protectorat reconnaît que l'interprétation donnée par les parquets à la circulaire en date du 24 mars 1920 du procureur général a supprimé en fait les effets du dahir sur la spéculation illicite. Il y a donc intérêt à ce que la question soit reprise. Le comité de législation sera invité à étudier la possibilité d'établir de nouvelles instructions aux parquets et il sera saisi de propositions tendant à une révision du dahir lui-même qui ne protège pas suffisamment le locataire en fin de bail.

Le résident général reconnaît que par des mesures législatives, il est possible de réfréner la spéculation dans une certaine mesure. Mais le moyen le plus efficace pour remédier à la hausse des loyers est certainement la multiplication des logements. Il faut donc suivre une politique de protection du locataire de bonne foi et aussi d'encouragement à la construction et, notamment, à l'édification de maisons à bon marché.

M. Blanc donne alors lecture d'un exposé sur la législation des habitations à bon marché en France et au Maroc et conclut à la nécessité de remettre en vigueur le dahir du 24 décembre 1919, et de créer une caisse de prêt autonome indépendante de toute société privée, à la fixation à 4 % de l'intérêt des prêts aux sociétés de construction et enfin à l'établissement de ristournes aux pères de familles nombreuses sociétaires.

Le directeur général des finances ne voit pas d'objections à ce que le régime de 1919 soit repris. Ce régime, qui était basé sur une formule commerciale, n'a pu complètement réussir à cause de la hausse qui a affecté le loyer de l'argent et le prix de la construction au cours des années postérieures à 1920. Des pertes importantes ont éprouvé certaines sociétés, la Caisse de prêts immobiliers et l'Etat.

Le service de l'administration générale a proposé une autre solution qui consisterait dans l'application au Maroc de la loi Ribot qui repose sur une plus large intervention de l'Etat. La direction générale des finances se préoccupe actuellement de déterminer le coût de l'application de cette loi. Si cette formule se révèle comme devant être trop onéreuse, il conviendra d'essayer de réadapter le régime de 1919.

Quoi qu'il en soit, la collaboration du Crédit foncier à l'œuvre qui sera entreprise ne pourra être rejetée ; elle présente, en effet, des avantages certains pour l'Etat. Cet établissement ne poursuit la recherche d'aucun bénéfice direct dans les affaires de ce genre, d'ailleurs de peu d'importance pour lui.

Le Résident général affirme que l'administration désire examiner avec le plus grand intérêt cette question que les chambres consultatives étudieront de leur côté, de manière à être en mesure d'exprimer un avis à son sujet au cours d'une séance prochaine.

3° *Modifications à apporter à la composition de la commission de tarification des farines.* — Le Résident général ne voit pas d'inconvénient à ce que la représentation du troisième collège soit assurée au sein de cette commission. Les textes en vigueur seront modifiés dans ce sens à la diligence du service compétent.

4° *Loi de huit heures et accidents du travail.* — M. Casanova, représentant du troisième collège de Marrakech, demande l'application au Maroc de la loi de huit heures.

Le Résident général expose l'effort que le Protectorat a réalisé en faveur des travailleurs et qui se concrétise par la réglementation concernant le paiement des salaires, la protection et la salubrité dans les établissements commerciaux et industriels, les conditions du travail des femmes et des enfants, le repos des femmes en couches et le couchage du personnel. De plus, une inspection du travail a été organisée et ses agents, outre leur rôle d'inspection, ont été chargés de faire l'éducation de l'industriel et de l'ouvrier en vue de les préparer à d'autres règlements en préparation parmi lesquels figure la loi de huit heures. Mais l'application de cette dernière est encore prématurée et elle ne paraît en tout état de cause pouvoir être utilement envisagée dans l'avenir qu'en ce qui concerne les industries organisées suivant les méthodes modernes, en très petit nombre au Maroc.

5° *Caisse de prévoyance et statut des fonctionnaires* (Conseil d'Etat, discipline, avancement, commission de péréquation). — M. Peretti appelle l'attention du Gouvernement sur les projets que les associations de fonctionnaires lui ont adressés en vue d'obtenir certaines réformes concernant leur caisse de prévoyance. En raison de la dévalorisation du franc, les fonctionnaires, et surtout ceux qui quittent actuellement l'administration, se trouvent défavorisés par l'application du régime actuel de cette caisse.

Le directeur général des finances fait connaître qu'une première satisfaction va être donnée aux intéressés. Un dahir en préparation permettra d'effectuer le rappel des services militaires au profit des comptes individuels des fonctionnaires. Un crédit de 12 millions a été réservé à cet effet.

La direction générale des finances étudie pour l'avenir, et en faveur des fonctionnaires dont le traitement est peu élevé, l'application des taux de 12 et 10 1/2 % aux subventions versées par l'Etat au compte des dits fonctionnaires.

Le réajustement des anciens traitements aux nouveaux tarifs est également à étudier en tenant compte des répercussions budgétaires importantes que les dispositions envisagées ne manqueront pas de provoquer.

D'autre part, la transformation de la caisse de retraites est liée à la création d'une caisse intercoloniale des retraites dont le projet n'a pas encore abouti.

En ce qui concerne les commissions d'avancement et les conseils de discipline, M. Peretti demande que les représentants du personnel au sein de ces assemblées soient élus et non désignés par le sort. Cette réforme serait sur le point d'être réalisée à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le Résident général déclare que le Gouvernement est très favorable à la mise au point des garanties à accorder aux fonctionnaires en matière de discipline et d'avancement.

En ce qui touche à la représentation du personnel non assimilé à la commission de péréquation à Paris, le Résident général fait remarquer qu'il n'est pas question de réunir une telle commission. La Résidence générale aura seulement à défendre, auprès du ministère des finances, les projets de nouveaux traitements mis sur pied par l'administration marocaine en faveur de ses fonctionnaires, et après étude avec les groupements professionnels qui les représen-

tent. Le Résident général et le directeur général des finances s'y emploieront de leur mieux et le fait même qu'ils sont responsables de l'équilibre du budget leur confère une autorité toute particulière pour assurer cette défense.

Enfin, le Résident général a demandé au Gouvernement français d'étendre au Maroc la juridiction du conseil d'Etat dans les mêmes conditions qu'en Tunisie.

M. Peretti appelle l'attention du Résident général sur l'organisation de la direction de l'Office des P.T.T. Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs, craignent d'être exclus du cadre des services centraux et d'être placés à tort dans les services extérieurs ; ils demandent le maintien des droits acquis, comme cela s'est fait en 1918 dans l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes.

Le Résident général répond que la question est à l'étude et qu'il l'arbitrera personnellement.

M. Peretti signale ensuite que les contrôleurs des postes et télégraphes voyagent en deuxième classe alors que les agents mécaniciens principaux, qui leur sont hiérarchiquement subordonnés, voyagent en première classe.

Le Résident général répond que cette question lui a déjà été soumise et qu'elle a reçu une solution de nature à satisfaire les intéressés.

6° *Situation des auxiliaires.* — Il n'est pas possible de procéder à la titularisation des auxiliaires d'après les notes des chefs de service comme le demande M. Peretti. Ce serait, en effet, enlever toute efficacité aux garanties que les titulaires tiennent de leurs statuts. Mais il paraît possible d'envisager la titularisation des auxiliaires qui auront satisfait à des épreuves professionnelles.

7° *Rôle des suppléants.* — M. Jacob demande que le suppléant du représentant du troisième collège puisse remplacer le titulaire, quelles que soient les raisons d'absence de celui-ci.

Lors de la création du troisième collège, le Résident général avait estimé, que, dans l'hypothèse où le titulaire et le suppléant auraient été élus sur des listes différentes, le suppléant pouvait difficilement être appelé à siéger au conseil du Gouvernement en dehors des cas de décès ou de démission du titulaire. Mais, puisque les intérêts défendus par les représentants du troisième collège présentent souvent un caractère régional marqué, le Résident général ne voit pas d'objection à ce que le suppléant puisse remplacer son collègue quelle que soit la raison de l'absence de ce dernier.

L'article premier de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 sera modifié dans ce sens.

8° *Ravitaillement en œufs et en poisson.* — *Poisson.* — M. Blanc s'élève contre l'attitude de la municipalité de Casablanca à la faveur de laquelle l'arrêté municipal relatif à l'apport et à la vente du poisson a pu rester lettre morte. Le représentant du troisième collège de Casablanca demande en outre quelle suite a été réservée à la question des pêcheries d'Etat.

Le secrétaire général du Protectorat demande à M. Blanc de le saisir de faits précis sur lesquels une enquête sera ouverte et une nouvelle étude de la question amorcée.

En ce qui concerne les pêcheries d'Etat, M. Duvernoy fait connaître que la commission centrale de ravitaillement s'est fréquemment occupée de la question du poisson et a

encouragé les initiatives des municipalités qui, comme à Rabat par exemple, ont produit de bons résultats.

Œufs. — M. Blanc proteste contre les conditions dans lesquelles le mandat se trouve appliqué à Casablanca. Il estime que le mandataire a éludé ses engagements en ne livrant pas à la population les quantités prescrites et ce, faute d'un contrôle suffisant.

En ce qui concerne Marrakech, M. Blanc demande que cette ville soit à nouveau comprise parmi celles qui bénéficient du mandat.

Le secrétaire général du Protectorat rappelle que l'insuffisance de la vente des œufs dans cette ville a motivé la suspension de l'application du mandat. Il se déclare tout disposé à le rétablir si les circonstances le justifient et si un accord peut intervenir sur ce point en cours de contrat avec le mandataire.

D'autre part, le Résident général fait connaître que les doléances présentées en ce qui concerne le ravitaillement en œufs de Casablanca seront l'objet d'une étude attentive.

9° *Chemin de fer de Midelt.* — M. Chenu demande quelle suite a été donnée au projet de construction d'un chemin de fer de Midelt à Missour.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que Guercif et Missour ont été reliés par une voie de 0.60 construite par la Guerre. Cette ligne doit être poussée jusqu'à Midelt.

Sur l'intervention de M. Chenu, M. Delpit signale que le tracé emprunté (vallée de Moulouya) est le plus économique. Des tarifs spéciaux ont été étudiés de manière à permettre l'embarquement des minerais de Midelt à Kénitra. Guercif est plus proche, d'ailleurs, de ce port que d'Oran.

10° *Mode d'exploitation du pont de Salé.* — M. Dauge, représentant du troisième collège de Rabat, a recueilli certains bruits d'après lesquels la construction du pont de Salé serait effectuée au moyen d'un emprunt à amortir avec les produits d'une taxe de péage. Il émet un avis défavorable à l'adoption d'un pareil système qui lui semble rétrograde. Il lui paraît plus normal que cette dépense soit supportée par le budget général.

A cette occasion M. Dauge signale certaines fraudes auxquelles une société se livrerait à l'occasion de la perception de redevances sur les minerais et dont la répression permettrait de trouver de nouvelles ressources.

Le président de la chambre de commerce de Rabat précise que sa compagnie n'a jamais préconisé l'institution d'un péage.

M. Michel-Durand se déclare d'accord avec son collègue du troisième collège quant à l'urgence et à l'utilité des travaux. Toutefois, il lui semble qu'un effort aussi considérable que la construction du pont de Salé ne peut être réalisé qu'au moyen d'un emprunt à court terme amortissable tant avec des subventions de l'Etat qu'avec le produit d'un péage réduit.

Le Résident général considère que, à première vue, le paiement d'un droit de péage n'est pas plus suranné que le paiement du prix du passage en canots ou sur le bac. En réalité, la question soulève deux problèmes : l'un financier sur lequel aucune décision n'a été prise et l'autre technique qui est dominé par l'emplacement encore indéterminé que le chenal du port occupera dans l'avenir.

En ce qui concerne les fraudes concernant la perception des taxes sur les minerais, le Résident général ne peut mieux faire que confier à M. Delpit le soin de conduire une enquête sur les faits incriminés au sujet desquels M. Dauge voudra bien fournir toutes précisions utiles.

11° *Démolition de l'immeuble Israël à Marrakech.* — M. Casanova s'élève contre cette mesure qui lui paraît devoir être coûteuse.

Le secrétaire général du Protectorat expose les conditions dans lesquelles cet immeuble, à la suite de l'approbation du plan de la place Djemâa el Fna s'est trouvé frappé d'alignement.

Le Résident général expose qu'il vient d'être saisi d'une proposition qui permettrait la démolition et la reconstruction de l'immeuble dans des conditions moins onéreuses pour le Protectorat. Cette solution a, en outre, l'avantage de concilier tous les intérêts en jeu y compris ceux des locataires.

12° *Cautionnement exigé pour l'hospitalisation.* — M. Ladjimi demande la suppression du cautionnement dont le dépôt préalable est exigé avant l'admission des malades.

Le médecin-inspecteur Visbecq n'a pas eu connaissance de cas dans lesquels l'entrée d'un hôpital militaire aurait été refusée à un malade civil à cause du défaut de cautionnement. Si le malade ne peut immédiatement faire l'avance des frais de son hospitalisation, l'administration de la guerre se retourne vers l'administration du Protectorat qui récupère par la suite, autant que possible sur l'intéressé le montant des dits frais.

La question du remboursement par les employeurs des dépenses d'hospitalisation de leurs employés dans les infirmeries indigènes se trouvera réglée par le dahir sur les accidents du travail.

13° *Application des tarifs de billets combinés aux fonctionnaires.* — Sur la demande de M. Chenu, l'administration étudiera la question de l'extension aux réquisitionnaires civils et militaires du bénéfice de la réduction de 10 % consentie par les compagnies de chemins de fer français (P.O. et P.L.M.) aux voyageurs du Maroc qui effectuent dans la métropole un voyage aller et retour d'une durée maxima de 90 jours.

Représentant du troisième collège de Kénitra

Application au Maroc de la loi sur les pensions en ce qui concerne les fonctionnaires. — M. Malère, de Kénitra, propose l'application au Maroc de la loi métropolitaine sur les pensions qui lui paraît plus équitable que le régime de la caisse de prévoyance. La loi française prévoit en effet des majorations pour les pères de familles nombreuses et les anciens combattants.

Cette mesure n'est pas d'ailleurs appelée à entraîner la suppression de la caisse de prévoyance et les deux institutions peuvent subsister simultanément. Sur option de sa part, le fonctionnaire bénéficierait de l'une ou de l'autre.

M. Branly expose à ce sujet la situation spéciale du Protectorat qui ne bénéficie pas directement des avantages accordés aux colonies. La métropole n'a d'ailleurs pas encore pu mettre sur pied la réglementation de la caisse de retraites intercoloniale. La question posée ne pourra être étudiée en

liaison avec le ministère des colonies, que lorsque ce projet aura été réalisé.

Représentants du troisième collège d'Oujda

1° *Utilisation des eaux de Sidi Yahia.* — M. Chisolfi, délégué du troisième collège d'Oujda, demande que l'administration hâte sa décision concernant l'utilisation des eaux de Sidi Yahia dont une grande quantité se perd sans bénéfice pour personne.

Le Résident général donne l'assurance que la mise au point rapide de cette question fera l'objet de toute l'attention de l'administration.

2° *Augmentation du cheptel ovin sur les Hauts-Plateaux.* — Après lecture d'un rapport détaillé de M. Greffuhle, représentant du troisième collège d'Oujda, le directeur général des travaux publics fait connaître que la recherche des points d'eau dans le Maroc oriental, principalement au sud de Berguent, sera intensifiée, la création de citernes et l'aménagement de r'dirs est notamment envisagée.

3° *Maintien du régime douanier spécial au Maroc oriental.* — M. Greffuhle se fait l'écho des craintes provoquées dans la population d'Oujda par une information suivant laquelle le droit de douane perçu à la frontière même serait porté au taux de 12 1/2 pour cent.

Le Résident général fait savoir qu'il n'est nullement question actuellement de modifier le régime existant.

Représentants du troisième collège de Fès

1° *Cherté de la vie.* — M. Rose, représentant du troisième collège de Fès, demande la création à proximité de la ville pour les petits fonctionnaires ou employés, de lots de petite colonisation dont la mise en valeur contribuera à l'abaissement du coût de la vie.

Le Résident général répond que la création de ces petits lots à proximité des villes est au programme du Protectorat, mais qu'il ne peut y avoir de terrains disponibles autour de Fès qu'en 1928.

2° *Amélioration des écoles actuelles à Fès.* — *Installation d'écoles maternelles.* — M. Rose signale l'urgence des mesures à prendre à ce sujet en faveur de Fès.

Le directeur général de l'instruction publique expose qu'un crédit de 600.000 francs a été inscrit au budget pour les constructions envisagées. Sur cette somme, 450.000 francs sont réservés aux établissements primaires européens.

Tout ce qui est strictement urgent sera fait pour la rentrée. En outre, le dédoublement des classes et la création d'internats primaires sont prévus pour l'avenir. A partir de 1928, les crédits alloués à l'enseignement dans le programme d'emploi des fonds d'emprunts permettront sans doute de satisfaire dans tout le Maroc aux besoins les plus essentiels nés de l'augmentation régulière de la clientèle scolaire qui rend les locaux actuels presque partout insuffisants. A ce propos, M. Gotteland souligne la nécessité d'établir pour les bâtiments des internats, des plans qui répondent entièrement aux besoins de l'hygiène quitte à en retarder un peu la construction.

Le Résident général constate avec plaisir que les difficultés signalées proviennent du développement intellectuel de la population et de l'accroissement de l'influence française ce dont on ne saurait trop se réjouir.

*
*
*

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE CERTAINES COMMISSIONS

Au cours de la séance, les représentants des chambres consultatives et du troisième collège ont procédé à la désignation de leurs délégués au sein des commissions ci-après :

COMMISSION DU BUDGET :

Représentants des chambres d'agriculture :

MM. Allouche, Guillemet, Obert, David, Pascalet, Bacle, titulaires ;

MM. Cotte, Pagnon, Madeleine, suppléants.

Représentants des chambres de commerce :

MM. Barraux, Berlioz, Chapon, Deville, Dupré, Evésque, titulaires ;

MM. Paillas, d'Herbelot, Jacquemard, suppléants.

Représentants du troisième collège :

MM. Blanc, Ghisolfi, Jacob, Michel-Durand, Mondain, Peretti, titulaires ;

MM. Malère, Rauber, Dauge, suppléants.

COMITÉ DE COLONISATION :

Représentants des chambres d'agriculture :

MM. Madeleine, Obert, Pagnon.

Représentant des chambres de commerce :

M. Deville.

Représentant du troisième collège :

M. Greffuhle.

COMMISSION DES REDEVANCES DE LA BANQUE D'ÉTAT :

Représentant du troisième collège :

M. Rolland.

COMMISSION DE TARIFICATION DES FARINES

Représentant du troisième collège :

M. Cheuu.

COMITÉ DE CONTRÔLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE :

Trois représentants de la colonie française désignés par le conseil : MM. Casanova, d'Herbelot et Seguinand.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 5 août 1927.

Rabat, le 19 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 5 août 1927.

Rabat, le 19 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 30 Septembre 1926..... 1.080.256,30

Mouvement pendant le 4^e trimestre 1926

| | | | | |
|----------------------|---|----------------------|---|------------|
| Primes encaissées... | { | Octobre... 29.375,45 | } | 101.390,90 |
| | | Novembre. 55.209,90 | | |
| | | Décembre. 16.805,60 | | |

Indemnités payées..... 51.043,13

Avoir au compte spécial le 31 décembre 1926 : 1.130.604,07

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4020 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, 1° *Thami ben Seghir*, marié selon la loi musulmane à dame *Toto bent el Fekih*, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère *Abdellah*, marié selon la loi musulmane à dame *Halima bent Mobarek* ; 3° son frère germain *Aïssa*, marié selon la loi musulmane à dame *Fatna bent Ettaïbi* ; 4° *Aïcha bent Ahmed el M'Falhi* ; 5° *Toto bent er Rouane el M'Falhi* ; 6° *El Kaima bent el Herour*, ces dernières veuves de *Cheikh Mohamed ben Omar* ; 7° *Heddi ben Cheikh Mohamed*, célibataire ; 8° *Ahmed ben Cheikh Mohamed*, marié selon la loi musulmane à *Hadhour bent Rouane et Djihani* ; 9° sa cousine germaine *El Amaria bent Cheikh Mohamed*, mariée selon la loi musulmane à *Mohamed ben Allal M'Falhi* ; 10° sa cousine *El Kebira bent Cheikh Mohamed*, mariée selon la loi musulmane à *Ahmed ben Aïssa el Chorfi* ; 11° son cousin *Allah ben Cheikh Mohamed*, marié selon la loi musulmane à dame *Fatma bent Ettaïbi* ; 12° son cousin *Bouchaïb ben Cheikh Mohamed*, marié selon la loi musulmane à dame *Zohra bent Thami*, tous les sus-nommés demeurant au douar *Aziz*, tribu des *Schoul*, contrôle civil de *Salé* ; 13° sa cousine *Halima bent Cheikh Mohamed*, mariée selon la loi musulmane à *Ahsen el Djalri*, demeurant au douar *Ouled Djaber*, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « *Bled Sidi Bettache* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bled des Ouled Seghir* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Salé*, tribu des *Schoul*, fraction des *Ouled Aziz*, douar des *Ouled Aïssa*, à 25 km. à l'est de *Salé*, au marabout de *Sidi Bettache*.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les consorts *El Mekki*, représentés par *Bou Azza ben el Mekki* ; à l'est, par *Thami ben Bouazza* et le caïd *Mohamed ben Tahar* ; au sud, par *Bou Azza ben el Mekki* ; à l'ouest, par *Essehimi ben el Guerah*, et *Thami ben Bou Azza*, sus-nommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de *Seghir ben Omar Essehli* et *Cheikh Mohamed es Seghir*, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 ramadan 1343 (6 avril 1925), les droits de propriété de ces derniers étant établis suivant *moukha* de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4021 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, *M. Fayos Adolphe*, marié à dame *Feuillerat Angèle*, le 23 août 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant à *Sidi Yahia*, représenté par *M^e Malère*, avocat à *Kénitra*, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Villa Suzanne II* », consistant en construction, située contrôle civil de *Kénitra*, ville de *Sidi Yahia*.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.260 mètres carrés, est limitée : au nord, par *Hadj Abdelkader*, négociant à *Sidi Yahia* ; à l'est, par *M. Bailliot*, à *Sidi Yahia* ; au sud, par la route de *Kénitra* à *Fès* ; à l'ouest, par *M. Mirailles*, négociant à *Sidi Slimane*.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 juin 1927, aux termes duquel *M. Sebban* lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien, suivant acte du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4022 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, *M. Krizosky Edouard*, célibataire, architecte à *Meknès*, rue *Tirbaine*, n° 7, et faisant élection de domicile chez *M. Castaing*, à Rabat, avenue *Dar el Makhzen*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bled Beth* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Khémisset*, à 1 km. 500 au nord-est de *Dar Oum es Soltane*, sur la rive gauche de l'oued *Beth*, à 2 km. au nord du pont en ruine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par *Mohammed ben Abdelkrim et Mohamed ben Abdallah* ; à l'est, par l'oued *Beth* ; au sud, par *Taleb Si Mohamed ben Hadj* ; à l'ouest, par *Razi ben Miloud* ;

Deuxième parcelle : au nord, par *Hassan ben Aka* et son frère *Bou Taïeb* ; à l'est, par l'oued *Beth* ; au sud, par un chemin allant à l'oued *Beth* ; à l'ouest, par *Razi ben Miloud*, sus-nommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1927, aux termes duquel *Sidi Mohammed ben Tahar*, dit *Si Mezian*, agissant comme mandataire de ses co-héritiers, lui a vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun *Tahar ben el Thami el Madini*, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 rebia II 1343 (18 novembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4023 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, 1° *Bou Abid ben Djillali*, marié selon la loi musulmane à dame *Hadda bent Larbi*, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° *Larbi ben Djillali*, marié selon la loi musulmane à dame *Zohra bent bel Abbas*, vers 1914 ; 3° *Hamed ben Larbi*, marié selon la loi musulmane à dame *Slima bent Bouazza*, vers 1898, tous trois demeurant au douar *El Bgada*, fraction des *Drîouïne*, tribu des *Brachoua*, contrôle civil des *Zaër*, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 1/4 pour *Bou Abid ben Djillali*, 1/4 pour *Larbi ben Djillali* et de 1/2 pour *Ahmed ben Larbi*, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Feddane el Homs Aïn Tolba* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des *Zaër*, tribu des *Brachoua*, fraction des *Drîouïne*, douar *El Bgada*, lieudit *Aïn Tolba*.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par *El Caïd el Hadj* ; à l'est, par *Eddami ben Bouchaïb* ; *Mohammed ben Dami* ; *Ahmed Shaïli* ; *Ali ben Abderrahman* et *Mohammed el Bouzirou* ; au sud, par *Ahmed ben Thami*, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1345 (18 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4024 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Houdia bent M'Hamed, vers 1907, demeurant au douar des Fokra, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daït N'Haili », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar des Fokra, à 1.200 mètres environ au sud du marabout de Si Zaër, à 1 km. à l'est d'Aïn el Hallouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hedi ould Zaia ; à l'est, par Mohamed ould Brika ; au sud, par Mzattar ould Abdallah ould Bahia ; à l'ouest, par Cherkaoui ould Hadj ben Larah, tous demeurant au douar Ould Hada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1345 (17 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4025 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Houdia bent M'Hamed, vers 1907, demeurant au douar des Fokra, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Djrad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar des Fokra, à 1 km. 500 environ au sud du marabout de Si el Hadj Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mzattar ould Abdallah ould Bahia, demeurant au douar Hada ; à l'est, par El Hadj ould Nouah, demeurant au douar Bziz ; au sud, par Bou Amar ould Abdallah, demeurant au douar Fokra ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1345 (17 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4026 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, Mme Garrigou Elise-Louise-Annette, née Bergé, mariée à Saint-Nazaire, le 13 février 1912, à Garrigou Léon-Pierre, dont elle est séparée de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en date du 15 janvier 1913, demeurant à Petitjean, villa Gilbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gilbert », consistant en constructions et jardin, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Mellot ; au sud, par M. Nicolet, tous deux demeurant à Petitjean.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 jourmada II 1345 (10 décembre 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4027 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Abida ben Mohammed Doukkali, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Abdelkader ould Ja Abdesselam, vers 1902, et à Fatma bent el Maati ben Khallouk, vers 1905, demeurant au douar des Ayayada, tribu des Amer, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Amer, douar des Ayayada, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Brahim ben Hadjel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Boukhari ben Fatah el Barhmi, représentés par Fatah el Barhmi ; à l'est, par la collectivité des Ayayada ; au sud et à l'ouest, par Moussa ben Tahar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada I 1343 (9 décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4028 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Abida ben Mohammed Doukkali, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Abdelkader ould Ja Abdesselam, vers 1902, et à Fatma bent el Maati ben Khallouk, vers 1905, demeurant au douar des Ayayada, tribu des Amer, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Lefoual », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Amer, douar des Ayayada, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Brahim ben Hadjel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdelkader bel Laroussi, demeurant à Kénitra ; à l'est, par El Hachemi ben Khallouk ; au sud et à l'ouest, par Saïd bel Hadj Cherk, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada I 1343 (9 décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4029 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, M. Cugnet Georges-Léon, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du-Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 27 de la Merja Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Eugénie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 10 km. environ au nord du village de Sidi Yahia, lot 27 de la Merja Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par M. Lagarde Albert ; à l'est, par M. Champel Paul, tous deux à Sidi Yahia, et par les conjoints Mazure et Boutemy, représentés par M. Leroy, demeurant à Casablanca, rue du Taza, quartier du Maarif, n° 78 ; au sud, par la djemâa des Ouled Bou Rahma ; à l'ouest, par M. Lagarde Paul, à Sidi Yahia, et par la Compagnie North Africa, représentée par M. Gautier Paul-Louis, commerçant, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les condi-

tions du dahir du 23 mai 1924 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4030 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, M. Tripet Victor-Georges, colon, veuf de dame Schvetsber Hélène, avec laquelle il était marié, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Myrtilles », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ghites, à l'est de la route d'Aïn el Aouda à l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Lanaya ben Djilali et par les propriétés dites « Besbassa Toula », titre 1707 R., appartenant à Saad ben Chaban, demeurant sur les lieux ; « Boudjemadel II », titre 2104 R., appartenant à Zein el Abidine ben Bennassa Ghannam, demeurant à Rabat, rue Sekia ben Melki, n° 13, et « Marval », titre 2396 R., à M. Blanc, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, petit Aguedal ; à l'est, par M. Ivanès, demeurant près d'Aïn el Aouda ; au sud, par Hadj Ahmed Tazi, à Rabat ; à l'ouest, par Ahmed ben Taïbi et la route d'Aïn el Aouda aux carrières de l'oued Akreuch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 rejeb (16 février 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924), homologués, aux termes desquels Abderrahman ben Gherib lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Latifa », réquisition 3365 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 29 juin 1927, Si Seddik ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 37, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Sid Djilali ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, célibataire, demeurant à Skrirat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Latifa », réq. 3365 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Otman, soit désormais poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 hija 1345 (29 juin 1927), aux termes duquel Ahmed ben Si Abdallah Tehami el Ouezzani, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Latifa II », réquisition 3366 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 29 juin 1927, Si Seddik ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 37, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Sid Djilali ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, célibataire, demeurant à Skrirat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Latifa II », réq. 3366 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Otman, soit désormais poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 hija 1345 (29 juin 1927), aux termes duquel Ahmed ben Si Abdallah Tehami el Ouezzani, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10649 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Maysonnier Joseph-Danton, veuf de dame Labbé Layre-Françoise, décédée le 13 octobre 1918, à Bazas (Gironde), avec laquelle il était marié le 8 octobre 1898, au dit lieu, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 30 octobre 1898, demeurant à Bazas, et domicilié à Casablanca, 99, rue Franchet-d'Espérey, chez M. Maysonnier Guy, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Monplaisir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maysonnier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Dixmude.

Cette propriété, occupant une superficie de 326 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société civile immobilière des Immeubles Fayolle, à Casablanca, 1, rue de Marseille ; à l'est, par la rue de Dixmude ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Monplaisir », titre 3994 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 février 1927, aux termes duquel la Société civile des Immeubles Fayolle à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10650 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1927, M. Dreyfus Gustave, marié à dame Weil Pauline, le 30 octobre 1903, à Colmar, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birkel, notaire à Colmar, demeurant à Oran (Algérie), 16, rue Lamoricière, et domicilié chez M. Dufisier Léon, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 127, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pauline », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan, boulevard Circulaire et rue de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par M. le docteur Saada Elic, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par M. Mezi Edmond, demeurant à Casablanca, 183, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue de Genève.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 août 1920, aux termes duquel M. Tephany lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Rouas Paul, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 février 1920, M. Rouas la détenait comme acquéreur de M. Fulla, et ce dernier l'avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 mai 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10651 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Mohammed ben Ahmed el Jedani el Karmouti, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Khadidja bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiet Aza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled M'hamed, douar Gramta, à 3 km. au sud de Souk el Khemis de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Amor ben Larbi et El Hachemi ben Amor ; à l'est, par le cheikh Charqui ben el Mekki ; au sud, par Hadj Mohammed ben Rahal ; à l'ouest, par Bouchaïb Ouled Mouley M'Hamed Cherkaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1328 (17 janvier 1910), homologué, aux termes duquel son père Ahmed el Jedani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10652 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Bendaoud bel Mati, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Ben Hammou, demeurant au douar El Azib, fraction Oulad ben Ayché, tribu des Ouled Fares (Mzab) et domicilié chez M^e Neltil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harchat Sidi Taleb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchat Sidi Taleb II », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Fares (Mzab), fraction Oulad ben Ayché, douar el Azib, à proximité du lieu dit « Sidi Amor ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Hammouda, demeurant au douar Oulad Daoud, fraction Ould el Hadj, tribu des Ouled Fares (Mzab) ; à l'est, par Ali ben Ahmed el Djilali ben Omar, tous deux demeurant au douar Soualha, fraction Hédilat, tribu des Oulad Fares précitée ; au sud, par Moha ben Omar, demeurant au douar Moudeden, fraction Ouled Ayad, tribu précitée ; à l'ouest, par Djilali ben Omar précité et Moha bel Kir, demeurant tous deux au douar Soualha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 chaabane 1344 (27 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10653 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée suivant statuts en date, à Paris, du 6 novembre 1912, et par délibérations des assemblées générales constituatives des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été annexées à un acte de dépôt reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 17 décembre 1912, ladite société représentée par son directeur, M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kor Oulad et Talia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXXII », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 550 mètres au sud de la cashah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.878 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain militaire de Fédhala », titre 314 C., appartenant à l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Terrain Tancré », titre 661 C., appartenant à MM. Linot et consorts, domiciliés chez M. Linot, à Fédhala ; à l'ouest, par la piste allant au Bordj, et au delà par la Compagnie du Port de Fédhala, représentée par M. Littardi, demeurant à Fédhala.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1927, aux termes duquel M. Fradin lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de El Hadj ben el Maghraoui ez Zenati el Perdaï, suivant acte d'adoul en date du 5 rebia I 1331 (12 février 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10654 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Jilani ben Ettahar ben Ahmed el Kelali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zahra bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Zahra bent Ismaïl,

veuve de Et Tahar ben Ahmed, décédé vers 1914 ; 2° Khadidja bent el Hadj M'Hammed Douïbi el Bidaoui, veuve de Et Tahar précité ; 3° Tahra bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée vers 1922, selon la loi musulmane à Messaoud ben M'Hammed ; 4° Aïcha bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée selon la loi musulmane vers 1919 à Bouchaïb ben Hadj Salem ; 5° Lahssen ben Ettahar ben Ahmed el Kelali, marié selon la loi, vers 1916, à Yamna bent Hadj Bouchaïb ; 6° Et Taïeb ben Ettahar ben Ahmed el Kelali, marié selon la loi musulmane vers 1923 à Hasssan bent Bouchaïb ; 7° M'Barka bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée à Djilali ben Larabia Didi, vers 1910 ; 8° Yello bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée selon la loi musulmane à Smaïn ould Hamou, vers 1915 ; 9° Mohammed ben Ettahar ben Ahmed el Kelali, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Rafaya, vers 1912 ; 10° Rekia bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ben Yetto, vers 1908 ; 11° Amena bent Ettahar ben Ahmed el Kelali, mariée selon la loi musulmane à Brahim Chedmi, vers 1900 ; 12° Zahra bent Hadj Abderrahman Drihuni, veuve de Ahmed ben Ettahar, décédé vers 1921 ; 13° Tamou bent Abdallah, veuve de Ahmed ben Ettahar surnommé ; 14° Tahar ben Ahmed, célibataire, mineur ; 15° Ahmed ben Ahmed, célibataire, mineur ; 16° M'Barka bent Ahmed, célibataire mineure ; 17° Aïcha bent Ahmed, célibataire, mineure ; 18° Tamou bent Ahmed, mariée à Si Mohamed Blala, vers 1923 ; 19° Abdellah ben Ahmed, célibataire, mineur ;

20° Zahra bent M'hamed ben Ahmed, veuve de Smaïn ben Ettahar, décédé vers 1923 ; 21° Mohamed ben Smaïn, célibataire mineur ; 22° Abdellah ben Smaïn, célibataire mineur ; 23° Mohamed ben Smaïn, célibataire mineur ; 24° Tamou bent Smaïn, célibataire mineure ; 25° Henia bent Smaïn, célibataire mineure ; 26° Abdelkader ben Bouchaïb ben Kelal, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Abdelkader, vers 1918 ; 27° M'Hammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Hamou, vers 1910 ; 28° Benacer ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hamou, vers 1905 ; 29° Larbi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Larbi, vers 1925 ;

30° Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Ghodifa bent Hossine, vers 1920 ; 31° Mansoura bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ben Hamou, vers 1905 ; 32° Aïcha bent Mohammed, veuve de Mohammed ben Bouchaïb, décédé vers 1912 ; 33° Abdellah ben Mohamed, célibataire mineur ; 34° Bouchaïb ben Mohamed, célibataire mineur ; 35° El Housseïn ben Mohamed, célibataire mineur ; 36° Amîna bent Mohamed, mariée, selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Smaïn, vers 1915 ; 37° Fatma bent Mohammed, célibataire ; 38° Rekia bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Heimer, vers 1924 ; 39° Mansoura bent Mohammed, célibataire mineure ; 40° M'Hammed ben Ahmed el Kelali, marié selon la loi musulmane à Safia bent Hamou, vers 1890 ; 41° Hamou ben Zemouria, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouguetaya, vers 1885 ; 42° Ismaïl ben Zemouria, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Ben Kelal, vers 1886 ; 43° Si Abdellah ben Zemouria, marié selon la loi musulmane à Hanîa bent Abdellah, vers 1895 ; 44° Hamou bent Smaïn, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouguetaya, vers 1896 ; 45° Bouchaïb ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Allal, vers 1888 ; 46° Hadj Bouchaïb ben Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à Guedifa bent Mohammed, vers 1890 ; 47° Mohammed ben Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Hassine ; 48° Thami ben Mohammed, veuf de Fatna bent M'Barek, décédée vers 1900 ; 49° Abdellah ben Hadj Djilali, veuf de Daouia bent Djilali, décédé vers 1905 ; 50° Smaïn ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ben Kelal, vers 1896 ; 51° Abderrahmane ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Daouia, vers 1898, tous demeurant et domiciliés douar Dhouch, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bir ben el Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douïb, douar Dhouch, près du cimetière musulman de Nezalet ben Aoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Abdallah ben el Aouni, représentés par Mohamed Lachet, et par Hamou

ben Abbou ; au sud, par Bouchaïb ould el Hadj Salem et Hamou ben Abbou précité ; à l'ouest, par la piste de Mazagan et au delà Hassine ould el Hadj Bouchaïb Smâïn ould Djilali ; Abdellah ben Yotto, Messaoud el Abbari Hamou Lemâzi, Djilali ben el Arabi ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Bel Abbès, représentés par Mohamed ben Abbès ; à l'est, par Bouchaïb ould el Moktar et consorts ; au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed ben el Maati ; à l'ouest, par les héritiers de Cheikh bel Abbès el Hamadi, représentés par Mohamed ben Abbès, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : 1° les douze derniers requérants en vertu d'une moukia en date du 29 ramadan 1327 (14 octobre 1909), homologuée ; 2° tous les autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans les successions d'Ettabar ben Ahmed el Kelali et Bouchaïb ben Kelali, les droits de ces derniers résultant de la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10655 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1927, Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb ben Oudades el Habchi es Salhousni, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Mahjouba bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Selhama, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Droussa et El Aouad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Droussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Selhama, à 4 km. au sud-est de Ber Rechid et à 1 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Moutgha.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Hadj Mohammed Ber Rechid el Fakri el Allali, demeurant à Casablanca, derb Gueraouaoui, n° 3 ; à l'est, par Ismaël ould Mohammed Driss, demeurant au douar Dhîhat, tribu précitée ; au sud, par Allel ben Ismaël, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj ben Ismaël, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10656 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, M. Psaras Jean, sujet grec, célibataire, demeurant à Ber Rechid, et domicilié chez M. V. Champion, son mandataire à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria el Maadane et Dar Chhame », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Touïla n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara du Sahel, douar Hadj Belabbes, au nord de la route 109 et à hauteur du km. 43,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Daya Touïla », réquisition 8973 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Psaras, susnommé, et Hadj ben Hadj Omar et consorts, demeurant au douar Chebaka, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben Maati et consorts, demeurant au douar Oulad Basseri, fraction des Oulad Hadjaj, tribu précitée ; au sud, par le caïd Lahssen ben el Larbi, demeurant tribu des Hedami (Ouled Saïd) et Hadj bel Abbès bel Hadj Ourracq et consorts, demeurant au douar Hadj bel Abbès, fraction des Oulad Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Hadj bel Abbès bel Hadj Ourracq précité ; Joseph Hououa, demeurant à Casablanca, 1, rue de Mogador, et Hadj Mohamed ben Hattab et consorts, demeurant au douar Oulad Gamra, fraction des Abbara du Sahel précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10657 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, 1° Mennana bent Allal ben Denoun ben Ali el Boufi, mariée selon la loi musulmane vers 1917, à Larbi ben Tahar ben Abdallah ; 2° Idriss ben Mhammed ben Dennoun ben Ali el Boufi, célibataire, tous deux représentés par Larbi ben Tahar ben Abdallah, susnommé, et tous demeurant et domiciliés au douar Timgaret, fraction d'El Gharbia, tribu des Oulad Amor, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Loued Moulay Amarid », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled Allal ben Dennoun », consistant en terrain de parcours et de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction d'El Gharbia, douar Timgaret, à 4 km. à l'ouest des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sahel au tirs, et au delà, la djemâa des Ouled ben Yffou, représentée par Ahmed ben Kerroum, demeurant au douar Zaouïal, fraction des Ouled Sidi Abdelhaziz, tribu des Ouled Amor ; à l'est, par les héritiers de Allal ben Denoun, représentés par Mennana bent Allal, la requérante et Idriss ben M'Hammed ben Dennoun, requérant ; au sud, par la djemâa des Ouled ben Yffou précitée ; à l'ouest, par la piste de Dar Caïd au marabout d'Abdelhaziz ben Yffou, et au delà la djemâa des Ouled ben Yffou précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Allel ben Dennoun el Boufi qui l'avait acquis de El Jilani ben Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia II 1279 (10 octobre 1862).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10658 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927, Abdallah ben Mohammed ben el Hachchadia el Boufi, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Koltoum bent Mohammed el Boufi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Azzouz ben Mohammed ben el Hachchadia, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Fatna bent Larbi ben el Hadj ; 2° Ahmed ben Mohammed ben el Hachchadia, célibataire mineur sous la tutelle de son frère Azzouz, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Timgaret, fraction d'Elgharbia, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djeran el Hechacheda », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction d'El Gharbia, à 7 km. au sud-ouest des mines d'El Gharbia, et à 10 km. au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Abiod.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste des Abda au souk El Tnine des Gharbia et au delà les héritiers de Kerroum ben Abbou Dihaj, représentés par Ahmed ben Kerroum, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelaziz ben Yffou, fraction d'El Gharbia précitée ; à l'est, par ces derniers ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Kerroum ben Abbou Dihaj, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben el El Hachchadia, qui l'avait acquis d'Abdelkader, Mohamed et Allal ben Abderrahman Elabdi, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} moharem 1326 (4 février 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10659 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927. M. Soussan Mardoché, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Allou Izerzet, le 20 décembre 1913, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 24, villa Lola, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Hamorri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cascade Soussan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Maaza, à 200 mètres à l'ouest de la propriété dite « Lazzarionta », rég. 9314 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par M. Busset, demeurant à Casablanca, rue Georges-Mercier ; à l'est, par M. Gomez Romano, domicilié à Casablanca, consulat de Portugal ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss ben Hedjadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens d'El Hassan ben Ahmed bel Zenati, en date du 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10660 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927. El Haïmer ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj Larbi, vers 1915, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 1° Brahim ben Djilali ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Zemouri ben Cherif, vers 1890 ; 2° Tamou bent Djilali ben Abdelcamel, veuve de Bouchaïb ben Ghanem, décédé vers 1910 ; 3° Yaza bent Saïd, veuve de Kadour ben Abdelcamel, décédé vers 1908 ; 4° Thami ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Taïbi, vers 1898 ; 5° Zemouri ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Tahar, vers 1895 ; 6° Ghanem ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1900 ; 7° Rekia bent Kadour ben Abdelcamel, veuve de Ahmed ben Brik, décédé vers 1912 ; 8° Lamaachi ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahssen, en 1927 ; 9° Zahra bent Kadour ben Abdelcamel, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Mamoun, vers 1915 ;

10° Friha bent Kadour ben Abdelcamel, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Hadj Mohamed, vers 1920 ; 11° Ettahera bent M'Hammed ben Abdelcamel, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Abdellah, vers 1914 ; 12° Fatma bent M'Hammed ben Abdelcamel, veuve de Allal ben Driss, décédé vers 1910 ; 13° Tamou bent Brahim, veuve de M'Hammed ben Kadour ben Abdelcamel, décédé vers 1913 ; 14° Tahar ben M'Hammed ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Zemouri, en 1927 ; 15° Smaïl ben M'Hammed ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Hossine, en 1927 ; 16° Fatma bent M'Hammed ben Abdelcamel, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Djilali, vers 1918 ; 17° Rekia bent M'Hammed ben Abdelcamel, célibataire ; 18° Yaza bent Bouchaïb, veuve de Azouz ben Kadour ben Abdelcamel, décédé vers 1914 ; 19° Abdellah ben Azzouz ben Kadour ben Abdelcamel, célibataire mineur ;

20° Bouchaïb ben Azouz ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1910 ; 21° Mohammed ben Azouz ben Kadour ben Abdelcamel, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Ali, en 1925 ; 22° Aïcha bent Azouz ben Kadour ben Abdelcamel, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Bouchaïb, vers 1917 ; 23° Rekia bent Azouz ben Kadour ben Abdelcamel, célibataire ; 24° Zohra bent Azzouz ben Kadour ben Abdelcamel, célibataire mineure ; 25° Zahra bent Ghanem, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohammed, vers 1923, tous demeurant et domiciliés douar Zouaouka, fraction Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sdirat el Haït Bguer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sdirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud, douar Zouaouka, à 1 km. à l'est de

la zaouïa de Sidi Ghanem et à 1 km. à l'ouest du marabout d'Ali Embarek.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ali ben Bouhadou ; à l'est, par Abbès ben Mohammed et Abdelkader ben Jabri ; au sud, par M'Barek el Gandouli ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar el Ghanni ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Souk el Had au Souk el Sebt, et au delà, par El Hadj el Habib ben M'Hammed ; à l'est, par El Hadj el Habib susnommé ; au sud, par M'Hammed ben Harmas et M'Hammed ould el Hadj Mohammed ben Saïd ; à l'ouest, par les Habous (cimetière de Sidi Messaoud) et Ahmed ben Larbi, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Djilali, Kaddour et M'Hammed ben Abdelcamel ben Omar el Messaoudi Ezouaki qui en étaient eux-mêmes propriétaires comme venant aux droits de leur père auquel l'attribuait une moukia en date du 15 ramadan 1341 (1^{er} mai 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10661 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1927. Bouchaïb ben Cheikh el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Khada bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Dehamena, fraction Ouled Bou Hassoune, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhaït el Hedjra el Mers Hamri Dhaït Eremel et « Eremelia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Bou Hassoune, douar Dehamena, à proximité du marabout de Ghenimiyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Dahar ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben el Ghadefa et Ahmed ben el Kadia ; au sud, par El Mokhetar ben el Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed ben Kadia précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Ali ; à l'est, par El Hadj Rabi ben el Hadj ben Cherif ; au sud, par Bouchaïb ben Ali précité ; à l'ouest, par Lahcen ben Bou Bekker ;

Troisième parcelle : au nord, par Lahcen ben Bou Bekker précité ; à l'est, par Zahra bent el Hadj Ali ; au sud, par El Hadj Mohamed ben el Kadia ; à l'ouest, par El Hadj Dahar ben Bou Bekker ;

Quatrième parcelle : au nord, par Dahar ben Mohamed Harfêche ; au sud, par Ahmed ben el Kadia susnommé ; à l'est, par Elarbi ben Ali ; à l'ouest, par Fatma bent Zeroual, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Mokhetar ben el Hadj Bouchaïb, qui demeure au douar El Ayaida, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1308 (13 janvier 1891), aux termes duquel Lahcen ben Boubekker et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10662 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927. Ahmed ben Djilali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Fatma bent M'Hammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ali ben Djilali ben Ahmed, célibataire ; 2° Brahim ben Djilali ben Ahmed, célibataire, tous demeurant au douar Zouaouka, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat, à Casablanca, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Beguer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz,

fraction des Ouled Messaoud, douar Zouaca, à 2 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Ranem et à 500 mètres au sud de Si Ali Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du douar de Sidi Ranem à Souk Sebt, et au delà, les requérants ; à l'est, par ces derniers ; au sud, par le chemin de Sidi Ranem à Souk Sebt, et au delà, les héritiers de El Hadj Brahim, représentés par Abdelkader ben M'Hamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled M'Hamed, représentés par M'Hamed ben Hermaz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1321 (21 juillet 1903), homologué, aux termes duquel Djillali ben Ahmed ben Ali el Messaoudi et Abbès ben Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10663 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Mohamed ben Hammou ben el Ketibi, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Leguenaouia bent M'Hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Maïhi ben Hammou ben el Ketibi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Hallima bent Bouchaïb ; 2° Ben Slimane ben Hammou ben el Ketibi, célibataire ; 3° Fathema bent Hammou ben el Ketibi, mariée selon la loi musulmane vers 1919, à Benachir ben Mohamed ; 4° El Ketibia bent Hammou ben el Ketibi, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Brahim ben Slimane ; 5° Bouzezarne ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Mahra bent Djilali ; 6° Amena bent Amor, veuve de Hammou ben el Ketibi, décédé vers 1919, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Ahmed, fraction des Ouled Azouz, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezaria Sidi Abdelgheffour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Azouz, douar des Ouled Ahmed, à 1 km. au sud-est de la propriété dite « Abrouga », req. 8250 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben M'Hamed, demeurant au douar des Ouled Jilali, fraction des Ouled Azouz précitée ; à l'est, par Mohamed ould Jilali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ould Ebba Aziz, demeurant au douar Lemsariène, fraction des Deghaghia, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : 1° Bouzezarne ben el Miloudi pour l'avoir acquis en copropriété avec Hammou ben el Ketibi, de Mohamed ben Abdelkader et consorts, suivant acte d'adoul en date du 4 ramadan 1321 (24 novembre 1903), homologué ; 2° les autres requérants comme venant aux droits de Hammou ben el Ketibi, susnommé, décédé vers 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10664 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, M. Selva Jayme, marié sans contrat, à dame Estève Adèle, le 8 novembre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lucien », consistant en terrain construit, située à Casablanca (Maarif), rues du Jura et des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jura ; à l'est, par la propriété dite « Guirado I », titre 572 C., appartenant à M. de Campredon, demeurant à Fès ; au sud, par la rue des Vosges ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés

en date du 28 janvier 1927, aux termes duquel les héritiers de M. Cassado Fernando lui ont vendu ladite propriété ; M. Cassado en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Postigo Antonio, suivant acte sous seings privés en date du 27 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10665 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Tahar ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatma bent Rahali, et vers 1926, à Zerouala bent ben Driss, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Zerouala bent ben Driss, veuve de Ahmed ben Tahar, décédé vers 1925, remariée à Tahar ben Ali, susnommé ; 2° El Hadj ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatma bent Si Kacem, et vers 1918 à Fahria bent Lahcen ; 3° Fatma bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, vers 1918 ; 4° Haddaoui ben Ahmed ben Tahar, célibataire mineur ; 5° Djilali ben Ahmed ben Tahar, célibataire mineur ; 6° Kaddour ben Ahmed ben Tahar, célibataire mineur ; 7° Mimouna bent Ahmed ben Tahar, célibataire mineure ; 8° Aïcha bent Ahmed ben Tahar, célibataire mineure ; 9° Driss ben Ahmed ben Tahar, célibataire mineur ;

10° Fatma bent Ahmed ben Tahar, célibataire mineure ; 11° El Hadja bent Ahmed ben Tahar, célibataire mineure ; 12° El Achirya bent Ahmed ben Tahar, célibataire mineure ; 13° El Ghaylya bent Mekki, veuve de Sliman ben Tahar, décédé en 1926 ; 14° Fatma bent Segbir, veuve de Sliman ben Tahar, susnommé ; 15° Rekyà bent Bouchaïb, veuve de Sliman ben Tahar, susnommé ; 16° Mekki ben Sliman, célibataire ; 17° Tahar ben Sliman ben Tahar, célibataire mineur ; 18° Mohamed ben Sliman ben Tahar, célibataire mineur ; 19° Thami ben Sliman ben Tahar, célibataire mineur ;

20° Sliman ben Sliman ben Tahar, célibataire mineur ; 21° Rabma bent Sliman ben Tahar, célibataire mineure ; 22° Guelila bent Sliman ben Tahar, mariée à Ali ben Rahou, en 1925 ; 23° Araya bent Sliman ben Tahar, célibataire mineure ; 24° Rekyà bent Sliman ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Maati ben Djilali, vers 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Rami, tribu des Feddalate (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « N'Ghaïer et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N'Ghaïer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalate (Ziaïdas), fraction et douar Ouled Rami, à 1 km. au sud-ouest du marabout de Si Abdelaziz.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle, dite « N'Ghaïer » : au nord, par Messaoud ben Ali, Charki ben Ali, Abdelqader ben Draoui et Ali ben Le'quih ; à l'est, par Messaoud ben Ali, susnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Abdallah ; à l'ouest, par Ali ben Lefquih précité, Abdelqader Zyani et Charki ben Ali précité ;

Deuxième parcelle, dite « Tirs » : au nord, par Larbi ben Mekki ; à l'est, par Messaoud ben Ali précité, et Mohamed ben Tahar ; au sud, par Charqui ben Ali précité ; à l'ouest, par Moul Ragouba ben Azouz, Bouazza ben Azouz et Lahcen ben Hadj Lahcen, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les trois premiers en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927), homologuée, et les autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans les successions d'Ahmed ben Tahar et Sliman ben Tahar, dont les droits résultaient de la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10666 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Abdeslam ben el Hadj Bouaza, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Fatna bent Omar, demeurant et domicilié au douar Loumanik, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Hazziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahab el Haradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fqih Abdeslam », consistant en terrain de culture.

située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Loumanik, lieu dit « Lalla Mzara », à 1 km. à l'est de Dar Si Abdallah Hadj Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Hadj Bouchaïb ben Kacem, représentés par Ali ben Hadj Bouchaïb à l'est, par les mêmes et Ali ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par les Ouled ben Aïcha, représentés par Mohamed ben Aïcha, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1343 (6 mars 1925), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Kacem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10667 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Abdellah ben Hadj Mohammed ben Ali el Mezamzi el Manougui, marié selon la loi musulmane en 1911, à Fatna bent el Hafiane, demeurant et domicilié au douar Loumanik, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Louberah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Loumanik, à proximité de l'Aïn el Bouiret et à 2 km. au nord de Dar Si Abdallah ben Hadj Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Madani, représentés par Bouchaïb ben el Madani, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par M. Vella et Bouchaïb ben Taïbi ; au sud, par les Ouled ben el Ghedif, représentés par Mohamed ben Ghedif ; à l'ouest, par les Ouled Sidi Hossein, représentés par Mohammed ben Senhadji, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rejeb 1344 (24 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10668 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, Abdellah ben Hadj Mohammed ben Ali el Mezamzi el Manougui, marié selon la loi musulmane en 1911, à Fatna bent el Hafiane, demeurant et domicilié au douar Loumanik, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harroucha et Ramlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Abdellah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Loumanik, à proximité de l'Aïn el Bouiret et à 2 km. au nord de Dar Si Abdallah ben Hadj Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Ouled ben Aïcha, représentés par Mohammed ben Aïcha ; les Ouled ben el Ghedif, représentés par Mohamed ben Ghedif et Hadj Abdeslam ben Ahmed, demeurant tous sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par les héritiers de Saghier ben el Hamri, représentés par El Hadj ben Sagheir, demeurant douar et fraction Beni Medjrich, tribu des Hédami (Ouled Saïd).

Deuxième parcelle : au nord, par les Ouled ben Lahna, représentés par Mohamed ben Lahna et Abdelkader ben Azouz, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ben Chafaï, représentés par Mohamed ben Chafaf, demeurant au douar Beni Medjrich précité, et le requérant ; au sud, par Sidi M'Hamed Leghmi et Abdelkader Leghmi, demeurant tous deux aux douar et fraction Ghelimiyne, tribu des Hédami (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par les héritiers de Moha-

med ben Cheikh, représentés par Ahmed ben Cheikh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 safar 1345 (20 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10669 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, El Hadj M'Hammed ben el Hadj el Mokhtar ben Dahou, marié selon la loi musulmane en 1910, à Aïcha bent el Hadj Bouazza, demeurant et domicilié à Azemmour, 29, rue Elfernatji, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saniat Mohammed ben el Hadj Elarbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat ben Dahou », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, à 3 km. d'Azemmour, sur la piste d'Azemmour à Ismaïliya et à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Boubeker ben Abderrahmane et consorts, demeurant à Azemmour, derb Elarsa ; Hammou b. Aïcha Errahmouni et consorts, demeurant à Azemmour, r. Sidi Ahmed b. Naceur ; à l'est, par la piste de Ismaïliya à Azemmour et au delà, Brahim b. Azzizi, demeurant à Mazagan, r. du Marché ; au sud, par El Hadj el Hadi, demeurant à Azemmour, derb Elfaqaoui ; à l'ouest par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 2 jourmada I 1332 (29 mars 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10670 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1927, El Mokhtar ben Kabour ben el Hadj Mohammed Doukali, célibataire, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb Magdour », consistant en terrain bâti, située à Ben Ahmed, à proximité du marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 307 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue du Contrôle, à Souk el Khemis ; à l'est, par Maathi Charkaoui ; au sud, par Rahal Serghini, demeurant tous deux à Ben Ahmed ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1343 (23 avril 1925), homologué, aux termes duquel M. Achetiren lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10671 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, Bouazza ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane en 1903, à Seïdia bent Ahmed ben Ali, demeurant au douar Zemmarra, fraction Jdadna, tribu des Hédami, domicilié chez M. Hauvert, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, des propriétés dénommées « Remlia », « Sidi Bou Knadel », « Hamria » et « Touirsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Jdadna, à 6 km. au nord du souk El Djemaa des Ouled Saïd et Sidi Ali de Foucault et à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Remlia » : au nord et à l'est, par Mohamed ould Abdallah ; au sud, par la piste de Sidi Abdelkhalq à Sidi Lahcen et au delà Mohamed ben Daho ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamri ;

Deuxième parcelle, dite « Sidi Bou Knadel » : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ould Abdallah précité ; au sud, par la piste de Sidi Abdelkhalq à Sidi Lahcen, et au delà Mohamed ould Abdallah ;

Troisième parcelle, dite « Hamria » : au nord, par Bouazza ben Ahmed ; à l'est, par Kostali ben Abdelkader ; au sud, par Mohamed ben Gharb ; à l'ouest, par Mohamed ould Abdallah, surnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Toursa » : au nord, par la piste de Sidi Abdelkhalq à Sidi Lahcen, et au delà le requérant ; à l'est, par la piste de Souk el Djemaa à la zaouia Chentouf et au delà, le requérant ; au sud, par Liamani ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ould ben Daho, tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 joumada I 1317 (9 septembre 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10672 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, Larbi ben Miloudi ez Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1897 à Khedidja bent el Maati, et vers 1907 à Tamo bent Caïd Hamouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Lamjine ben Miloudi ez Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Molkhir bent Talbi ; 2^o Mohamed ben Miloudi ez Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Aïcha bent el Fatmi, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Ouled Boudjaïmaa, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Meris et Mejiatta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction et douar des Ouled Boudjamâa, à hauteur du km. 35 de la route de Casablanca à Boulhaut et à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le mokadem ben Mohamed el Jamouain ; à l'est, par Taher ben Amer Chetaïn ; au sud, par le caïd Hamouda ben Abdallah ; à l'ouest, par le Mokadem ben Mohamed précité et Djilali ben Cheikh Ahmed ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Djilali ben Cheikh Ahmed précité ; à l'est, par le requérant et Djilali ben Cheikh Ahmed précité ; au sud, par El Housseine ben Cheikh Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 hija 1337 (8 novembre 1913) et 29 hija 1340 (23 août 1922), aux termes desquels Lahsen ben el Fathemi (1^{er} acte) et Ech Cheikh Ahmed (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10673 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Mohammed ben Mohammed ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Zahra bent Chaffai, demeurant et domicilié au douar Zbirret, fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Maati ben Ismaël el Moniari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allal, à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid au marabout de Mohamed Tahar et au delà Amor ben Kacem el Fokri el Allali ; à l'est et au sud, par les héritiers de El-Hadj Bouchaïb ben el Arbi ; à l'ouest, par Amor ben Kacem el Fokri el Allali précité, tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1336 (14 décembre 1917), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Khadir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10674 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Mohammed ben Mohammed ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Zahra bent Chaffai, demeurant et domicilié au douar Zbirret, fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allal, à 3 km. à l'ouest de la route de Ber Rechid à Mazagan, à proximité du lieu dit « Dar el Hadj Hamou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1/2, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Mohammed ben el Khadir ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de El Hadj el Melski, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1334 (30 août 1926), homologué, aux termes duquel El Hattab ben Bouchaïb ben el Mekki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10675 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Cheikh Larbi ben Mohamed ben Djelloul Ezzebir el Madkouri, dit « Cheikh Larbi ben Djeloul », marié selon la loi musulmane vers 1887, à Miloudia bent Abderrahmane, vers 1897, à Kebira bent Mohamed, vers 1907, à Zohra bent Amrani, et vers 1912 à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Chebbanet, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Houd, Douya, El Mekas, El Agla, El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheiron, tribu des Mdakra, fraction des Chebbanet, douar Zebirat, près de la maison du caïd Bouchaïb Fardjia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Houd » : au nord, par le chemin de Sidi Messaoud à Moul Talaa, et au delà Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par un talweg et au delà Mohamed ben Larbi et le caïd Bouchaïb ould Fardjia ; au sud et à l'ouest, par Abdelqader ben Salah ;

Deuxième parcelle, dite « Douya » : au nord, par le chemin de Sidi Messaoud à Moul Talaa et au delà le requérant et Maroufi ben Charki ; à l'est, par Abbou ben Maati ; au sud, par Mustapha ben Mohamed ; à l'ouest, par le caïd Bouchaïb ould Fardjia, surnommé ;

Troisième parcelle, dite « El Mekas » : au nord, par le chemin de Souk el Khemis au Sour Moul Talaa, au delà le requérant et le caïd surnommé Bouchaïb ould Fardjia ; à l'est, par ce dernier ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Salah ;

Quatrième parcelle, dite « El Agla » : au nord, par Abdelqader ben Salah surnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le chemin de Souk el Khemis à Sour Moul Talaa et au delà le requérant ; à l'ouest, par Abbou ben Maati ;

Cinquième parcelle, dite « El Mers » : au nord, par Salah ben Larbi ; à l'est, par Maroufi ben Charki ; au sud, par le chemin de Sidi Messaoud à Moul Talaa et au delà le requérant ; à l'ouest, par Abbou ben Maati, surnommé, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1343 (6 septembre 1924), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Mohamed ben Larbi Ezzebiri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10676 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Cheikh Larbi ben Mohamed ben Djelloul Ezzebiri el Madkouri, dit « Cheikh Larbi ben Djeloul », marié selon la loi musulmane vers 1887, à Miloudia bent Abderrahmane, vers 1897, à Kebira bent Mohamed, vers 1907, à Zohra bent Anurani, et vers 1912 à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Chebbanet, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ghissa et Dhar Sekoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Larbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction et douar Chebbanet, près de la maison du caïd Si Bouchaïb ould Farjia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bachir ben Bouazza ; à l'est, par Maroufi ben Charki et Hamou ben Hadj Maati ; au sud, par le chemin de Sidi Messaoud à Moul Talaa et au delà le caïd Bouchaïb ould Farjia ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj ould Djilali et la propriété dite « Bled Cheikh Larbi », réq. 10675 C., dont l'immatriculation a été requise par le cheikh Larbi ben Mohamed ben Djelloul, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 29 hija 1327 (11 janvier 1910), 25 safar 1344 (14 septembre 1925), 2 safar 1343 (2 septembre 1924) et 6 safar 1343 (6 septembre 1924), aux termes desquels Cheikh ben el Hadj Larbi (1^{er} acte), Salah ben Larbi Ezzebiri (2^e et 3^e actes) et le cheikh Ben el Hadj Larbi, susnommé, et consorts (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10677 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, M. Bendahan Moïse, dit « Moïse de Schoua », de nationalité française, marié sans contrat à dame Benchimol Estrella, le 24 janvier 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse de la Marine, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Falah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Estrella II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, douar M'Hamda, à hauteur du km. 30 de la route de Casablanca à Boucheron et à 1 km. à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Tabar, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la piste d'Aïn Eddemmi et au delà El Maati ben Segheir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1333 (29 mai 1915), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ali Eziani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10678 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, M. Sansone Ignace, naturalisé français, marié sans contrat, régime légal italien à dame Giardina Antoinette, le 14 juillet 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Franchet-d'Espérey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Maakraat », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Ferme des Soualem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, à 4 km. à l'est de la route de Mazagan, à hauteur du km. 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Djezzaz au souk El Had des Soualem et au delà Mohammed ben Ahmed bel Abid, demeurant à Casablanca, 8, rue Traker ; à l'est, par Ben Khid ben Taïbi, sur les lieux et Cheikat Ali ben Laïdi, sur les lieux ; au sud, par la piste de Lekrouchim à Aïn Zohra et au delà Ben Khid, susnommé, Ali ben Aïdi Selmi, demeurant sur les lieux. Il est en outre précisé que les propriétés dites « Micheline », réq. n° 7478 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Prizzi Cataldo, demeurant à Casablanca, 266, rue des Ouled Harriz, et Coriat ou Chabrek, réquisition 7627 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux, forment enclaves dans ladite propriété, et la propriété dite « Ramlia et El Ajoul », titre 71 C., appartenant à Mohamed ben Ahmed bel Abid précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 mai 1927, aux termes duquel Khelifa ben el Hadj Lahsen et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient recueillie dans la succession d'El Hadj Lahsen ben Hadj Ali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10679 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Mohamed ben Djilali el Medkori Zidani, marié selon la loi musulmane vers 1887, à Fatma bent Ali ben el Hadj, demeurant au douar et fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebah (Mdakra) et domicilié chez M^e Lycargue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sekhien », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekhien Mohamed ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebah (Mdakra), fraction et douar des Ouled Zidane, à 18 km. au nord-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 67 arcs, 30 centiares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Mohamed et Ahmed ben Mekki ; à l'est, par Abdelkrim ben Mohamed précité ; au sud, par la propriété dite « Sedira », titre 6928 C., appartenant à Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarouck el Médiouni el Harti ; à l'ouest, par la même propriété et Chezouani ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharem 1331 (24 décembre 1920), aux termes duquel Abdelkader ben Djilali et consorts lui ont vendu partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 4 rebia 1339 (16 novembre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10680 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Abdallah ben Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1864, à Melouka bent Kassem, demeurant à Casablanca, rue Karaba, n° 1, et représentée par Mohamed ben Abdallah, son fils, et domicilié chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ketar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, fraction de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 1 km. au nord-est de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Baschko », titre 4761 C., appartenant à Mohamed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la piste de Taddert à Sidi Moul Loutad et au delà Mohamed ben Abdelkhalq, demeurant chez le requérant ; au

sud, par la piste de Casablanca à Médiouna et au delà Hadj Mohamed ben el Issaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Saadia II », réq. 5511 C., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Mohamed ben Abdallah Regragui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rebia I 1327 (28 mars 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10681 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Abdallah ben Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1868, à Melouka bent Kassem, demeurant à Casablanca, rue Karaba, n° 1, et représentée par Mohamed ben Abdallah, son fils, et domicilié chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kassou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 1 km. 500 environ au nord-est de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Abdessellem, chaouch au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca ; à l'est, par la piste de la Sania à Taddert et au delà Bouchaïb ben Abdessellem précité ; au sud, par Mohamed ben Felah el Hedaoui, à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk ; à l'ouest, par Ali ben Abdelkader, douar Mzabi, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 rejeb 1340 (21 mars 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10682 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Abdallah ben Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1868, à Melouka bent Kassem, demeurant à Casablanca, rue Karaba, n° 1, et représentée par Mohamed ben Abdallah, son fils, et domicilié chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 1 km. 800 au nord-est de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ben Lahssen el Hadaoui el Meknassi ; à l'est et à l'ouest, par Hadj Bouchaïb bel Assiki, ces derniers demeurant douar Zekouara, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; au sud, par Bouchaïb ben Abdessellem, chaouch au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1314 (7 octobre 1896), aux termes duquel Sid Mordjani ben Thami el Rehal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Erremliya », réquisition 10594 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 juillet 1927, n° 767.

Suivant réquisition rectificative du 18 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Erremliya », réq. 10594 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction et douar Braada, à droite de l'ancienne route de Fédhala à Rabat et à 3 km. de Fédhala, est désormais poursuivie au nom de M. Béziers René-Louis, marié à Concarneau, le 21 avril 1927, à dame Rolland Marguerite,

sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 avril 1897, par M. Cottin, notaire au dit lieu, demeurant à Asnières (Seine) et domicilié chez M. Roussille Marcel, à Fédhala, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des requérants primitifs par acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1855 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1927, Kaddour ould Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique, en 1923, à Fatma bent el Mokadem ben Abderrahmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Yahia ould Lakhel, cultivateur, veuf non remarié de Fatma bent Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Bouazza ; 2° Mohamed ould Yahia ould Lekhel, cultivateur, marié selon la loi coranique en 1923, à Fatma bent Brahim ould el Kehla ; 3° Rebeha bent Yahia ould Lekhel, mariée selon la loi coranique en 1919, à Mohamed ould Abdelkader Mokhtar ; 4° M'Hamed ben Derraouiche, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent el Bachir, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar El Henadza, fraction des Beni Seghimane, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taslimanet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Beni Seghimane, douar El Henadza, de part et d'autre des pistes allant de Bousghad à Oujda et de Tanout à Ouarka et Oujda et à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Atouane et à 3 km. environ à l'est de Hassi Smia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Mahma, représentés par Ahmed ould el Bachir, demeurant au douar Ouled Ramdane, fraction des Beni Seghimane ; à l'est, par le requérant et Ali ben Zeghoud, demeurant au même lieu ; au sud, par Laïd ould Slimane, demeurant douar Scaïna, fraction des Beni Seghimane ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj Abdelkader, demeurant au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Bouazza, ainsi qu'il résulte d'un acte du mois de chaabane 1311 (février-mars 1894), homologué.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1856 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, M'Hamed ben Boulénouar el Hebil, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1925, demeurant au douar Zeraouna, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèché du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouitoudhouth », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèché du nord, fraction de Taghasserout, douar Zeraouna, à 4 km. 500 environ au sud-ouest de Berkane, à 300 mètres environ au nord de la route de Berkane à Taforalt, en bordure de la piste de Tazaghine à Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tazaghine à Nador et au delà par 1° Mohamed ould Ali ben Salah ; 2° Embarek Nedloussi et Saïd Achergui, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° El Bekkaï Embarek, élève à l'École militaire de Meknès ; 2° Mohamed ben Abdallah Chaïri, sur les lieux ; au sud, par M. Arques Joseph, à Berkane ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts, Si Ahmed Eddanaa, demeurant sur les lieux, douar Beni Chekred et Saïd Achergui, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaoual 1345 (19 avril 1927), n° 271, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1857 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, M'Hamed ben Boulénouar el Hebil, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1925, demeurant au douar Zeraouna, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi M'Bati », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Teghasserout, douar Zeraouna, à 2 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tazaghine à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tazaghine à Cherraa et au delà le requérant ; à l'est, par 1° la propriété dite « Tilouzet », réquisition 1663 O. ; 2° Mokaddem Moulay Ahmed ben Touhami, demeurant au douar Zegzel, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord ; au sud, par 1° Si Miloud ould Si Mohamed ben Kaddour, sur les lieux ; 2° M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; 3° la propriété dite « Ayermainau », titre 1102 O. ; à l'ouest, 1° par les propriétés dites « Tadekht ou Younés », réq. 1427 O., et « Sainte-Marie VII », réq. 1163 O., et par El Mamoune, El Miloud Ouled Boulghalegh et consorts, demeurant sur les lieux, au douar Zeraïna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 26 rebia I 1342 (6 novembre 1923), n° 60, et 13 safar 1342 (24 septembre 1923), n° 512, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Mokhtar ben Azzouz et consorts (1^{er} acte) lui ont vendu partie de ladite propriété, le second acte consistant en une moukia établissant ses droits sur le surplus de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1858 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Grima Albert-Bernard-Augustin, marié le 7 septembre 1907, à Ain M'Lila, à dame Ceard Marie-Augustine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Eugène-Etienne, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Albertine », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue Eugène-Etienne, n° 64.

Cette propriété, occupant une superficie de 634 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Eugène-Etienne ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Sadek ben Sadia », titre 1014 O. ; au sud, par M. Petetin Marius, représenté par M. Bourgnou Jean, rue du Général-Alix, n° 19 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 mars 1927, aux termes duquel M. Dadonet Prosper lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1859 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Mohamed ben el Mahdi, cultivateur, marié à Menana bent el Fekir Mohamed Baghdoud ben Boudjemaa, selon la loi coranique, vers 1918, au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Beïda », consistant en terres de

culture complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Ouled Alla, à 2 km. environ au nord-ouest de Taforalt et à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Moussa, en bordure de l'oued Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Tagma ; à l'est, par Abdelkader ben Lahbib, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Mohamed ben Salah Laasri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 17 chaabane 1326 (14 septembre 1908), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1860 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Mohamed ben el Mahdi, cultivateur, marié à Menana bent el Fekir Mohamed Baghdoud ben Boudjemaa, selon la loi coranique, vers 1918, au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errouamel », consistant en terre de culture complantée en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord et à 2 km. environ au nord-ouest de Taforalt, à 1 km. environ au sud-est de Sidi Moussa et à 400 mètres environ à l'est de l'oued Tagma, lieu dit « Ahl Tagma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamadine ben Asker, demeurant au douar Ouled Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par Berkane ben Lahcène, sur les lieux ; au sud, par Moussa ben Bouazza, sur les lieux, douar Ouled Alla ; à l'ouest, par Mohamed ben Baghdoud ben Boudjemaa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 chaabane 1326 (14 septembre 1908), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1861 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Mohamed ben el Mahdi, cultivateur, marié à Menana bent el Fekir Mohamed Baghdoud ben Boudjemaa, selon la loi coranique, vers 1918, au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Saber », consistant en terre de culture irrigable, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 10 km. environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tazliouat », titre 868 O. ; à l'est, par 1° Saïd ould Mohamed ben Rabah, sur les lieux, douar Ouled Alla ; 2° par Abdelkader ben Mohamed, demeurant même douar ; au sud, par Moussa ben Bouazza, sur les lieux, douar Ouled Alla ; à l'ouest et au nord-ouest, par 1° Berkane ben Lahcène, et 2° par Si el Bachir ben Mohamadine, tous deux sur les lieux, le premier au douar Ouled Alla et le second douar Maaboura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 1^{er} jourmada I 1327 (21 mai 1909), homologuée, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Sainte-Henriette », réquisition 1411 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Sainte-Henriette », réq. 1411 O., sise à Berkane, angle des rues du Maréchal-Foch et d'Oran, a été étendue à une parcelle de terre limitrophe, d'une contenance de deux ares environ, limitée au nord par la propriété ; à l'est et à l'ouest, par M. Meyer Emile, demeurant à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Taghdet el Bachir », réq. 551 O. (2^e parcelle), dont l'immatriculation a été requise par Si Bachir ben Amar, adel à la mahakma de Berkane, et M. Bacques Victor-Gilbert, requérant primitif, est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise de M. Durand Albert, suivant acte sous seings privés du 29 mars 1926, déposé à la Conservation.

Le fions de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1386 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, M. le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Immouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Immouri Etat », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech-Médina, quartier de la Rahaba Kedima, Zenikat Rahaba, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Abdel Addim et El Hadj Mohamed, demeurant Zenikat Rahaba, n° 25, à Marrakech ; Si Mohamed ben Larbi, demeurant au même derb, n° 27 ; les héritiers Si Mohamed et Ahmed ben Poulli ould el Hadj Kenoum, habitant à Tameslouth ; Moulay M'Ahmed ben Ghahal, demeurant au même derb, n° 31 ; à l'est, par la Zenikat Rahaba précitée ; au sud, par Lalla Abbouch bent Demmatia bent Raha, demeurant au Zenikat Rahaba, n° 21, et par Si Mohamed ben Lhasen Derkaoui, demeurant au même Zenikat, n° 25 ; à l'ouest, par Si Mohamed el Kantari Rahali, demeurant à Marrakech, derb Ardjan, n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait du sommaire de consistance des biens domaniaux de Marrakech, duquel il résulte que l'immeuble précité inscrit sous le n° 673 du registre de l'année 1325 et sous le n° 219 du registre de l'année 1337 dépend bien du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1387 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, M. Bensoussan Simon Meyer, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Friha Yahya Benmouyal, veuve de Meyer Bensoussan, décédé le 25 octobre 1926, à Mogador ; 2^o Judas Meyer Bensoussan, marié selon la loi hébraïque, vers 1915, à Mogador, à Simi Abraham Rosilio ; 3^o Sellam Meyer Bensoussan ; 4^o Bibih Meyer Bensoussan, ces deux derniers célibataires majeurs, tous demeurant et domiciliés à Mogador, rue Nicolas Paquet, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Dar Bensoussan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bensoussan I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien (Skala) ; à l'est, par le même ; au sud, par Salomon Elharav, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 30, et Abraham Lévy, représenté par Salomon Benitsy, commerçant à Mogador, rue Nicolas-Paquet ; à l'ouest, par la Skala du Makhzen précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Meyer fils de Judas Bensoussan, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 juin 1927 ; le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de : 1^o Zeid, affranchi de Felounia bent Abderraman Seridi, et 2^o Khadija bent Si Hamdam Souiri, suivant actes d'adoul homologués respectivement en date des 18 chaabane 1311 (24 février 1894) et 22 rebia II 1318 (19 août 1900).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1388 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, M. Bensoussan Simon Meyer, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Friha Yahya Benmouyal, veuve de Meyer Bensoussan, décédé le 25 octobre 1926, à Mogador ; 2^o Judas Meyer Bensoussan, marié selon la loi hébraïque, vers 1915, à Mogador, à Simi Abraham Rosilio ; 3^o Sellam Meyer Bensoussan ; 4^o Bibih Meyer Bensoussan, ces deux derniers célibataires majeurs, tous demeurant et domiciliés à Mogador, rue Nicolas Paquet, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Dar Toubi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bensoussan II », consistant en maison, située à Mogador, rue d'Italie, n° 1, 3 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Italie ; à l'est et au sud, par un immeuble makhzen, représenté par le contrôle des domaines à Mogador ; à l'ouest, par le jardin municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Meyer fils de Judas Bensoussan, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 juin 1927 ; le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien, suivant actes d'adoul homologués en date du 20 joumada II 1338 (11 mars 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1389 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, M. Bensoussan Simon Meyer, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Friha Yahya Benmouyal, veuve de Meyer Bensoussan, décédé le 25 octobre 1926, à Mogador ; 2^o Judas Meyer Bensoussan, marié selon la loi hébraïque, vers 1915, à Mogador, à Simi Abraham Rosilio ; 3^o Sellam Meyer Bensoussan ; 4^o Bibih Meyer Bensoussan, ces deux derniers célibataires majeurs, tous demeurant et domiciliés à Mogador, rue Nicolas Paquet, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Boutique Bensoussan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bensoussan III », consistant en magasin, située à Mogador, rue de la Médina, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un immeuble appartenant aux Habous, représentés par le nadir des Habous de Mogador ; au sud, par un immeuble makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mogador ; à l'ouest, par la rue de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Meyer fils de Judas Bensoussan, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 juin 1927 ; le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien, suivant actes d'adoul homologués en date du 20 joumada II 1338 (11 mars 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1390 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1927, M. Grillot Auguste, agissant en qualité de directeur de l'Agence de Mogador du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège est à Alger, 8, boulevard de la République, constituée suivant acte sous seings privés du 24 septembre 1880, et en suite de deux délibérations des assemblées générales constitutives des

actionnaires, déposés au rang des minutes de M. d'Hardiviller, notaire à Paris, par actes des 15 octobre et 14 décembre de la même année et domicilié dans les bureaux de son agence à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Mogador I », consistant en terrain à bâtir, située à Mogador, périmètre urbain, avenue Jules-Ferry.

Cette propriété, occupant une superficie de 551 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pahaut, demeurant à Mogador, avenue Jules-Ferry ; à l'est et au sud, par l'avenue Jules-Ferry ; à l'ouest, par la mer (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 hija 1345 (9 juin 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisition n° 1391 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, Si Tebbah Mohamed ben Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à dame Abouche bent Ellassal Techimi, en 1898, à Dar ben Brahim, près de Safi, demeurant au douar Rguibat, fraction des Abda, et domicilié à Safi, rue des Perruquiers, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Ayachi », consistant en maison d'habitation, située à Safi, rue Bordj Moka.

Cette propriété, occupant une superficie de 336 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdeslam el Boussoaf, représentés par Si Mohamed ben Abdeslam el Boussoaf, demeurant à Safi, rue Bordj Moka ; à l'est, par la rue Bordj Moka ; au sud, par Elmalem Mohamed ben Haddi el Hamri, demeurant à Safi, rue Sekala ; à l'ouest, par la rue de Sidi Senhadji.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens dépendant du séquestre Kramm, en date du 14 juin 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

Réquisitor. n° 1392 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1927, M. Parisot Marie-Joseph-Emile, marié à Charmes-la-Côte (Meurthe-et-Moselle), le 9 septembre 1911, à Mathieu Léa-Emilie, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose-Marie », consistant en maison avec dépendances, située à Marrakech-Gueliz, rue des Menabba, lot n° 227.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue des Menabba ; au sud-est, par le lot 229, Société commerciale française au Maroc, Trik el Koutoubia, Marrakech ; au sud-ouest, par Ididia Serfaty, rue du Mellah-Djedid, n° 10 ; au nord-est, par Pecorella, demeurant au Gueliz, avenue des Ouled Delim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 juin 1927, aux termes duquel Ididia Serfaty lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
SAMUEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1192 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° M. Peyron Charles-Eugène-François, négociant, marié à dame Rivarel Valentine, le 18 octobre 1923, à Avignon, sans contrat ; 2° M. Peyron Louis-Arnauld, célibataire, tous deux demeurant à Meknès, rue Rouamzine, et domiciliés à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires

indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Peyron frères », consistant en terrain, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ; à l'est, par l'avenue de la République ; au sud, par l'avenue du Mail ; à l'ouest, par la rue du Père-de-Foucault.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Pireyre Emmanuel, colon, célibataire, demeurant à Meknès, Dar Beida, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente restant dû, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 30 juin 1927, aux termes duquel M. Pireyre, susnommé, leur a vendu ladite propriété et d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1344 constatant que ce dernier l'avait acquise de l'administration des Habous.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1193 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1927, M. Texier Léopold-Maurice, commerçant, marié à dame Morier Marie-Claudine, le 9 février 1905, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 138 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Texier », consistant en terrain avec construction, située à Fès, ville nouvelle, rue Brulard et avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 797 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de France ; à l'est, par la rue Brulard ; au sud et à l'ouest, par MM. Butrau et Lamaignière, copropriétaires, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Fès, du 26 mai 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1194 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1927, M. Varcilles Auguste-Jean, colon, marié à dame Guadalini Jeanne-Prudence, le 23 février 1911, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, lot n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 12 d'Aïn Lorma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Nancy », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lot 12 d'Aïn Lorma, près de la source d'Aïn Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 204 hectares, est limitée : au nord, par M. Cifuentès, demeurant au lot 7 d'Aïn Lorma ; à l'est, par M. Guilbeau, demeurant au lot 8 d'Aïn Lorma ; au sud, par la propriété dite « Karouba », r. q. 986 K., à M. Bastin, demeurant au lot n° 18 d'Aïn Lorma, par une piste non dénommée et au delà M. Fages, demeurant au lot n° 13 d'Aïn Lorma ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Fourcade », r. q. 1111 K., à M. Fourcade, demeurant au lot n° 6 d'Aïn Lorma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2932 R.

Propriété dite : « Mario-Louise VI », sise contrôle civil de Petitjean, ville de Petitjean, avenue du Maréchal-Lyautey.
 Requérant : M. Hermitte Louis, demeurant sur les lieux.
 Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2936 R.

Propriété dite : « Consulat général de Sa Majesté britannique », sise à Rabat, rues de Nancy et Guynemer.
 Requérant : l'Etat britannique, représenté par Sir Andrew Ryan, consul général de Sa Majesté britannique, faisant élection de domicile en son consulat à Rabat, 75, rue du Capitaine-Petitjean.
 Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2979 R.

Propriété dite : « Landez », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Hanachfa, lieudit Koudiat Bou Mimoun.
 Requérant : M. Landez Eugène, colon, demeurant et domicilié chez M. Alfred Lemanissier, à Petitjean, rue des Jardins.
 Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3038 R.

Propriété dite : « Cédrat Touarat », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Aouabid, à proximité du koudiat « Boumimoun », à 5 km. environ au sud-est de Sidi Slimane.
 Requérant : Mohamed ben Cheikh Mohamed, dit « El Baage » et 17 autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 725, du 14 septembre 1926, demeurant tous sur les lieux, douar Ouled Hamid, et domiciliés chez M. Vidal Dubuc, à Sidi Slimane.
 Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3040 R.

Propriété dite : « Khebizat II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameer, fraction des Ayaida, lieu dit Mezraah Riah.
 Requérants : 1° Abdelkebir ben Cherki ; 2° Allal ben Miloudi ; 3° Djilani ben Omar ; 4° Abdelkader ben Abbou, demeurant au douar Houssini, fraction des Ayaida, tribu des Ameer, représentés par M. Ahmed Roger, avocat à Rabat.
 Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3120 R.

Propriété dite : « Zaouia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit Bab Tiouka.
 Requérant : Cheikh Rahal ben el Gerouani, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Aïssa, et domicilié chez Omar Hassar, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14.
 Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3213 R.

Propriété dite : « M'Krenzah la Forêt », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 9 de la route de Rabat au Tadla.
 Requérant : M. Croizau Gaston-Etienne, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.
 Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3214 R.

Propriété dite : « Orangerie de l'oued El Akreuch », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 10 km. de Rabat, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand et en bordure de l'oued Akreuch.
 Requérant : M. Croizau Gaston-Etienne, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.
 Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3312 R.

Propriété dite : « L'Hermitage III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 9 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.
 Requérant : M. Lintz Jean-Ernest, colon, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.
 Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3322 R.

Propriété dite : « Hajeb Bennaceur », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn el Aouda, tribu des Ouled Ktir, douar Chetatha, au km. 14 de la route n° 201 de Rabat à Camp-Marchand.
 Requérant : M. Bennaceur ben Belaid, demeurant sur les lieux.
 Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6624 G.

Propriété dite : « Haufat el Ghaba », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar El Harti.
 Requérants : 1° Lahsen ben el Ouadoudi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 3, rue Abdallah, n° 4 ; 2° Ali ben Mohamed, demeurant à Casablanca, derb Ghalef, rue n° 5 ; 3° Abdesselem ben Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar El Harti, tribu des Chiadma, et domicilié à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 3, rue Abdallah.
 Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7033 G.

Propriété dite : « Ouad Sidi Abdellah », sise contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Oulad el Haouari, près du marabout de Sidi Abdallah.
 Requérant : Si M'Hamed ben el Hadj Ahmed, demeurant douar Ouled el Houari, fraction El B'Ghada (Ouled Sidi ben Daoud).
 Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7347 C.

Propriété dite : « Bled es Sania », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des Ouled Ayette, douar Ouled Djemaâ, à 2 km. au sud-est de la ferme Mas.

Requérant : Larbi ben Mohamed el Kebir ben Ahmed, au douar des Ouled Djemaâ précité.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7534 C.

Propriété dite : « Hamara II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Maachet, à 1 km. au sud-est du Bir Ouled Bou Maza.

Requérant : Saïd Mohamed ben Saïd, demeurant douar Si M'Larcha ben Saïd (Hédami).

Le bornage a eu lieu le 28 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7869 C.

Propriété dite : « Korikeche », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Ouled Zekkak, douar Ouled el Ghazi.

Requérants : 1° Si Abdeslam ben Maati Daoudi, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15 ; 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi ; 3° Mohammed, dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati » ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, les quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 12, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7877 C.

Propriété dite : « Bled Ettiras », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar El Hamamda.

Requérant : Caïd Si Hamou ben Abbès, caïd des Ouled Bouaziz, demeurant douar el Hamamda, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8144 C.

Propriété dite : « Bladat Ouled el Mahroug II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Riah, à 1 km. 500 environ au nord-ouest du marabout Sidi Sebtî.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Ali el Harizi ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ali ; 3° Cherki ben Mohamed ; 4° Ali ben Mohamed ; 5° El Maati ben Mohamed ; 6° Halima bent Mohamed ben Hadj Ali ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Hadj Ali ; 8° Miloudia bent Mohamed ; 9° Fathna bent el Hadj Mohamed ; 10° Fathma bent Djafar ; 11° Salah ben Boubeker ; 12° Bouchaïb ben Boubeker ; 13° El Alia bent Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant au douar Riah (Ouled Harriz) et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8154 C.

Propriété dite : « Bled M'Hamed Chellaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Abdennebi, fraction des Mejedbas.

Requérants : M'Hamed ben M'Hamed Chellaoui Zenati el Abdenhaoui et Bouchaïb ben M'Ahmed, demeurant au douar Ouled Abdennebi, fraction Mejedbas, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8184 C.

Propriété dite : « Rmel Nesnissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Ghemimyne, douar Moka.

Requérant : Mohamed ben Ali el Essel, demeurant au douar Moka précité.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8195 C.

Propriété dite : « Meunier Dollfus », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des Ouled Ayette, douar Rahoua, à 2 km. à l'est du marabout de Si Aïssa el Zack.

Requérant : M. Meunier Dollfus-Paul, dit Tajer Many, demeurant au douar Rahoua, par Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8211 C.

Propriété dite : « Boutouala M. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa (Ziaïdas), douar et fraction Ouled Chtouna, à hauteur du km. 40 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : Si Mohamed ben el Hachemi Ziadi Chtaoui, demeurant au douar et fraction des Ouled Chtane, tribu des Moulain el Outa (Ziaïdas).

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8222 C.

Propriété dite : « Bled Kraker », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hassine, douar Hamamdat.

Requérant : Si M'Hamed ben Cheikh Ali ben Sat, demeurant douar Hamamdat précité.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8255 C.

Propriété dite : « Bled Mohamed ben Afian », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, lieu dit « Souk el Khedim ».

Requérants : Mokadem M'Hamed ben Afian et Larbi ben Fatmi, demeurant douar Kenafra, fraction Moulain el Oued, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8314 C.

Propriété dite : « Mers el Hamed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Riah, à 1 km. au sud-est de Dar Hadj Kaddour.

Requérant : Si M'Hammed ben Moussa Dakouni, demeurant et domicilié au douar Dkakna, fraction des Ouled Ghfir (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8389 C.

Propriété dite : « Lhassen II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Ghelimine.

Requérants : 1° Mohamed ben Lhassen ; 2° Bouchaïb ben Lhassen ; 3° Djillali ben Lhassen ; 4° Aïcha bent Lhassen ; 5° Ghalfa bent Lhassen ; 6° Fatma bent Lhassen ; 7° Thahra bent Lhassen ; 8° Zina bent Abdelaziz, demeurant au douar Ghemimyne (Hédami).

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8486 C.

Propriété dite : « Sidi Saïd Machou I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Maachet, près le marabout de Sidi Saïd Machou.

Requérante : la Société « Energie électrique du Maroc », société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Gravier, son directeur, et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8541 C.

Propriété dite : « Tourisa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à la limite des Ouled Ziane, fraction des Ouled Maaza, lieu dit « Aïn Beïda ».

Requérant : M. Sanchez Francesco, demeurant rue de Stockholm, quartier Mers-Sultan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8569 C.

Propriété dite : « Zaaboula », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaâ, douar des Ouled Chetane, à l'est du Souk el Khemis des Ziaïda.

Requérant : Louhassi ben Mohamed ben Eттаïbi, demeurant au douar Ouled Chetane précité.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8641 C.

Propriété dite : « Essebibat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Feddalatte, douar Ghenimiyine, au km. 35 de la route 106 de Casablanca à Marchand, par Boulhaut.

Requérants : 1° Moul Ragouba ben Abdelkader ben Saïd ; 2° Abdelkader ben Abdelkader ben Saïd ; 3° El Hassaïn ben Saïd ben Abdelkader ; 4° Azouz ben Saïd ; 5° Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader ben Saïd, tous demeurant tribu des Feddalatte, fraction Ghenimiyine, douar Elgbob, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8714 C.

Propriété dite : « Rmel Mriss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Ghelimine, fraction des Beni Mejrigh, lieu dit « Bir Keriss ».

Requérants : 1° Bouchaïb ben Djilali ben Mohamed ; 2° Amor ben Djilali ; 3° Miloudi ben Djilali ; 4° Mohamed ben Djilali ; 5° Ahmod ben Djilali ; 6° Ali ben Djilali ; 7° Fathma bent Si Mohamed ben Ali Saïdia, tous demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni Mezreg, tribu des Hédami, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8715 C.

Propriété dite : « Nesnissa el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Ghelimine, fraction Beni Mejrigh, lieu dit « Bir Keriss ».

Requérants : 1° Amor ben Mohamed ben el Miloudi el Me-

zemzi ; 2° Ahmed ben Mohamed ben el Miloudi el Mezemzi, tous deux sous la tutelle d'Hamed ben Khalifa ; 3° Mohamed ben Mohamed ben el Miloudi ; 4° Aïcha bent Mohammed ben el Miloudi ; 5° Fathma bent Mohamed ben Bennaceur, tous demeurant au douar Ouled Ali, fraction Beni Merzig, tribu des Hédami, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8756 C.

Propriété dite : « Bled Hamri el Yamani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifla, douar Ouled Messaoud.

Requérant : El Yamani ben Amor el Harizi el Kraïzi, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifla, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8758 C.

Propriété dite : « Dhar el Oustani et El Fouki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifla, douar Ouled Messaoud.

Requérants : 1° Ahmed ben Ziani Salmi el Messaoudi ; 2° Abdelkader ben Driss, tous deux au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifla, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8768 C.

Propriété dite : « Alenda ben Ahmed », sise au centre de Ben Ahmed.

Requérante : la Société Alenda Hermanos y Cia, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8770 C.

Propriété dite : « La Verveine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Biod.

Requérant : M. Barbarou Jean, demeurant à Sidi el Khiati, par Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8825 C.

Propriété dite : « Dehar el Kismat I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Ouled Bourouiss.

Requérants : 1° Djilali ben Djillali ; 2° Mohamed ben Djillali ; 3° Arbia bent Djillali ; 4° Bernia bent Ali, veuve de Sid Djillali ben Djillali, tous demeurant douar Bourouiss, fraction Ouled Boudjemaâ, tribu Moualin el Outa.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8826 C.

Propriété dite : « Dehar el Kasmat II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaâ, douar Ouled Bourouiss.

Requérants : 1° Sid el Maati ben Djillali ; 2° Sid Hossein ben Djillali ; 3° Touhamia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Ahmed Djemaoui ; 4° Chama bent Djillali, veuve de Ben Tafébi Talbi ; 5° El Haddaouia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Abdellah, dit « Merich » ; 6° Halima bent Djillali ; 7° Mina bent

Djillali, veuve de Si Salah ben Mohamed Rouissi ; 8° Moumena bent Djilali ; 9° Cherké ben Bannaceur Rouissi ; 10° Amor ben el Hadj el Djillali, tous demeurant au douar Ouled Bourouiss, fraction Oulad Boudjemaa, tribu Moulain el Outa.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8852 C.

Propriété dite : « Clos Alicaro II », sise ville de Casablanca, route de Casablanca à Camp Boulhaut, km. 4.

Requérants : MM. 1° Gouvernet Charles ; 2° Lorentz Henri, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, le premier n° 345 et le deuxième n° 343.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8932 C.

Propriété dite : « El Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Bou Djemaa, douar Ouled Bourouiss.

Requérants : 1° El Maati ben Mohamed ; 2° Ben Arbi ben Salah ; 3° Mohamed ben Mohamed, tous au douar Ouled Bourouiss, fraction Ouled Bou Djemaa, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9195 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XI », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzalim, douar Ouled Tria.

Requérants : 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 3° Ahmed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 4° Tahar ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, tous demeurant au douar Beni Hassen, fraction des Ouled Dzalim, tribu des Ouled Bou Azziz (Doukkala).

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9208 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour X », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction Ouled Dzalim, douar Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9225 C.

Propriété dite : « Sfaï », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Maouka.

Requérants : 1° Lahssen ben el Habti ; 2° Djillali ben el Habti ; 3° Abdelkader ben el Habti ; 4° El Hassem ben el Habti ; 5° Rekia bent el Habti ; 6° Fatma bent el Habti ; 7° Zohra bent el Habti ; 8° Aïcha bent el Habti ; 9° Ahmed ben el Habti, tous mineurs sous la tutelle de Radi ben Ali, demeurant tribu des Hédami, fraction des Ghelimine, douar Maouka Sfaï et domiciliés chez leur mandataire, au douar Ouled Bou Lassane, tribu des Hédami.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9461 C.

Propriété dite : « Taddert », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, sur la piste de l'Oasis aux Ouled Taleb.

Requérant : M. Jamin Jean-Henri, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1411 O.

Propriété dite : « Villa Sainte-Henriette », sise à Berkane, angle des rues du Maréchal-Foch et d'Oran.

Requérant : M. Baques Victor-Gilbert, demeurant à Berkane, rue d'Oran.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 26 avril 1927, n° 757.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1332 O.

Propriété dite : « Berrich », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 12 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel, lieu dit « Takerbout ».

Requérant : Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, demeurant douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1333 O.

Propriété dite : « Hakoul », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 12 km. environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel, lieu dit « Takerbout ».

Requérant : Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, demeurant douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1394 O.

Propriété dite : « Domaine du Café maure VI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 10 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Regada à Saïdia.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1445 O.

Propriété dite : « Safia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, fraction des Beni Hassène, au km. 13,400 de la route n° 17 d'Oujda à Marnia, lieu dit « El Homara ».

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Bentadj ; 2° Si Ahmed ben Mohamed Bentadj ; 3° Ben Abdallah ould Mohamed Bentadj, demeurant tous trois à Oujda, quartier des Ouled el Gadi.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1550 O.

Propriété dite : « Ouldjet Mimoun », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, au km. 11,700 de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : Mimoun ould Laïd, demeurant douar Ouled Nadji, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 juin 1927, dont original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société Toledano-Brothers, constituée entre MM. Joseph S. Tolédano, Isaac S. Tolédano, Pinhas S. Tolédano, Moses S. Tolédano et Abraham S. Tolédano, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur-Védri-nes, n° 2, a été dissoute d'un commun accord à compter du 15 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.
1702

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 13 octobre 1927, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 20.000 francs, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier du Fort-Prevost, rue du Belvédère, dite « Villa Belfort », consistant en un terrain d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés, sur lequel se trouvent édifiées les constructions suivantes avec leurs dépendances:

Une villa à un étage, couverte en terrasse, construite en maçonnerie, couvrant 80 mètres carrés environ, comprenant au rez-de-chaussée trois pièces et une cuisine;

Au premier étage, dont une partie en terrasse: deux pièces, w.-c., salle de bains avec baignoire, chauffe-bain et eau de la ville.

Les dépendances comprenant: buanderie, débarras, poulailler,

garages, puits avec pompe et bassin.

Ledit immeuble limité:
Au nord-est, par la rue du Belvédère;

A l'ouest, par un pan coupé;
Au sud, par une rue de dix mètres du lotissement Etedgui (1913);

Au sud-est, par le même lotissement.

Cet immeuble est vendu en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 février 1927, à la requête de M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de curateur au bénéfice d'inventaire de la succession Francis Paradis, en son vivant négociant, demeurant à Casablanca, dont dépend l'immeuble mis en vente.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.
1695

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Suivant jugement en date du 6 juillet 1927 le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré déchu du bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Mohamed ben Mokhter Bennani, ex-entrepreneur de transports à Fès et l'a déclaré en état de faillite.

M. Auzillion, juge au siège a été nommé juge-commissaire, et M. Beldame, secrétaire-greffier, syndic définitif.

La date de cessation des paiements a été fixée au 31 décembre 1926.

Rabat, le 19 juillet 1927.
Le secrétaire-greffier en chef
A. KHN.

1720

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, dont expéditions ont été déposées le 22 juin 1927, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert:

1° Que Mme Marie-Antoinette Pages, commerçante, épouse de M. Marcel Le Bozec, demeurant à Casablanca, rue Jean-Boin, n° 2;

Et Mme Camille Pariente, sans profession, veuve de M. James Nahon, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 109, ont constitué entre elles une société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, 2, rue Jean-Boin, jusqu'au 31 juillet 1927, et boulevard de la Gare, immeuble Etedgui, à partir de cette dernière date.

La raison et la signature sociales sont: « Maison Le Bozec ».

La durée de cette société est de deux années qui ont commencé à courir le 1^{er} mai 1927, pour prendre fin le 30 avril 1929; elle continuera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, à moins que les associés, ne se préviennent six mois à l'avance de leur intention de voir la société prendre fin.

Cette société a pour objet: L'exploitation d'un fonds de commerce de haute couture et de modes apporté à la société par Mme Le Bozec.

Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 500 parts-égales de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont 300 ont été attribuées à Mme Le Bozec, en représentation de son apport en nature, net de tout passif (évalué contradictoirement à 150.000 fr. et 200 à Mme Nahon, en représentation des 100.000 fr. apportés par elle en espèces.

Mmes Le Bozec et Nahon sont, l'une et l'autre investies de la gérance de la société, sans limitation de durée avec pleins pouvoirs pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers.

En cas de décès de l'une des deux associés, la présente société ne sera pas dissoute de plein droit.

2° Que Mme Le Bozec a apporté à ladite société un atelier de couture et de modes, qu'elle exploitait à Casablanca, 2, rue Jean-Boin, sous le nom de Maison Le Bozec, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, sans exception ni réserve, suivant rémunération et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.
1703 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1927, il appert que M. Aimable Ansel, droguiste, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, a vendu à M. Edmond Viard, commerçant, demeurant même ville, 55, rue de l'Horloge, un fonds de commerce de droguerie dénommé « Droguerie du Maarif », exploité à Casablanca, route de Mazagan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions, insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

1701 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
Décision du 26 février 1927

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Jacob Ouannoun, demeurant précédemment à Casablanca, 4, place du Commerce, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Emélie-Marie Candé, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1704

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Suivant jugement en date du 6 juillet 1927 le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Lupo Andréa, entrepreneur de travaux publics à Kénitra.

M. Anzillion, juge au siège a été nommé juge-commissaire, M. Beldame, secrétaire-greffier, liquidateur provisoire, et M. Revel-Mouroz, colliquida-teur.

La date de cessation des paiements a été fixée au 1^{er} juillet 1927.

MM. les créanciers de la dite liquidation judiciaire Lupo Andréa sont convoqués devant M. le juge commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le 8 août (lundi) à trois heures pour examen de la situation.

Rabat, le 19 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1719

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Audience du 25 juillet 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le

lundi 25 juillet 1927, à 15 heures précises.

Liquidations judiciaires

Lupo Andréa, entrepreneur de travaux publics, à Kénitra : examen de situation.

Assaraf Judah, brocanteur, à Rabat : 2^e vérification.

El Kaim Mardoché, ci-dessus, à Rabat : concordat.

Roussile Paul, bouquier, à Rabat : concordat.

Faillites

Nahmani (Yahia ben Moïse), commerçant, à Ouezzan : première vérification.

Laville Clément, entrepreneur de transports, à Fès : dernière vérification.

Mohamed Drissi, soieries, à Salé : dernière vérification.

Mohamed ben Ahmed el Filali : concordat.

Salvat Antoine, beurres et fromages, à Rabat : concordat.
Scoussan Joseph, bazar, à Kénitra : concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1727

**DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 août 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la pharmacie centrale de la santé et de l'hygiène publiques à Casablanca, 24, rue des Ouled Ziane, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix de la fourniture des objets de pansements nécessaires à l'approvisionnement de la pharmacie centrale.

Cette fourniture est divisée en six lots :

1^{er} lot : Bandes en gaze hydrophile et apprêtée purifiées et bandes en coton tissu fin.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

2^e lot : Compresses en gaze hydrophile purifiées,

Cautionnement provisoire : 3.250 francs.

Cautionnement définitif : 6.500 francs.

3^e lot : coton cardé pour rembourrage. Coton cardé supérieur.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

4^e lot : coton hydrophile.

Cautionnement provisoire : 1.650 francs.

Cautionnement définitif : 3.300 francs.

5^e lot : gaze hydrophile et apprêtée purifiée,

Cautionnement provisoire : 900 francs.

Cautionnement définitif : 1.800 francs.

6^e lot : Bandages et écharpes en toile,

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

La livraison est fixée à soixante-dix jours après réception de l'ordre.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat et à la pharmacie centrale de la santé et de l'hygiène publiques, 24, rue des Ouled Ziane, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat avant le 15 août 1927.

Les soumissions et les échantillons devront parvenir au directeur de la pharmacie centrale, 24, rue des Ouled Ziane à Casablanca, au plus tard le 24 août 1927 à 18 heures.

Rabat, le 19 juillet 1927.

1718

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 6 juillet 1927, dont expédition a été déposée le 9 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que MM. Maurice Charbon et Serge Levy, négociants, demeurant à Casablanca, agissant comme seuls membres de la société, en nom collectif « Levy et Charbon » dont le siège social est situé à Casablanca, 66, avenue de la Marine, ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 31 décembre 1928, et ont apporté chacun à ladite société une somme de 300.000 francs, soit ensemble 600.000 francs, en sorte que le capital social qui était de 150.000 francs se trouve porté à 1.300.000 francs.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1741

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 22 et 23 juin 1927, il appert que Mlle Victorine Hebert,

commerçante, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, a vendu à Mlle Isabelle Caillet, également commerçante, demeurant même ville, avenue du Général-Moinier, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30, sous le nom de « Villa des Orangers », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1739 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription 371

du 12 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 4 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Brotet Jean-Noël, commerçant, demeurant à Oujda, a affecté à titre de gage et nantissement au profit de M. Berujon Jean-Pierre-Francois, commerçant, demeurant à Oujda, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, le matériel électrique faisant partie du fonds de commerce dénommé « Eden-Cinéma » que Brotet exploite à Oujda, quartier France-Maroc, dont un état descriptif et estimatif est énuméré au dit acte.

Le tout suivant clauses et conditions aussi insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

GRÉGOIRE.

1699

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 17 et 20 juin 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Marc et Edmond de Mazières, demeurant à Casablanca, 53, rue de l'Industrie, M. Léopold Hyspa, commerçant, demeurant précédemment à Mogador et Mmes Marie Willy,

demeurant à Meknès, et Suzanne Tissot, épouse Gaston, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Auguste Jamain, chimiste, demeurant 123, rue Bugeaud, tous les droits, parts et portions, leur appartenant dans la société en commandite simple Jamain et C^{ie}.

Du fait de cette cession M. Jamain, restant seul propriétaire de tous les biens et droits mobiliers, ladite société se trouve dissoute, purement et simplement, à compter du 20 juin 1927. En outre la présente cession a été consentie au prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL

1740 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 16 février 1927 entre :

Le sieur Marius-Germinal Boyer, architecte, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie-Augustine-Hélène Liron, épouse Boyer, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Boyer, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 9 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

1700

VILLE DE SEFROU

Lotissement de la ville nouvelle

Le vendredi 19 août 1927, il sera procédé, dans les bureaux des services municipaux à Sefrou :

1° A huit heures, à la mise en vente aux enchères publiques, de huit lots de terrain faisant partie du secteur commercial, du lotissement de la ville nouvelle de Sefrou.

2° A 15 heures, à la mise en location avec promesse de vente de neuf lots de terrain faisant partie du secteur Villas du même lotissement.

Les cahiers des charges afférents à ces ventes ainsi que les plans et documents annexes sont déposés :

A Rabat : au service du contrôle des municipalités, à la Résidence générale, et aux services municipaux ;

A Casablanca, à Meknès, à Fès, à Taza, à Sefrou, aux services municipaux, où les intéressés peuvent les consulter.

1735

VILLE DE CASABLANCA

Services municipaux

AVIS

La décision de la commission syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Belyout a été approuvée par dahir du 19 juin 1927, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 767 du 5 juillet 1927.

Conformément aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains, le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan de la ville), où tous les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés de 10 heures à midi et de 15 heures à 18 heures.

Tout pourvoi devant le tribunal de première instance devra être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la publication du dahir au *Bulletin officiel* et toute opposition au paiement des indemnités prévues devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la même date.

Casablanca, le 13 juillet 1927.

1733

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 août 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Hôpital civil de Casablanca : Construction des logements du directeur et du concierge, de la Morgue et des murs de clôture.

2° lot : Menuiserie. — Cautionnement provisoire : 200 fr. ; cautionnement définitif : 1.800 francs.

3° lot : Ferronnerie. — Cautionnement provisoire : 1.750 francs ; cautionnement définitif : 3.500 francs.

4° lot : Mosaique. — Cautionnement provisoire : 1.400 fr. ; cautionnement définitif : 2.800 francs.

5° lot : Peinture et vitrerie. — Cautionnement provisoire : 700 francs ; cautionnement définitif : 1.400 francs.

6° lot : Plomberie et installations sanitaires. — Cautionnement provisoire : 1.500 francs ; cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours ; à Rabat, bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 16 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 août 1927, à 18 heures.

Rabat, le 22 juillet 1927.

1742

Circonscription de Chaouïa-nord

AVIS

Le public est informé de ce qu'une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours, à compter du 20 juillet 1927, est ouverte par arrêté du caïd des Médiouna, en date du 17^e juillet 1927, relativement à une demande d'installation de porcherie sur la piste d'Aïn Schaa à Sidi Bernoussi, à 8 km. de Casablanca, formulée par M. Molla, charcutier.

Le dossier de l'enquête est déposé aux archives du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où tous les intéressés pourront le consulter et formuler toutes observations jugées utiles.

1696

Direction de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août prochain, à 16 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offre de prix et sur soumission cachetée, d'une fourniture de sacs à chargements en toile de lin et de sacs à dépêches en toile de chanvre (modèles de l'Administration française des P. T. T.).

La fourniture comporte :
700 sacs à chargements :
1.500 sacs à dépêches n° 2 ;
2.800 sacs à dépêches n° 5 ;
2.000 sacs à dépêches n° 7.

Livrables le 15 novembre prochain au plus tard dans les magasins de l'Office.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office

ce des postes, des télégraphes et des téléphones avant le 10 août prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites de même nature que la fourniture ci-dessus ;

c) D'une déclaration indiquant la provenance des toiles et les ateliers où les sacs seront confectionnés.

Rabat, le 4 juillet 1927.

Le directeur régional,
Directeur de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones
du Maroc,

DUBEAUCIARD.

1736

AVIS

concernant les épaves maritimes
(Dahir du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Un chevron sapin de 4 m. x 0 m. 35 x 0 m. 0,035, deux planches de 3 m. 50 sans marque.

Sauveteur : M. Ferrandez Apollon, mécanicien à la Société Fongerolles, à Mehedia.

Un madrier en sapin de 6 m. x 0,20 sans marque.

Sauveteur : M. Arnaut Auguste, gérant du Casino de la plage de Mehedia.

Ces épaves se trouvent en dépôt au chef-lieu du quartier de Kénitra ;

2° 24 planches de différentes longueurs et largeurs.

Sauveteur : Thomas Alberola, patron de la balancelle San José, Alicante 316.

4 sacs de charbon de bois en bon état, sans marque.

Sauveteur : Mohamed ben Bouchaïb, Mohamed ben Ali Mamoun.

1 fût en bois, assez bon état, marque « Grèce G. D., Marseille n° 16 ».

Sauveteur : Cercle des navigateurs de Casablanca.

2 tonnes environ de charbon en briquettes et morceaux.
Sauveteurs : MM. Gallinari, constructeurs navals, boulevard Ballande.

Ces quatre lots sont déposés : les deux premiers au magasin des épaves, le deuxième au Cercle des navigateurs ; le dernier aux chantiers Gallinari.

3° 3 morceaux de mât de navire en mauvais état ayant respectivement les dimensions suivantes : 3 m. 50 x 0,30 ; 4 m. x 0,20 ; 5 m. x 0,30.

1 fil d'acier usagé de 17 m.
x 0,012 ;
1 cercle de mât de 0,30 de diamètre.

Sauveteur : M. Poupert Emile, préposé chef de la brigade mobile de Mazagan.

Ces trois lots sont déposés à la capitainerie du port à Mazagan.

1694

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de deuxième catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Arrêté du pacha de Beni Mellal, caïd des Aït Roboa, commandeur de la Légion d'honneur :

Vu le dahir du 28 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu la demande en date du 4 juillet 1927, présentée par M. Théodore Sawas, négociant à Kasbah-Tadla, à l'effet d'être autorisé à installer un réservoir d'essence souterrain d'une contenance de 2.000 litres avec appareil distributeur ;

Vu les plans des installations projetées,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte à compter du 31 juillet 1927 dans le centre de Kasbah-Tadla, sur la demande présentée par M. Théodore Sawas, à l'effet d'être autorisé à installer un réservoir à essence de 2.000 litres avec distributeur à Kasbah-Tadla, sous le trottoir bordant sa maison d'alimentation, située dans la rue principale (lot n° 9 du centre urbain).

Art. 2. — Le dossier de l'enquête est déposé au bureau des affaires indigènes du territoire du Tadla, où il peut être consulté.

Art. 3. — Le chef du bureau des affaires indigènes du territoire du Tadla chargé du contrôle du centre de Kasbah-Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kasbah-Tadla, le 8 juillet 1927.

Le pacha : Si Boudjema ben Embarek el Moudjouie, caïd des Aït Roboa.

Par ordre et pour le pacha absent :

Le khalifa : Mimoun ould ould Mouha ou Ali Semguetti.

1734

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Massimi Sauveur-Marc-Jean-Victor-Séraphin

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech du 1^{er} juillet 1927, la succession de Massimi Sauveur-Marc-Jean-Victor-Séraphin, en son vivant employé à la Vacuum Oil Company à Marrakech a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,

J. POURRET

1712

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Avis d'admission à liquidation judiciaire

Par jugement du 8 juillet 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a admis le sieur Mas François, restaurateur demeurant à Oujda, route du Camp, au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé provisoirement l'ouverture au 18 juin 1927.

M. Patrimoine, a été nommé juge-commissaire et M. Ruff, liquidateur.

Pour extrait,

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

GRÉGOIRE.

1698

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Jelida et Bour des Aït Immour cont le bornage a été effectué le 24 mai 1927 a été déposé le 13 juin 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue et le 17 juin 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 6 juillet 1927,

Le chef du service des domaines, p. i.

AMEUR.

1692

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manna » dont le bornage a été effectué le 3 mai 1927 a été déposé le 13 mai 1927 au bureau des affaires indigènes, à Tissa et le 18 mai 1927 à la Conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Le chef du service des domaines, p. i.

AMEUR.

1693

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Seltat

ADJUDICATION

pour l'aliénation perpétuelle de jouissance d'une parcelle de terre collective appartenant aux collectivités des Ouled Sobh et Biayda (Tribu des Beni Meskin).

Il sera procédé le jeudi 1^{er} septembre 1927 à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Seltat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour l'aliénation perpétuelle de jouissance d'un terrain collectif à usage de parcs et de culture, dénommé Seheb el Ghader Douida, appartenant aux collectivités des Ouled Sobh et Biayda, comprenant deux parcelles d'une contenance totale de 171 ha. 43 a. 40 ca., immatriculé sous le numéro 5007 C, situé dans l'annexe d'El Boroudi, à 1 kilomètre au sud-est de Souk El Tnine.

Mise à prix : huit cent cinquante sept francs et 22 centimes (857 fr. 22 de rente annuelle.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser :
1° Au contrôle civil de Seltat ;
2° A la direction générale des affaires indigènes (Service des collectivités), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat le 12 juillet 1927.

Le directeur général des affaires indigènes,

DUGLOS.

1691

Dissolution de société

COMPAGNIE AGRONOMIQUE MAROCAINE

Le 27 octobre 1926, Messieurs actionnaires de la Compagnie Agronomique Marocaine, société anonyme dont le siège était à Casablanca, avenue de la Marine n° 3, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de dissoudre par anticipation la Compagnie Agronomique Marocaine, conformément à l'article 42 des statuts sociaux et ont nommé comme liquidateur M. J. E. Lucas, administrateur délégué adjoint à qui ils ont donné les pouvoirs les plus étendus pour effectuer cette liquidation.

Le 15 juillet 1927, copies de cette délibération ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca.

Pour extrait :

Le liquidateur.

1725

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vicinat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 reha I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Lot de terrain, d'une surface de 862 mètres carrés environ ;

2° Lot de terrain, d'une surface de 820 mètres carrés environ ;

3° Lot de terrain, d'une surface de 967 mètres carrés environ ;

4° Lot de terrain, d'une surface de 733 mètres carrés environ ;

5° Lot de terrain, d'une surface de 660 mètres carrés environ, portant respectivement les n°s 10, 11, 12, 13, 14 du plan de lotissement de la parcelle « Feddane Es Slouqya », à Fès-ville nouvelle, secteur industriel, et formant un flot compris entre les rues : Avia-

teur-Guynemer, Bringau, Capitaine-Cury et Mme Imberdis ; sur la mise à prix respective de : 8.620, 8.200, 9.670, 7.330, 6.600 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous du sanouaire de Moulay Idriss à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1715 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qasria à Meknès à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique d'une surface approximative de 8 mètres carrés 05, sise rue Rouamzine n° 69 à Meknès, sur la mise à prix de 12.500 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous de la zaouïa Qasria à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1716 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruine, d'une surface approximative de 36 mètres carrés 25, sise à Aqba ben Soual, dans la première rue à droite en entrant dans le derb, à Fès, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous Soghra à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1717 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1598
du 12 juillet 1927

D'un contrat reçu par M^e Gradwohl, notaire à Nemours, le 22 février 1920 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 12 juillet 1927, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Lévy Baruk, négociant en bestiaux, demeurant autrefois

à Nemours, puis à Oujda, et actuellement à Fès ;

Et Mlle Mahouli Perle, sans profession, demeurant à Nemours, lors de son mariage ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1710

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1597
du 11 juillet 1927

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le 11 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Albert Lachanaud, mécanicien-garagiste, demeurant à Guyotville ;

Et Mlle Clémence-Lucienne Péron, institutrice, demeurant à Kénitra ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, avec société d'acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1711

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1593
du 2 juillet 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat, du 30 juin 1927, dont un original a été déposé pour être mis au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

1° Mlle Jeanne Ancelot, demeurant à Rabat ;

2° Et Mme Pelletier Alice, demeurant à Rabat, une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation à Rabat d'un fonds de commerce de librairie-papeterie et d'objets d'art à l'enseigne « Les Amis du Livre ». La raison sociale est « Pelletier et Ancelot » avec son siège à Rabat, rue Lasvigne.

La société est constituée pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1927.

La signature sociale est précédée des mots : « Pour Pelletier et Ancelot » et suivie de la signature personnelle de l'une ou l'autre des associées.

La signature sociale appartiendra aux deux associées qui

ne pourront en user que pour les besoins de la société.

Mlle Ancelot apporte à la société une somme de 32.000 fr. en espèces, dont 24.000 comptant et le solde aux échéances fixées au dit contrat.

Mme Pelletier apporte à la société un capital en espèces de 6.000 francs, et ses connaissances particulières en librairie et ses relations commerciales évaluées à 15.000 francs.

Les bénéfices et les pertes seront répartis entre les associées dans les proportions de 3/5 pour Mlle Ancelot et de 2/5 pour Mme Pelletier.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1714

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1597
du 9 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 30 juin et 5 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 9 juillet de la même année, M. Rémy Alban, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à la société « Ateliers d'arts indigènes Ben Youssef et Cie », société en nom collectif dont le siège est à Rabat, 62, boulevard El Alou, le fonds de commerce de fabrication et vente de tapis marocains, exploité à Rabat, casbah des Oudayas, sous le nom de Rémy Alban et à l'enseigne de : « Ateliers d'arts indigènes de tapis de Rabat ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1713 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1599
du 13 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité le 13 juillet suivant, M. Georges-Auguste-Aurélien Teyssier, garagiste, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Elie-Félix-François Laffont, négociant, demeurant à Rabat, rue Hugo-d'Herville, le fonds

de commerce de vente de cycles, motocyclettes, bicyclettes et accessoires de bicyclettes et motocyclettes, à l'enseigne de « Moto-Sports », exploité à Rabat, autrefois rue du Capitaine-Petitjean, et actuellement rue Hugo-d'Herville.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1709 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1600
du 13 juillet 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en cinq originaux à Kénitra, le 18 novembre 1925, modifié par un autre acte de même nature, fait en trois originaux à Kénitra, le 1^{er} novembre 1926, desquels un original a été déposé au greffe du tribunal précité, le 13 juillet 1927, il a été formé entre :

M. Pierre Villard, industriel, et M. Paul-Louis Gautier, représentant, domiciliés à Kénitra, une société commerciale en participation sur le modèle des sociétés à responsabilité limitée françaises.

Cette société a pour objet la représentation et le placement au Maroc et dans les pays limitrophes des machines agricoles et, d'une façon plus générale, de tous articles de mécanique, et en particulier la représentation des machines agricoles R. Wallut et Cie, etc...

La société est constituée pour vingt ans, à dater du jour de l'acte. Toutefois, faculté est laissée à chacun des associés, de demander sa dissolution à l'expiration d'une première période de dix ans, ou de la période suivante de cinq ans, à condition de prévenir son co-associé à l'avance par lettre.

La société prend la dénomination de « Paul-Louis Gautier et Pierre Villard ».

Elle est gérée et administrée par les deux associés qui ont chacun la signature sociale. Mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Ils ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au mieux des intérêts de la société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Le siège de la société est à Kénitra.

Fixé à cent mille francs, le capital social est apporté par M. Gautier, à raison de cinquante mille francs, somme à laquelle est estimée sa clientèle régionale de représentant pour les articles à placer par la société et ses connaissances personnelles en la matière.

Et par M. Villard, pour pareille somme en espèces qui a été versée.

Le capital est divisé en cent parts de mille francs chacune, comprenant : cinquante parts « A » et cinquante parts « B », attribués les premières à M. Gautier et les secondes à M. Villard.

Les bénéfices nets, une fois les prélèvements opérés, notamment pour constituer le fonds de réserve légale de cinq pour cent, seront répartis à raison des deux tiers au propriétaire des parts A et d'un tiers à celui des parts B. Et cela tant que les bénéfices nets ne dépasseront pas quatre-vingt mille francs. Au delà de ce chiffre, les associés recevront chacun la moitié du surplus.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1708

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1595
du 9 juillet 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henriou, notaire à Rabat, le 27 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe précité, le 9 juillet suivant, M. Jean Lagarde, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Abdennehi Lessar, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'épicerie, marchand de café exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de « Café Latar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1707 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1594
du 6 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henriou, notaire à Rabat, le 27 juin 1927, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le

6 juillet suivant, M. Lucien Baudoin, négociant à Fès, rue Bugcaud, a vendu à M. Seiberas Joseph, exploitant de cinématographe, demeurant à Alger, rue Edgar-Quinet, un fonds de commerce de projection cinématographique, représentations théâtrales, avec buvette, rafraichissements, sis à Fès, rue Bugcaud, immeuble Bensamoun et Teboul, connu sous le nom de Ciné-Régent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1706 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1592
du 27 juin 1927

Suivant acte sous sceings privés en date, à Rabat, du 7 juin 1927, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, il a été formé entre :

1° Messaoud Benizri, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Razzia prolongée ;

et 2° M. Savaor Valici, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Lisbonne, quartier de la Tour-Hassan,

Une société commerciale à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par le dahir du 1^{er} septembre 1926 et par les statuts.

La société ainsi formée remplace la société de fait ayant existé entre les parties pour les travaux d'entreprises.

Elle a pour objet l'entreprise générale de tous travaux de constructions ; elle s'interdit toutes autres entreprises commerciales, à l'exception, le cas échéant, de l'extraction de la fabrication et de la vente des matériaux de construction, chaux, ciments, pierres, briques, agglomérés, bois, fers, etc...

La société a pour raison sociale « Valici et Benizri », son siège est fixé à Rabat, chez M. Benizri, rue Razzia.

La signature sociale est formée des signatures des deux associés, apposées sous le timbre « Pour la société Valici et Benizri », et il ne peut être fait usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

La société est formée pour une durée illimitée.

Le capital social est de 60.000 francs, entièrement versé, et reparti en soixante actions nominatives de mille francs chacune. Il en est fait apport à raison de trente mille francs par chacun des associés.

Il est en outre déclaré que le capital social est constitué :

A. — A concurrence de 35.634 francs par l'apport de la société du matériel et des stocks formant l'avoir actuel et commun des associés.

B. — Et à concurrence de 24.366 francs par un versement en espèces.

Les bénéfices nets et les pertes de la société seront répartis par moitié entre les associés.

La direction, ainsi que la gestion de la société appartiendront conjointement aux deux associés qui s'engagent à consacrer toute leur activité au service de la société, et s'interdisent de prendre directement ou indirectement intérêts dans des entreprises similaires.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1705

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 12 octobre 1927, à 9 h. 45, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques, après saisie, d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 27, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Mohamed ben Ali el Yaidi ; au sud, par Bouclajib ben Abdesslem Médiouni ; à l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Ghalhya bent Thami Ziani, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1732

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 12 octobre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville,

A la vente aux enchères publiques, après saisie, d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 9, maison n° 29, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Mouina bent Mohamed Hrizi ; au sud, par Fatna bent Allal Zemourya ; à l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Hadj Mohamed Hrizi Sallir et Aïcha bent Daher, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1731

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 12 octobre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques, après saisie, d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 9, 11 et 13, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 90 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Hadj Mohamed ben Si Ali ; au sud, par Teyhi ben Ghalem Hadaoui ; à l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de 1° Mensor ben Mohamed Kadmery ; 2° Mohamed ben Mohamed Kadmery, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'ad-

judication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1729

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 12 octobre 1927, à 9 h. 15, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville,

A la vente aux enchères publiques, après saisie, d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 25, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Zohra bent Jilali Loudihî ; au sud, par Abderrahman ben Mohamed ould Chtoukyia ; à l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdelkader el Farsi, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1728

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 12 octobre 1927, à 9 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville,

A la vente aux enchères publiques, après saisie, d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 4, maison n° 19, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par une petite impasse ; au sud, par Kebira bent Hyaya ; à l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hadja bent el

Amarya et Madani, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1730

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 366
du 16 mai 1927

Suivant acte reçu par M° Gavini notaire à Oujda le 12 mai 1927, enregistré dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, Madame Chaulliguet Rachel épouse assistée et autorisée de M. Gasnier Cypric-Marie, commerçant demeurant ensemble à Oujda, boulevard de la Gare, mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat au rapport de M. le chef du bureau du notariat d'Oujda, en date du 23 octobre 1925, a vendu à Madame Ermine Falcucci, veuve en premières noces de M. Allalou, propriétaire demeurant à Oujda et M. Yves Marion-Gallois négociant demeurant aussi à Oujda, acquéreurs solidaires, le fonds de commerce de débit de boissons qu'elle exploite à Oujda, boulevard de la Gare, dans l'immeuble lui appartenant, connu sous le nom de « Café bar du Châlet », comprenant : 1° l'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail de la maison où est exploité le commerce et 3° les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant dans le débit, dont l'énumération ainsi que le prix et les conditions figurent au dit contrat.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1735

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1583 et 1583 bis
du 21 juin 1927

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 13 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Caranoni Giovanni, entrepreneur, de nationalité italienne, demeurant à Sidi Bouknadel, a vendu à M. Joseph Tisseyre, propriétaire, et Mme Baptistine Massat, son épouse, dûment assistée et autorisée à cet effet, un fonds de commerce de café-restaurant exploité à Sidi Bouknadel, contrôle de Salé.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1651 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription vente d'un fonds de commerce du 25 juin 1927

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 23 juin 1927, dont une expédition a été transmise pour être mise au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois.

M. Romolo Spadacini, restaurateur, et Mme Catherine Pazé, son épouse, dûment assistée et autorisée, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à :

1° M. Romildo-Ambroise Tessa, et 2° W. Angelo-Suido Pazé, restaurateurs, demeurant tous deux à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires.

Un fonds de commerce de restaurant, exploité à Rabat, rue El Gza, n° 69, connu sous le nom de « La Gerbe d'Or ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1650 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1587
du 24 juin 1927

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 16 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, M. Nercé Roustan, propriétaire, demeurant à Tit-Melil, a vendu à M. Joseph Cebrian, cafetier-restaurateur, demeurant à Rabat-banlieue :

Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à Rabat, quartier de l'Aviation, connu sous le nom de Café-Brasserie de l'Aviation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1652 R

ETUDE DE M° BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS
DE LALLA ITO

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M° Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 31 mars 1927, aux termes duquel :

M. Pierre-Marie-Maurice Buvier, agriculteur, demeurant à Sidi Yahia a établi sous la dénomination de Société des plantations de Lalla Ito, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

Cette société a pour objet au Maroc et en tous autres pays, toutes opérations agricoles et forestières notamment la plantation et l'exploitation d'eucalyptus, toutes opérations connexes à l'exploitation agricole ou forestière, en vue de l'utilisation des produits et sous-produits en dérivant.

L'élevage de tous animaux.

L'obtention de toutes concessions, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'affermage de tous immeubles, l'achat et la vente de tout matériel et cheptel, la participation,

directe ou indirecte, dans toutes exploitations similaires ou pouvant se rattacher aux objets précités et ce par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement. Et, en général, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Apports

M. Pierre-Marie-Maurice Bouvier, fondateur, fait apport à la société, savoir :

Biens immobiliers

1° De la propriété dite « Sfari », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, au nord de Sidi Yahia, lieu dit « Blod Sfari », d'une contenance de 167 hectares 30 ares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le n° 285 R ;

2° De la propriété dite « Dehs Cherkaoua », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameurs Seflia, fraction des Abadda, à 6 km. à l'est de Lalla Ito, lieu dit « Merbéhia », de la contenance de 305 hectares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le n° 2282 R ;

3° De la propriété dite « Ferme Louise », située contrôle civil de Kénitra, région de Lalla Ito, lieu dit « Merbihia », de la contenance de 1.101 hectares 05 ares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le n° 1401 R ;

4° De la propriété dite « Ferme Louise II », située contrôle civil de Kénitra, région de Lalla Ito, lieu dit « Merbihia », de la contenance de 541 hectares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le n° 1862 R ;

5° De la propriété dite « Lalla Ito », située dans la région de Rabat, contrôle civil de Dar bel Hamri, tribu des Sfara. à 12 km. environ au nord-est de Sidi Yahia, de la contenance de 210 hectares environ, dont M. Maurice Bouvier a fait l'acquisition de l'administration des domaines de l'Etat chérifien, moyennant un prix payé entièrement ;

6° Du lot urbain n° 12 du lotissement du village de Sidi Yahia, d'une contenance de 3.700 mètres carrés, dont M. Bouvier a fait l'acquisition suivant acte sous seings privés, enregistré moyennant un prix payé et quittancé au dit acte.

Ensemble d'une maison de deux pièces que M. Bouvier a fait élever sur ledit terrain ;

7° De la moitié nord du lot urbain n° 14 du lotissement du même village soit une surface de 1.300 mètres carrés dont M. Bouvier a fait l'acquisition sui-

vant un acte sous seing privé enregistré moyennant un prix payé et quittancé au dit acte.

Ensemble d'une maison comprenant 7 pièces et un magasin, couverte en tôles ondulées. La moitié du dit lot ayant fait l'objet d'une réquisition de morcellement à la Conservation de la propriété foncière de Rabat ;

8° Et, généralement, de tous objets servant à l'exploitation des domaines sus-désignés ou en dépendant, qu'ils soient ou non réputés immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Biens mobiliers

1° De 148 parts nominatives de 400 francs libérées de 100 francs de la Caisse de crédit agricole du nord du Maroc, comprise en 3 certificats au nom de M. Bouvier Maurice l'un n° 750, de 120 parts numéros 9646 à 9.765, un autre n° 260 de 15 parts numéros 4772 à 4786 et un troisième n° 816 de 13 parts numéros 13817 à 13829, les dites évaluées ensemble à 14.800 francs ;

2° Du solde des espèces en caisse ou en dépôt à vue en banque, à la date du 1^{er} avril 1927, concernant les exploitations agricoles sus-indiquées, s'élevant à la somme de 83.765 francs 50, après déduction d'une somme de 27.550 francs versée après cette date pour la libération du solde du prix de la propriété de Lalla Ito ;

3° Des droits de créances que M. Bouvier peut avoir contre le Gouvernement chérifien en réparation du dommage causé dans la plantation Sfari par l'incendie de septembre 1925, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 17 juin 1925, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 6 juillet 1926 ;

4° D'une créance de 30.000 francs, en principal plus tous intérêts et accessoires y relatifs due par M. Marie-Xavier-Joseph Raillard, demeurant à Sidi Yahia, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 12 janvier 1927.

5° D'une créance « Afalon » de 2.200 francs pour livraison d'avoine ;

6° D'un cautionnement de 3.075 francs, déposé dans les caisses du percepteur de Kénitra en vue de l'usage des droits de panage sur les lots 7 et 8 de la forêt de Mamora.

Conditions

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens apportés, à compter du jour de sa constitution définitive, elle prendra, pour son compte personnel, la suite de toutes opérations concernant l'exploitation des domaines apportés à compter du 1^{er} avril 1927.

Prix

Les apports qui précèdent ont lieu moyennant :

1° L'attribution à M. Bouvier, tant pour lui-même que pour tous coparticipants qui peuvent être intéressés avec lui dans les biens faisant l'objet des apports qui précèdent :

a) De 10.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société ;

b) Et des 1.200 parts de fondateur dont la création est prévue à l'article 49 ci-après.

2° La charge de payer, au lieu et place de l'apporteur, d'une part, les sommes qui lui ont été avancées, tant par la Caisse des prêts immobiliers du Maroc, avec garantie hypothécaire, sur les propriétés « Sfari », « Dehs Cherkaoua » et « Ferme Louise » faisant partie des immeubles ci-dessus désignés, que par la Caisse de crédit agricole mutuel du nord du Maroc, avec hypothèque sur la propriété « Ferme Louise II » et nantissement de matériel agricole et cheptel, le solde desquels prêts s'élève, au total à la somme de 462.006 fr. 89 en principal et intérêts au 1^{er} avril 1927 et d'autre part, une avance de 50.000 francs, en banque, plus 1.648 fr. 55 pour intérêts y afférents et diverses annuités s'élevant ensemble à 19.320 francs à la même date.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées, en représentation des apports, ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société, pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Les mêmes dispositions s'appliqueront également aux parts de fondateur, s'il y a lieu.

Capital social

Le capital social est fixé à 3.400.000 francs et divisé en 13.600 actions de 250 francs chacune.

Sur ces actions, 10.000 entièrement libérées ont été attribuées, comme prix partiel des apports, les 3.600 de surplus sont à souscrire et payables en numéraire, un quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels du conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut par les actionnaires

d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 8 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure. La société peut en outre faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant seul si les titres sont entièrement libérés et du cédant et du cessionnaire dans le cas contraire. La déclaration de transfert est inscrite sur un registre tenu au siège de la société. Les actions sur lesquelles les versements échus auront été effectués, sont seules admises au transfert et à la répartition des dividendes. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis et tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices revenant aux actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans tous fonds de réserve, de prévoyance et autres. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les assemblées générales.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de dix au plus,

pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels, à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années sauf l'effet du renouvellement partiel prévu aux statuts. Le premier conseil qui sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites fixées par les statuts, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Si la nomination d'un administrateur, ainsi faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts, est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer tels pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'administration des affaires courantes de la société, et l'exécution des décisions prises par lui, à un ou plusieurs administrateurs constitués ou non, en comité de direction ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, même pris en dehors des membres de la société, il détermine et règle les attributions de ou des administrateurs délégués, des membres du comité de direction ou directeurs. Le conseil peut aussi conférer à telles personnes que bon lui semble et par mandat spécial,

des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil d'administration ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur ou encore par un directeur et un mandataire, à moins d'une délégation spéciale du conseil donnée à un seul administrateur, à un directeur, ou encore à tout autre mandataire dans les conditions et limites qu'il jugera convenables.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires des comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale. L'assemblée peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, à moins que le conseil d'administration n'autorise la représentation par mandataire non actionnaire.

L'assemblée générale peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions prescrites par les statuts.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont signés par le pré-

sident ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Répartition des bénéfices

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires des comptes. Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de tout l'actif et le passif de la société. Le conseil d'administration fait subir dans l'inventaire aux divers éléments de l'actif, la diminution de valeur qu'il juge convenable. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires des comptes, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social et reprend son cours s'il vient à être entamé ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, un maximum de 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Ensuite et sur le reliquat, l'assemblée générale annuelle, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves extraordinaires, fonds de prévoyance et amortissements exceptionnels, ainsi que pour l'amortissement du capital social.

Le solde est réparti :

85 % aux actions ;

15 % aux parts de fondateurs.

Toutefois, sur les 85 % revenant aux actions, l'assemblée générale annuelle sur la proposition du conseil d'administration, peut décider tous prélèvements qu'elle jugera utile en vue de la constitution d'un fonds de réserve spécial appartenant exclusivement aux actionnaires et qui pourra notamment être affecté au rachat de tout ou partie des parts de fondateur.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les 5 ans de leur exigibilité, sont prescrits conformément à la loi.

Il est créé 1.200 parts de fondateur, sans valeur nominale donnant droit chacune à 1/1.200^e de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts. Ces parts ont été attribuées à M. Bouvier comme prix partiel de ses apports ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les titres de ces parts sont nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société, alors même que sa durée serait prorogée. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont néanmoins applicables.

A toutes époques et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société l'assemblée générale ordinaire, (ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution) règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode, la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination de ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires des comptes.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs que pendant l'existence de la société.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre

le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social. Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 900.000 francs, représenté par 3.600 actions de 250 francs chacune, qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 225.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 juillet 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société des plantations de Lalla Ito.

De la première de ces délibérations en date du 10 juin 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la

sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 25 mai 1927 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 20 juin 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports, faits à la société par M. Maurice Bouvier, agriculteur, demeurant à Sidi Yahia (Maroc) et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Bertrand Léon, 42, rue du Général-Foy, Paris ;

M. Boissonnas Jean, 42, avenue de Villiers, Paris ;

M. Bouvier Maurice, à Sidi Yahia (Maroc) ;

M. Goudchaux Michel, 31, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie, Paris ;

M. Gouilly Paul-Alexandre-Marie, 4, rue Mademoiselle, à Versailles ;

M. Laroche Charles-Félix-Armand, 2, rue Goethe, Paris ;

M. Mirabaud Pierre, 56, rue de Provence, Paris.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires pour le premier exercice :

M. Mingot René, 37, rue de Vaugirard, Paris ;

M. Thurneyssen Edouard, 26, avenue du Bois-de-Boulogne, Paris, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 18 juillet 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1726

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Augmentation de capital
de la société
Ameublements Monterrat

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 mai 1927, M. Claude Monterrat, gérant statutaire de la société en commandite par actions « Ameublements Monterrat », dont le siège est à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 186 à 196, a déclaré :

Que par délibération du 2 mai 1927, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société avait décidé de porter le capital social de 200.000 fr. à 350.000 fr.

Que cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 1.500 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées entièrement de leur montant entre les mains du gérant.

II

Le 20 juin 1927, une assemblée générale extraordinaire de la société a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-indiquée, constaté que l'augmentation de capital qui en faisait l'objet était définitivement réalisée, et décidé en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 350.000 francs, divisé en 3.500 actions de 100 francs chacune, dont 1.000 entièrement libérées ont été attribuées à M. Monterrat, 400 entièrement libérées ont été attribuées à M. Chateau, et 250, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Henrotin, en représentation de leurs apports et les 1.850 actions de surplus ont été souscrites en espèces.

« Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés de 1 à 3.500. Ils sont revêtus du timbre de la société, et de la signature du gérant et d'un membre du conseil de surveillance. »

III

Le 18 juillet 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions de chacune des délibérations précitées des 2 mai et 20 juin 1927, ainsi que de l'acte notarié du 6 mai 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1724

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Comptoir des Mines
et des grands Travaux du Maroc

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juin 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme marocaine dite « Comptoir des Mines et des grands Travaux du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Guyonnet, dans son immeuble, a déclaré :

Que par délibération prise le 9 mai 1927, en conformité de l'article 8 des statuts de la société, le conseil d'administration avait décidé de porter le capital social de 3.850.000 fr. à 5.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 1.200 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur montant, soit ensemble de 575.000 francs, qui se trouvaient déposés à Casablanca dans la caisse du Comptoir des Mines et des grands Travaux du Maroc, en un compte indisponible.

II

Le 30 juin 1927, une assemblée générale extraordinaire de ladite société a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-indiquée, constaté que l'augmentation de capital qui en faisait l'objet était définitivement réalisée et décidé en conséquence, de modifier de la façon suivante les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 5 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune. »

« Article 8 (nouveau). — Les deux premiers paragraphes de cet article subsistent sans changement ; le troisième paragraphe est annulé et remplacé par le suivant :

« Par modification au premier paragraphe du présent article, le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois et par ses seules délibérations, le capital social jusqu'à concurrence de la somme de 10.000.000 de francs, par la création d'actions ordinaires ou de priorité, à souscrire en numéraire, en compensation de créances ou de toute autre manière qu'il aura la faculté d'émettre aux taux et conditions qu'il jugera convenables. »

III

Le 15 juillet 1927, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 9 mai et 30 juin 1927, ainsi que de l'acte notarié du 20 juin 1927, et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1722

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société,
à responsabilité limitée

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 22 juin et 8 juillet 1927, dont expéditions ont été déposées le 15 juillet 1927 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que Son Altesse Royale Joachim-Napoléon-Michel prince Murat, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 52 ;

M. le prince Charles-Michel-Joachim-Napoléon Murat, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 52 ;

Et M. Louis-Joseph Luquet, croix de guerre, directeur de société, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziaue, immeuble S. M. D.,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 126.

La dénomination de cette société est :

« Société Marocaine de gestion et d'études ».

Sa durée est de 50 années qui ont commencé à courir le 15 juin 1927, pour prendre fin le 14 juin 1977 ; elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision unanime des associés.

Cette société a pour objet :

De faire soit pour elle-même, soit en participation, soit pour le compte de tiers, tous achats et ventes, tous échanges, toutes locations, tous lotissements et toutes mises en valeur de propriétés immobilières.

De consentir des prêts, soit hypothécaires, soit sur toutes autres garanties, acquérir par voie de cession, subrogations ou autrement, des créances hypothécaires.

D'acquérir, souscrire, escompter, accepter, donner en

gage et aliéner tous titres ou valeurs. D'acquérir ou d'aliéner de toute manière et à toutes conditions de paiement tous biens immeubles, droits et actions de toute nature.

De gérer ou faire gérer tous biens. De contracter éventuellement tous emprunts en vue de se procurer des fonds nécessaires aux opérations précitées.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, agricoles et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 1.000 parts égales de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les trois associés proportionnellement à leurs apports.

M. le prince Joachim Murat apporte en nature à la société un terrain nu situé à Ain Seba, banlieue de Casablanca, d'une contenance de 92.170 mètres carrés, composé des lots 41 1, 42, 43 1, 43 2 et du solde du lot 41 2, du lotissement des biens de l'Allemand G. Krake.

Cet apport est fait net de tout passif : il a été évalué, d'un commun accord entre les associés, à 50.000 francs.

M. le prince Joachim Murat est investi de la gérance de la société, sans limitation de durée avec pleins pouvoirs pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers. Cette gérance passera de plein droit au prince Charles Murat et à M. Luquet dans les cas prévus aux statuts. En cas de décès de l'un des associés, la présente société ne sera pas dissoute de plein droit.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1723

REGISTRE DU COMMERCE

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 22 juin 1927, dont expéditions ont été déposées le 4 juillet 1927 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

I. — Que MM. Jean et Louis Selva, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 17,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, 17, rue de Marseille.

La raison et la signature sociales sont :

« Selva frères ».

La durée de cette société est de dix années qui ont commencé à courir le 20 mai 1927, pour prendre fin le 19 mai 1937 ; elle continuera ensuite pour une nouvelle période de dix ans et ainsi successivement tous les dix ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé l'autre par lettre recommandée adressée au moins six mois à l'avance, de son intention de la faire cesser.

Cette société a pour objet : L'exploitation d'un établissement d'entreprise générale de bâtiments et de travaux publics, apporté à la société par MM. Selva.

Le capital social est fixé à 400.000 francs, divisé en 800 parts égales de 500 francs chacune, intégralement libérées, et réparties à concurrence de 400 parts à chacun de MM. Selva, en représentation de leur apport en nature, fait net de tout passif et évalué contradictoirement à 400.000 fr.

MM. Selva sont investis, l'un et l'autre, de la gérance de la société, sans limitation de durée, avec pleins pouvoirs pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers.

En cas de décès de l'un des deux associés, la présente société ne sera pas dissoute de plein droit.

II. — Que MM. Selva ont apporté à ladite société un établissement d'entreprise générale de bâtiments et de travaux publics qu'ils exploitaient à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant sans exception, ni réserve, suivant rémunération et conditions insérées au dit acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, où tout créancier des apporteurs pourront former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1737 R

REGISTRE DU COMMERCE

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 juin 1927, dont expéditions ont été déposées le 30 juin 1927 à chacun des greffes des

tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

I. — M. Vincent Bono, industriel, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, n° 6, et M. Pietro Bono, industriel demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 42, ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, rue de Toul, n° 42. La raison et la signature sociales sont :

« Usine de l'Oasis Bono frères ».

La durée de cette société est de cinq années qui ont commencé à courir le 1^{er} juin 1927 pour prendre fin le 31 mai 1932 ; elle continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1^{er} juin 1932, et ainsi successivement tous les cinq ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé l'autre, par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance, de son intention de la faire cesser.

Cette société a pour objet : L'exploitation d'un fonds industriel de concassage de pierres apporté à la société par MM. Bono, la vente et l'achat de sables et graviers et tous objets se rattachant directement ou indirectement à cette industrie.

Le capital social est fixé à 150.000 francs, divisé en 300 parts égales de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont 150 ont été attribuées à chacun de MM. Bono, en représentation de leur apport en nature, fait net de tout passif.

MM. Bono sont, l'un et l'autre, investis de la gérance de la société, sans limitation de durée, avec pleins pouvoirs pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers.

En cas de décès de l'un des deux associés, ladite société ne sera pas dissoute de plein droit.

II. — Que MM. Bono ont apporté à ladite société, une usine à gravette, qu'ils exploitaient à Casablanca, lieu dit l'Oasis, route de Mazagan, en face l'Ecole de l'Oasis, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, sans exception ni réserve, suivant rémunération et conditions insérées au dit acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1738 R

Publication de société

SOCIÉTÉ « SADELAM »

Société anonyme des Etablissements Lyonnais au Maroc, au capital de 700.000 francs, divisé en 1.400 actions de 500 francs chacune. Siège social à Casablanca (Maroc), boulevard de la Gare, n° 97.

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en sept originaux à Lyon le 5 avril 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Fernand Courroye, notaire à Lyon, le 7 juin 1927.

M. Henri-Louis-François Mollard, négociant en soie demeurant à Lyon, petite rue des Feuillants n° 5.

M. Joseph-Louis-Fernand Mollard, négociant en soie demeurant à Lyon, petite rue des Feuillants, n° 5.

M. Jean Peillon, négociant, demeurant à Saint-Etienne, rue du Palais de Justice, numéro 14.

M. Joseph Poncet, expert-comptable demeurant à Lyon, chemin de la Favorite, n° 35 bis.

Ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation de comptoirs, bazars au Maroc ; le commerce direct ou à la commission au moyen de l'achat, de la vente ou l'échange de toutes matières premières, marchandises brutes ou manufacturées, biens et objets quelconques dans le but d'importer ou exporter les produits de toute nature et de toutes provenances qui sont susceptibles d'être écoulés par les comptoirs ou autres organisations commerciales de la société. L'achat, la location, la création de tous nouveaux comptoirs, agences et bureaux d'achats et de ventes partout où besoin sera.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association ou société, avec tous tiers et autres sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « SADELAM ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 97.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation comme il est prévu aux statuts.

Art. 6. — MM. Henri et Fernand Mollard susnommés font conjointement apport en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à la société des biens mobiliers dont la désignation suit :

1° L'établissement commercial, comptoir, bazar d'objets divers qu'ils possèdent et exploitent à Rabat, avenue Dar el Maghzen n° 9, sous le nom de Comptoir Lyonnais comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial ;

b) Les droits et obligations, le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, marchés, traités de représentations et de commissions qui ont pu être passés par eux soit pour des approvisionnements soit pour des ventes ;

c) Tous les droits pour le temps qui en reste à courir ou prorogation aux baux des locaux où est exploité le dit fonds ;

2° Le matériel et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation du fonds apporté et garnissant les locaux sans exception ni réserve.

3° Les marchandises existant à la date du 10 février 1927 ;

4° Les créances sur les clients du commerce, avoir sur fournisseurs, avances sur frais généraux ;

5° Les espèces en caisse ou en dépôt à vue dans les banques ;

6° Le droit au bail d'un local devant servir à l'exploitation d'un comptoir bazar similaire au précédent, sis à Casablanca, boulevard de la Gare n° 97, ainsi que les agencements et installations faits dans ce local ;

7° Le matériel et les objets de toute nature mobilière servant à l'exploitation tel que le tout existait à la date du 10 février 1927.

Les éléments de ces fonds de

commerce sont apportés pour la somme de deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent vingt et un francs soixante-cinq centimes, ci : 286.421 fr 05 sur laquelle somme, celle de deux cent vingt et un mille quatre cent quarante-quatre francs quinze centimes représente l'apport net de Messieurs Henri et Fernand Mollard ci : 222.444,05

Le surplus soit soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix-sept francs 50 centimes, représentant le montant du passif commercial des apporteurs d'après la comptabilité arrêtée au Maroc le 10 février 1927, ci : 64.977,50 laquelle somme est mise à la charge de la société présentement constituée.

Le tout formant un total égal aux évaluations de l'actif soit : 286.421,65

La société aura la propriété et jouissance des biens et droits ci-dessus à compter du jour de sa constitution définitive mais les effets de cette jouissance retragiront au 10 février 1927 en sorte que depuis cette date les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que toutes charges et impôts seront au profit ou à la charge de la société sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre les apporteurs.

De leur côté MM. Mollard s'interdisent formellement le droit de s'intéresser directement ou indirectement et à tout titre quelconque à une entreprise de même nature que celle faisant l'objet des apports sus énoncés ou susceptible de lui faire concurrence dans toute la limite géographique actuelle du Maroc.

En représentation de la somme de deux cent vingt et un mille quatre cent quarante-quatre francs quinze centimes formant en ce qui concerne les éléments compris sous les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7 de la désignation sus énoncée, l'apport net de MM. Mollard il est attribué savoir :

A M. Henri Mollard, deux cent seize actions d'apport de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente société représentant un capital de cent huit mille francs ;

Et à M. Fernand Mollard deux cent vingt-six actions d'apport de cinq cents francs chacune entièrement libérées de ladite société représentant un capital de cent treize mille francs.

Le solde entre ces valeurs et les apports nets de MM. Mollard sera payé par la société à ceux-ci soit 388 francs 45 à M. Henri

Mollard et 55 fr. 70 à M. Fernand Mollard.

En représentation de la valeur des éléments compris sous les paragraphes 1 et 6 de cette désignation il est attribué :

A M. Henri Mollard, dix parts bénéficiaires ; à M. Fernand Mollard, dix parts bénéficiaires, toutes sans valeur nominale, mais qui donneront droit ensemble à la fraction des bénéfices déterminés sous les articles 36 et 39 ci-après.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de sept cent mille francs et divisé en mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune dont quatre cent quarante-deux actions entièrement libérées ont été attribuées en rémunération des apports comme il est dit ci-dessus, les neuf cent cinquante-huit autres actions étant à souscrire et payables en espèces et à libérer : un quart en souscrivant ou davantage au gré des souscripteurs et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques, aux lieux et dans les proportions que fixera le conseil d'administration ou en totalité au gré du dit conseil.

Art. 8. — Les actions seront nominatives même après leur entière libération. Elles seront représentées par des certificats extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, signés de deux administrateurs et frappés du timbre de la société.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Art. 15. — Il est créé vingt parts bénéficiaires dites « de fondateur » qui donneront droit ensemble à la totalité et chacune à un vingtième des attributions sur bénéfice stipulées à leur profit par les articles 36 et 39 ci-après. Toute cession de ces parts à des personnes ou sociétés non déjà actionnaires ou propriétaires des parts ou n'ayant pas avec les cédants un des liens de parenté ou d'alliance prévus à l'article 10 des statuts (ascendant, descendant, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, neveu et nièce) devra être agréée par le conseil d'administration avec le bénéfice pour le dit conseil du droit de préemption ainsi qu'il est prévu au même article dixième.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires. Les fonctions du premier conseil prendront fin à l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième

exercice social et avec renouvellement partiel jusqu'à cette date. A l'expiration du premier conseil il sera procédé à la nomination de tous les administrateurs et à partir de ce moment la durée de leurs fonctions sera de six ans mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les deux premiers renouvellements puis par le tirage d'ancienneté. Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Art. 19. — Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et s'il le juge utile un vice-président, indéfiniment rééligibles. Il choisit parmi ses membres ou en dehors d'eux un secrétaire. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui en doit remplir les fonctions et en cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne un de ses membres pour le suppléer.

Art. 20. — Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ; le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire de la séance ou par la majorité des administrateurs ayant siégé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents et des noms de ceux absents.

Art. 21. — Le conseil d'administration à les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et

affaires de la société sans exception. Il représente la société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et actions. Il fait toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société. Il a entre autres pouvoirs ceux énumérés, sous le présent article aux statuts, lesquels pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs, les seules opérations qui dépassent les limites des pouvoirs du conseil étant celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration aura le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres et les services de ces administrateurs délégués seront définis et rétribués aux conditions déterminées par le conseil.

Le conseil pourra aussi choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux et même en dehors de la société, un ou plusieurs directeurs, dont il sera responsable envers la société dans les limites fixées par la loi du 24 juillet 1867.

Il passe avec ces directeurs tous traités et baux d'industrie et stipule toutes conditions de rupture de contrat.

Il en détermine les pouvoirs spéciaux et les attributions ; il fixe la durée des fonctions des directeurs qui pourra être plus étendue que celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société ; il fixe toutes rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles qui sont portées aux frais généraux ; il peut leur allouer une participation sur les bénéfices réalisés ou sur le chiffre d'affaires et il détermine le mode de calcul de cette participation qui figurera aux frais généraux ; il peut révoquer ces directeurs et mandataires.

Le conseil d'administration peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Art. 22. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Art. 24. — Il y aura chaque année une assemblée générale annuelle qui sera tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. En outre des assemblées générales dites extraordinaires pourront

être convoquées à toutes époques de l'année soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Art. 25. — 1° Les assemblées seront convoquées par un avis inséré dans un des journaux que le conseil d'administration jugera utile, ou par lettres missives.

Pour l'assemblée annuelle les convocations devront avoir lieu au moins quinze jours à l'avance.

Pour les assemblées extraordinaires, ce délai pourra n'être que de dix jours, sauf l'application de la loi du 22 novembre 1913.

Pour les assemblées extraordinaires seulement les convocations doivent indiquer les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer.

Les convocations seront faites par le conseil d'administration ; elles peuvent également être faites par un des commissaires, en cas d'urgence.

Les formes et délais de convocation ci-dessus prévus pourront n'avoir point été observés si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, sauf cependant le cas où des délais sont exigés par la loi.

2° Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par le conseil d'administration et au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 26. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ainsi signés ils sont valables à l'égard des tiers.

Art. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril. Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir du 1^{er} février 1927 au 30 avril 1928.

Art. 28. — Les produits annuels déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux dont énumération est donnée aux statuts sous le présent article constitue les bénéfices nets.

Art. 29. — Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième

du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de sept pour cent l'an, non cumulatif, sur les sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties, sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait, de ce chef, un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

L'excédent des bénéfices sera réparti comme suit :

Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Quinze pour cent aux administrateurs ;

Et le solde, soit soixante-cinq pour cent, aux actions, à titre de superdividende.

Toutefois sur les soixante-cinq pour cent revenant aux actions, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration et si elle le juge convenable, constituer des réserves spéciales et facultatives, des comptes de prévoyance ou un compte d'amortissement du capital-actions ou décider tous reports pour le compte exclusif des actionnaires.

Au cas d'augmentation du capital par émission d'actions avec prime, le montant de cette prime ne sera pas considéré comme un bénéfice réparti-sable au même titre que les bénéfices ordinaires et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour être réparti entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 30. — Le paiement des intérêts et dividendes est effectué aux lieux fixés par le conseil d'administration au porteur des titres sur lesquels les paiements devront être mentionnés par l'apposition d'un timbre spécial. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits et demeurent acquis à la société. Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni de rapport ni de restitution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs ; cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée pourra autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toutes sociétés ou à tous particuliers, soit la cession ou l'apport à toutes sociétés, d'une partie ou de la totalité des biens mobiliers ou immobiliers de la société.

L'assemblée pourra toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et déterminer et modifier leurs pouvoirs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital-actions. Sur le reliquat, il sera encore prélevé les sommes dont seront créditeurs tous comptes et réserves constitués à l'aide de prélèvements sur l'excédent des bénéfices annuels revenant aux actions, et ces sommes seront réparties aux actions seules.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti : vingt pour cent aux parts et le solde, soit quatre-vingt pour cent aux actions par égales parts entre elles.

Pendant le cours de la liquidation et, jusqu'à l'achèvement complet de cette liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; en conséquence, ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires individuellement.

Pendant ladite liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale, régulièrement constituée, se continueront comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'assemblée aura notamment le droit d'exiger, de vérifier, de contester et d'approuver les comptes de liquidation, de donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle pourra spécialement, fixer le prix auquel des actions ou autres titres, et même des immeubles et biens et droits de toute nature, pourront être attribués aux actionnaires qui les demanderont.

Elle pourra aussi décider toutes répartitions obligatoires de titres par égales parts, en en fixant la valeur pour le calcul des droits de tous intéressés.

L'assemblée de quitus et toutes assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du 22 novembre 1913, seront, pendant le cours de la liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu à l'article 29.

L'assemblée pendant la période de liquidation est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'assemblée annuelle et à toutes autres dates que les liquidateurs jugent utiles.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-

verbaux d'assemblée générale ou de réunions antérieures du conseil d'administration seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M. Fernand Coutroye, notaire à Lyon le 7 juin 1927, Messieurs Henri-Louis-François Mollard, Joseph-Louis-Fernand Mollard, Jean Peillon et Joseph Poncet, susnommés, en leur qualité de fondateurs de la société ont déclaré :

Que le montant des neuf cent cinquante-huit actions de cinq cents francs chacune de la société qui étaient à émettre contre espèces a été intégralement souscrit par l'en-tête-deux personnes dans les proportions indiquées à l'état qui est demeuré annexé à cet acte :

Et que les dits souscripteurs ont versé chacun en espèces une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total celle de cent vingt mille huit cent soixante-quinze francs laquelle est déposée dans les caisses de la succursale établie à Lyon, rue de l'Hôtel de Ville, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

A cet acte a été annexé conformément à la loi une pièce certifiée véritable par les fondateurs contenant les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, l'indication du nombre des actions souscrites et du montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 11 juin 1927, la seconde le 25 juin suivant par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société : « Sadelam » et dont copie de chacune a été rapportée pour minute le 13 juillet 1927 aux archives notariales du tribunal de première instance de Marrakech il appert :

a) De la première :

Que l'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e Coutroye, notaire à Lyon le 7 juin 1927, constatant la souscription intégrale du capital et le versement par chaque actionnaire d'une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaît sincères et véritables.

Qu'elle nomme commissaire aux apports M. Joseph Poncet à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société les avantages pouvant résulter des

statuts et de faire un rapport sur ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) De la deuxième :

1° Que les actionnaires de la dite société « Sadelam » après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports mis à leur disposition cinq jours francs avant l'assemblée en adoptent les conclusions et qu'ils donnent en conséquence leur approbation aux apports constatés aux statuts et aux attributions stipulées au profit des apporteurs en représentation de ces apports ainsi qu'aux avantages réservés par les statuts :

2° Que l'assemblée nomme comme administrateurs :

M. Henri Mollard, M. Fernand Mollard, tous deux négociants en soie demeurant à Lyon, petite rue des Feuillants n° 5.

M. Jean Pailhon, négociant demeurant à Saint-Etienne, rue du Palais de Justice n° 14.

M. Jean Burnier, négociant demeurant à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2.

Et M. Antoine Bayle employé de commerce demeurant à Saint-Etienne.

Lesquels présents ou représentés ont accepté les dites fonctions.

3° Qu'elle nomme comme commissaire des comptes à l'effet de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social :

M. Joseph Poncet, expert comptable demeurant à Lyon, chemin de la Favorite, n° 35 bis.

Et comme commissaire suppléant en cas d'empêchement de ce dernier, M. Joseph Gasnier comptable à Lyon, cours Lafayette, n° 183.

Lesquels ont déclaré accepter les dites fonctions.

4° Que l'assemblée après avoir pris connaissance des statuts les approuve, tels qu'ils lui ont été présentés et constate que la société est bien et définitivement constituée à compter de ce jour, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — Formalités

Un original des statuts de la dite société « Sadelam », une expédition de l'acte notarié de souscription et de versement du 7 juin 1927, une expédition régulière de la copie, rapportée pour minute aux archives notariales du tribunal de première instance de Marrakech, de chacune des assemblées générales constitutives de la société sus analysées, ont été déposés le 16 juillet 1927 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention.

COUTROYE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Fedalah à Mansouriah » dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1925 a été déposé le 20 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 25 novembre à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 11 mai 1927.
1426 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », dont le bornage a été effectué le 19 octobre 1925, a été déposé le 23 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 5 décembre 1925 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 12 mai 1927.
1425 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metrih » d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de

L'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du bled domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :

Limites :

Première parcelle : au nord,

piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdalkader ould Saïd, Mohand ould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à

l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;

Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahman ould Ahmed et de M. Morel Louis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débuteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir

du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345, (7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire
Résident Général.

T. STREG.
1672 R.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

19^{me} tirage d'amortissement

Le 15 juillet 1927, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de La Boétie, à Paris, au tirage des 481 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} septembre 1927 :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Nos 3.631 à 3.640 = 10 | Report : 250 |
| 4.931 à 4.940 = 10 | 206.789 et 206.790 = 2 |
| 19.871 à 19.880 = 10 | 212.291 à 212.300 = 10 |
| 20.331 à 20.340 = 10 | 217.461 à 217.470 = 10 |
| 21.391 à 21.400 = 10 | 222.331 à 222.340 = 10 |
| 28.071 à 28.080 = 10 | 224.141 à 224.150 = 10 |
| 28.081 à 28.090 = 10 | 224.661 à 224.670 = 10 |
| 28.091 à 28.100 = 10 | 255.651 à 255.660 = 10 |
| 52.891 à 52.900 = 10 | 263.361 à 263.370 = 10 |
| 54.211 à 54.220 = 10 | 278.221 à 278.230 = 10 |
| 55.521 à 55.530 = 10 | 284.331 à 284.340 = 10 |
| 56.251 à 56.260 = 10 | 286.061 à 286.070 = 10 |
| 64.011 à 64.020 = 10 | 289.251 à 289.260 = 10 |
| 75.051 à 75.060 = 10 | 289.831 à 289.840 = 10 |
| 76.521 à 76.530 = 10 | 305.851 à 305.860 = 10 |
| 82.221 à 82.230 = 10 | 311.941 à 311.950 = 10 |
| 116.801 à 116.810 = 10 | 321.781 à 321.790 = 10 |
| 130.281 à 130.290 = 10 | 329.491 à 329.500 = 10 |
| 149.091 à 149.100 = 10 | 337.611 à 337.620 = 10 |
| 163.951 à 163.960 = 10 | 352.051 à 352.060 = 10 |
| 164.501 à 164.510 = 10 | 357.031 à 357.040 = 10 |
| 182.481 à 182.490 = 10 | 370.291 à 370.300 = 10 |
| 187.101 à 187.110 = 10 | 387.731 à 387.740 = 10 |
| 200.381 à 200.390 = 10 | 389.291 à 389.300 = 10 |
| 202.151 à 202.160 = 10 | 392.281 à 392.289 = 9 |

A reporter : 250

TOTAL : 481

1721

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 770 en date du 26 juillet 1927,

dont les pages sont numérotées de 1661 à 1720 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...